CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL - 47° SEANCE

2º Séance du Mercredi 3 Juin 1959.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbai (p. 741).
- 2. Remplacement d'un membre de l'Assemblée parlemeniaire eurogéenne (p. 741).
- 3. Fixation de l'ordre du jour (p. 741).
- Règioment définitif de l'Assemblée nationale. Suile de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 742).

Art. 131. - Adoption.

Art. 132.

MM. Habib-Defoncle, rapporteur; Coste-Floret.

Amendement nº 53 recilité de M. Pieven: MM. Pieven, le rapporteur, Petit, Leenhardt. — Rojet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, do l'article.

Art. 133.

M. Guillain.

Amendement no 21 de M. Ballanger; MM. Ballanger, le rapporteur, - Rejet,

Amendement nº 8 rectifié de M. Chandernagor: MM. Chandernagor, Nungesser, Mollèt, Cosie-Florej, le rapporieur, Françojs-Valeniin. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 134 et 135. - Adoption.

Art. 160.

M. le rapporieur.

Adoption.

Explications de voie: MM. Laurioi, président de la commission; le rapporteur; Pieven, Dejean.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de résolu-

M. le président

- 5. Renvol & une commission (p. 756);
- 8. Renvoi pour avis (p. 756).
- 7. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 756).
- 8. Depot d'un rapport (p. 756).
- 8. Ordre du jour (p. 756).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une fleures trente.

- 1 -

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adupté.

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée parlemeniaire européenne une leitre invitant l'Assemblée nationale à désigner l'un de ses membres pour rempiacer M. Savary, dont le mandat a pris fin.

Si la présidence était saisie avant le mercredi 10 juin, à midi, d'une scule candidature, celle-ci serait, conformément à l'article 9, paragraphe B, du règlement, affichée et publiée, et soumise à la ratification à la première séance suivant la publication.

S'il y avail plusieurs candidatures ou une opposition, la date du scrutin scrait lixée sur nouvelle proposition de la conférence des présidents,

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. is précident. I. l'informe l'Assemblée que sont insents par le Gouvernoment à l'ordro du jour des séances:

De demain jeudi après-midi:

Une déclaration du Premier ministre sur la politique gouvernementale à l'égard des problèmes aigériens.

Immédiatement après celle déclaration, la séance sera levée pour permetire aux groupes et ensuite à la commission des finances de se réunir.

De mardi 9, après-midi et soir, et mercredi 10, après-midi et soir : la discussion organisée de projets de loi relatifs à l'Algérie.

De mardi 16 après-midi, mercredi 17 après-midi et jeudi 18 apres-midi:

Le projet modifiant l'ordonnance relative à l'élection des

députés des territoires d'outre-mer;

Le projet instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau on d'assainissement;

Le projet étendant l'ordonnance nº 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matlère de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen;

Le projet de loi portant statut de l'économat de l'armée;

Le projet relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air;

Le projet fixant les conditions de recrutement et d'avance-ment des cadres du scrvice du matériel de l'armée de terre;

Le projet modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Le projet autorisant le Président de la République à ratifier a convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions;

Le projet de loi de finances rectificative pour 1959.

II. — D'antre part, en application de l'article 55 du règlement provisoire (la conférence des présidents rappelle l'inscription à l'urdre du jour du vendredl 5 juin après-midi, de douze questions orales sans débat, dont la liste a été publiée en annexe du compte rendu intégral de la séanco du 26 mai. lii. — Enfin la conférence des présidents propose à l'Assemblée de ne pas tenir séance les jeudi 11 et vendredi 12 juin en raison d'un congrès politique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

. ie président. La conférence des présidents se réunira jeudi juin, à dix-hult beures quinze, pour organiser le débat sur des projets relatifs à l'Algérie.

REGLEMENT DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. ie président. L'ordre du jour appelle la sulte de la discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentsire de la commission spéciale du règlement chargése de préparer et de soumetire à l'Assemblée haltonale un projet do règlement définitif. (N° 191-117)

Cet après midl. l'Assemblée à commencé l'examen des articles réservés et s'est arrêtée à l'article 13t.

[Article 131.]

M. la précident. Je donne lecture de l'article 131:

CHAPITRE H

Questions orales.

ä Art. 131. — 1. Les questions orales s'mt posées par un député à un ministre; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées su Premier ministre.

- « 2. Les questions orales doivent être sommalrement rédi-gées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension, de la question. Elles peuvent être posées sous la forme de questions orales svec débat ou de questions orales sans débat.
- « 3. Tout député qui désire poser une question orale en remct le texte an président de l'Assemblée qui le notifie au Gouvernement.
- et hors sessions, au Journal officiel.
- * 5. Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par la présidence au rôle des questions orales avec débat eu su rôle des questions orales sons débat.
- de B. Dans le cas on une question écrite est transformée en question orale, en application de l'article 136, son rang au

rôle des questions orales sans débat est déterminé d'après sa publication comme question écrite ».

Personno ne demando la parole? Je mets aux voix l'article 13t.

(L'article 131, mis aux voix, est adopte.)

[Article 132.]

- M. le président. « Art. 132. 1. La séance du vendredi après-midi est réservée par priorité aux questions orales; la première partie de la séauce est consacrée aux questions orales sans é débat.
- « 2. L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la conférence des présidents au vu des deux rôles de ces questions arrêtés la veille de sa reunion.
- « 3. La conférence des présidents peut seule décider la jonc-tion de questions orales sur des sujets identiques ou connexes.
- a 4. Elle peut transférer une question orale d'un rôle à l'antre on renvoyer une question orale au rôle des questions écrites. Elle a toujours la faculté d'inscrire une question orale quel que soit le rang d'inscription de cette question.
- a s. Lorare au jour de la séance réservée par priorité aux questions orales peut être complété par la discussion de projets ou propositions de loi ou de propositions de résulution inscrits dans les conditions prévues à l'article 89 du présent régle-ment. » a 5. L'ordre du jour de la séance réservée par priorité aux
- La parole est à M. le rapporteur.
- M. Michel Habib-Delonele, rapporteur. Mesdames, messieurs au point du débat ou nuus sommes parvenus, la commission a le devoir de faire part à l'Assemblée des décisiens qui sont Intervenues au cours de sa séance d'hier au sujet des articles qui font l'objet du rapport supplémentaire qui vous est soumis co soir. co soir.

Les articles 132 et 133 sont intimement liés. En effet, l'article 132 concerne la fixation de l'ordre du jour de cette séance du vendredi qui, oux termes de la Constitution et du règlement, est réservée par priorité aux questions orales; l'article 133 détermine la procédure d'appel et de discussion des questions orales avec débat.

Lors d'une séance antérieure, la commission était parvenue, sur ces articles, à une rédaction qu'on avait qualifiée, que le rapporteur lui-même avait qualifiée de compromis.

En effet, par rapport au texte antérieur des règles provisoi-res, qui instituait un vote sur des motions à l'issue des débats sur les questions orales, ce texte faisait droit à certaines obser-vations de M. le Premier ministre et instituait, par vole réglementairo, une procédure d'inscription à l'ordre du jour des propositions connexes aux questions orales, mais ossortie d'un certain nombre de garanties tout à fait spéciales pour éviter qu'elles no débordent leur objet.

Dans le discours qu'il a prononcé devant cette sssemblée et qui a impressionné un grand nombre do ses membres, M. le Premier ministre a soutenu avec force la thèse suivant laquelle oueun outre voto que ceux prévus par la Constitution ne devait

La commission et sa majorité n'ont pas entendu se prononcer sur la fond de la thèse de M, le Premier ministre et sur son bien fondé en droit, C'est une observation liminaire que je tiens à faire car elle éclaire le débat.

Certains membres de la commissoln suivent, en droit, la thèse de M. le Premier ministre; its souliennont qu'aucun vote n'est possible, dans la séance réservée aux questions orsiès, sur ces questions orales, qu'aucune motion, qu'aucun ordre du jour ne peut être dévosé à leur propos, la Constitution énumérant les seuls cas où un vote peut interventr, savoir premièrement, lorsque le Gouvernement engage son existence sur son programme ou sur une déclaration de politique générale; deuxièmement, sur la motion de censure; endn, sur les projets législoifes. projets législotifs.

M. le Premier ministre a ajonté qu'à son sens, les proposi-tions do résolution étalent une forme du travail légistatif et que l'on pouvait voter sur ces propositions de la même façon et dans la même mesure que l'on pouvait voter sur un texte législatif. C'est une thèse qu'a rencontré l'assentiment de certains membres do cette ossomblée.

D'autres députés ont ostimé que la thèse de M. lo Premier reinistre n'était pas exacte en droit mais qu'à partir du moment où il l'avait formulée devant cetto assemblée, elte devenalt un fait politique qui, en lui-même, devait être pris en considération,

C'est à partir de ce raisonnement qu'ils ont pensé rechercher, dans le cadre de la thèse de M. le Premier ministre — sans en accepter le bien-sondé en droit, mais en s'y ralliant en sait — le moyen d'instituer, entre l'Assemblée et le Gouvernement, ce distance que paus conhaitement paus que paus les peus de dialogue que nous souhaitons tous, aussi bien sur les banes de la majorité que sur ceux de l'opposition.

Une première fois, nous avions cru trouver ce moyen dans le texte qui a été proposé pour l'article 133. Il permettait, je l'al dit, d'inscrire à la suite de l'ordre du jour de la séance réservée aux questions orales des propositions de résolution sur lesquelles le gouvernement avait à la fois un droit de veto et un droit de limitation des amendements, Mais cet article était purement réglementaire, et un grand nombre de nos collègues s'en sont émus. collègues s'en sont émus.

M. Terrenoire et quelques-uns de ses collègues ont déposé deux amendements, l'un à l'article 132, qui visait la fixation de l'ordre du jour de la séance réservée aux questions orales, l'autre à l'article 133, qui concernait la possibilité de vote au cas où le gouvernement estimait qu'une réponse à une question orale constituait une déclaration de politique générale de nature

à engager se responsabilité.

Le second amendement de M. Terrenoire et de ses collègues a été retiré par ses auteurs en commission, pour le motif qu'il n'était qu'une redite de l'article 49, alinéa i de la Constitu-tion et qu'à parlir du moment ou certains membres de l'Assemblée jugeaient, par scrupule juridique, cette redite inutile et même dangereuse, il ne convenait pas de l'inclure dans le règle-

Nous étion donc saisis uniquement du premier amendement de M. Terrer oire qui s'applique à l'article 132 et concerne la fixation de l'ordre du jour de la séance que l'Assemblée réserve par priorilé aux questions orales.

Tout d'abord, je fais remarquer à l'Assemblée que l'article 48, alinéa 2, de la Constitution — je l'ai déjà dit, mais il est bon de le répêter — n'implique pas qu'une séance par semaine doive être réservée exclusivement aux questions orales. Peutêtre cette rédaction cût-elle été préérable, peut-être convenait-il de donner à l'Assemblée cette garantie supplémentaire de ne pas pouvoir abandonner la priorité, que la Constitution lui a conferée, mais nous sommes liés par le texte de la Constitution lui a conferée, mais nous sommes liés par le texte de la Constitution.

contérée, mais nous sommes liés par le texte de la Constitution.

Le gouvornement dispose d'une priorité ordinaire dans la fixation de l'ordre du jour do l'Assemblée; il peut inscrire par priorité à cet ordre du jour les projets de loi qu'il a déposés et les propositions de loi qu'il a acceptées. Une séance par semaine, cette priorité est miso en échée par la priorité donnée aux queslions orales. Si l'Assemblée use de cette priorité et remplit toute la séance avec les questions orales, il est hors de doute qu'aucun autre texte ne peut venir en discussion. Si l'Assemblée estime qu'elle peut se dispenser de remplir tout l'ordre du jour d'une séance avec des questions oralés, alors les règles de l'article 48 de la Constitution et les règles complémentaires que comporte notre règlement pour la ilxalion de son ordre du jour législatif reviennent en vigueur.

Ouelles sont ces règles? A cet écard i l'ai senti quelques

Quelles sont ces règles? A cet égard, j'ai senti quelques appréhensions et quelque, incertiludes chez certains de nos collègues. Ces règles sont très simples: ou bien le gouvernement inscrit pour cette séance, commo pour les autres, des projets de loi déposés par lui ou des propositions de loi dont il accepte la discussion et ces textes sont, sans discussion, sans vete possible à l'incorp du tien de product Acceptables. vote possible, à l'ordro du jour de notro Assemblée; on bien le gouvernement ne comble pas tons les vides, et la conférence des présidents peut proposer à l'Assemblée l'inscription de pro-positions de loi ou de propositions de résolution.

S'il se trouve, par conséquent, qu'à une conférence des pré-sidents précédant l'inscription à l'ordre du jour des questions orales un président de groupe demande l'inscription, à la fin de la séance du vendredi et forsque les questions orales auront été épuisées, d'une proposition de résolution antérieurement déposée, rocevable aux termes de notre réglement, rapportée par la commission, et si le gouvernement n'entend pas lui opposer la priorité de l'articlo 48, alinéa in, de la Constitution, alors cette proposition, aux termes de l'amendement de M. Terrenoire, sera inscrite.

En disant « aux termes de l'amendement de M. Terrenoire en disant « aux termes de l'amendement de M. terrenoire », je m'exprinie mal. Je devrais dire: « Aux termes de l'article 48 de la Constitution » car nons nous sommes blen rendu compte, à la commission, qu'à la différence du texte précédent de l'arti-cle 133 qui créait un droit réglementaire nouveau, l'amende-ment do M. Terrenoiro n'est que la constitution explicite dans le règlement do dispositions qui existent dans la Constitution. Si l'amandement n'existait pas, n'était pas inscrit dans le règle-ment, les conséquences constitutionnelles seraient les mêmes.

A partir du moment où dans un mouvement de bonne volonté qui n'échappera à personne et auquei le rapporteur tient à

rendre hommage, des personnalités comme M. François Valentin, comme M. Paul Coste-Floret, comme d'autres que je ne nommerai pas mais à qui je pense, ont estimé qu'en dépit de leur thèse juridique il convenait de faire droit à l'opinion exprimée ici par M. le Premier ministre, non parce qu'elle les avait convaincus mais parce que politiquement ils estimaient préférable de le faire, votre commission ne pouvait que rechercher l'exacte application de la Constitution suivant cette interprétation. C'est ce qu'elle a fair. prétation. C'est ce qu'elle a fait.

L'interprétation qu'elle donne, mesdames, messieurs, quelle valeur aura-t-elle ? Elie est, d'ahord, soumise à la sanction du Conseil constitutionnel comme l'ensemble de notre réglement. Sanction directe et sanction indirecte dans la mesure où nous Sanction directe et sanction indirecte dans la mesure où nous savons que dans une autre enceinte le même geste de bonne volonté n'a pas été fait et que les positions ont pris une allure théorique sur laquelle le Conseil constitutionnel aura à se prononcer, et nous savons bien que même si les problèmes ne sont pas exactement les mêmes dans l'une et l'autre assemblée, il y a une connexité qui permettra d'induire des décisions du Conseil constitutionnel sur le règlement de l'uno des conclusions assez précises sur le règlement de l'autre. Mais sanction aussi de vous-mèmes de votre majorité et de l'opinion sanction aussi de vous-mêmes, de votre majorité et de l'opinion qui suit ce débat.

qui suit ce débat.

On s'est beaucoup plaint ici, non sans ralson peut-être, de ce qu'un dialogue n'était pas institué, ou n'était pas suffisamment institué, entre l'Assemblée et le Gouvernement. En votant aujourd'hui le texte que vois proposo la commission, texte qui incorpore à l'article 132 l'amendement de M. Terrenoire et supprimo les deux derniers alinéas de l'article 133, l'Assemblée, votre rapporteur en a conscience et tient à l'affirmer publiquement, aussi bien en tant que rapporteur de la commission qu'en se référant à l'opinion qu'il éniettait à cette tribune au mois de janvier, l'Assemblée fait un grand pas dans la direction du Gouvernement. Plus elle sanctionnera cette décision par un vote massil, plus je suis sûr que le geste qu'elle fait aura de portée (Applaudissements au centre ct à gauche.), plus le rapporteur, plus la commission, plus tous ceux qui dans cette enceinte cherchent le dialogue pourront souligner au Gouvernement la valeur du geste qui aura été fait, dans un esprit non pas de conviction, c'est ceriain, mais véritablement de transaction, un esprit d'accord dans le plus baut sens du mot. baut sens du mot.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, avant que nous abordions ces articles, je vous demande de hien vouloir les voter, de les voter tets qu'ils sont, non seulement parce que la commission les a adoptés à la forte majorité de vingt-quatrovix contre deux, avec trois abstentions, ce qui en soi traduit un large accord qui ne devrait pas être lei remis en cause, mais parce que, à notre sens, cet accord prend une signification politique, qu'il est un gage de cette coopération future que nous sentons tous nécessaire et qu'il essac, après des débats qui ont été souvent disselles et même passionnés, les zizanles qui ont pu intervenir sur certains banes de l'hémizizanles qui ont pu intervenir sur certains bancs de l'bemi-

Ce vote peut souder non seulement la majorité, mais l'Assemblée pour les journées, les mois, les années qui viennent. C'est pourquol, de toute la force de ma conviction, je vous demande de l'émettre massivement. (Vis applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs banes à droite.)

- M. le président. La parole est à M. Cosle-Floret.
- M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, je suis à cette tribune pour dire pourquoi, répondant à l'appel du rapporteur et au nom du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, nous voterons, repoussant tons les amendements. les articles 132 et 133 dans le texto présenté par la commission. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs hance à droile) plusieurs bancs à droite.)

Je parlerai, hien sûr, hien que m'étant fait inscrire sur l'article 132, de l'ensemble des articles 132 et 133...

- M. le rapporteur. Ces deux articles sont liés.
- M. Paul Coste-Floret. ... comme M. le rapporteur m'en a donné l'exemple, car ils sont en esset lies.

Et pour ne pas avoir à remonter à cette tribune, je présen-teral aussi, avec l'autorisation do M. le président, quelques observations sur d'autres articles du règlement.

Mesdames, messieurs, M. le Premier ministre, parlant hler à la tribune du Senat, s'exprimait en ces termes:

« Les cas de vote sont prévus dans la Constitution.

" Il peut y en avoir pour tous les textes législatifs, projets et propositions de loi, articles, amendements et votes sur l'en-

semble, ainsi que... » -- je souligne ce passage -- « ... pour les propositions de résolution pour lesquelles l'initiative parlementaire est constitutionnellement possible ».

Et, plus loin:

«Si blen qu'après une question orale avec débat, ou une question orale sans débat, il ne peut y avoir un vote que dans le cas où le gouvernement, aux termes de l'article 49, dernier alinéa, demande au Sénat l'approbation de sa déclaration ».

Mesdames, messicurs, en ces temps de Pentecôte, le Saint-Mesdames, messeurs, en ces temps de l'entecue, le samt-Esprit devait, hier après-nidi, soufiler sur le Palais-Bourlon et quelque langue de feu s'est sans doute posée sur la tête de M. Terrenoire puisque, prononçant un discours à cette tribune dans le même instant et ignorant les propos de M. Michel Debré, notre collègue nous a proposé deux amendements qui en étaient l'exacte réplique, (Rires.)

Le premier amendement, relatif à l'article 132, ne se présentait mas, à vrai dire, dans le texte qui est aujourd'hui celui du rapport. C'était une espèce de traduction littérale de la thèse développée à cette tribune, il y a quelques instants, par M. le rapporteur et cet amendement indiquait que si l'Assemblée ne meuliait pas l'ordre du jour du vendredi avec les questions orales, nn vote pouvait éventuellement avoir lieu sur une proposition de résolution.

Je pense ne trabiir aucun secret en disant que, les deux textes m'ayant été présentés par M. le rapporteur au cours de ces longues conversations qui aboutissent généralement, entre gens de bonne foi, à des accords, l'ai fait au premier, l'amendement à l'article 132, des observations de forme, et au second, l'amendement à l'article 133, des observations de fond.

J'ai rédigé à nonveau l'article t32, de telle sorte que, par l'un de ces mystères à côté desquels celui de la Pentecte en est un petit, l'amendement de MM. Terrenoire, Fanton, Nungesser et Souchal — je fais lei mon autocritique — a été rédigé par votre serviteur. (Sourires.)

Je n'exercerai contre ce texte aucun désayeu de paternité...

M. le rapporteur. Je l'espère.

ti. Paul Coste-Floret. ... puisque j'avais recommandé à mon groupe de l'adopter.

Au contraire, j'avais formulé à l'amendement à l'article t33 de M. Terrenoire — et je les maintiens — les plus graves objections. Car l'article 433, tel qu'il était présenté, abontissait en fait à créer cette procédure parallèle que les anleurs de l'amendement avaient dénoncée dans les anciens textes transactionnels et détournait visiblement l'article 49 du but pour lequel il avait été fait.

Le Saint-Esprit a aussi soufflé sur la commission. Et c'est pourquol, quelques instants après que M. Terrenoire eut lon-guement défendu ce texte à la tribune, ses amis l'ont retiré en commission. Qu'ils en soient remerciés. (Sourires.)

Sculement, je dois dire que le fait d'isoler l'amendement à l'article 132 de l'ensemble qu'il formait, lorsque les textes nous ont été présentés, avec l'amendement à l'article 133, changeait

complétément la face du problème.

Lorsque, après une délibération de ses amis, M. le rappor-teur est venu en commission nous annoncer que l'amendement à l'article 133 était retiré et qu'il maintenaît seulement l'amen-dement à l'article 132, pour exprimer quelles furent à ce moment-là mes réactions personnelles et celles de mes amis, jo ne parlerai pas do divine surprise; cela nous rappellerait de trop mauvais souvenirs. Mais reprenant une expression de mon aml M. Georges Bidault, je dirai que nous avons vu avec satisfaction les tuiles remonter sur le toit. (Sourires.)

l Eu effet, mesdames, messieurs, le texte de l'article 133, dans la trausaction initiale, faisait à la théorie présentée ici par M. le l'remier ministre trois concessions très importantes.

La première est celle qui a été critiquée avec talent par M. Lemhardt dans le Populaire, celle qui donnait, sciemment pour les auteurs de la transaction, au Geuvernement, le droit de s'opposer au vote ou, au contraire, de le demander.

La seconde, c'était l'inscription d'office par la conférence des présidents de la proposition de résolution qui évitait — nous y revientions tout à l'incure — le vote indicatif qui peut quelquefois être dangereux sur l'ordre du jour.

La troisième, c'était la réglementation stricte des amendements qui n'étalent recevables, dans la discussion, que lors-qu'ils avaient l'accord à la fois de la commission saisie au fond et du Gonvernement.

Or. mesdames, messieurs, le texto qui nous est proposé aujourd'inui a supprimé les trois verrous. A notro grande stupé-faction, les tuiles sont remontées sur le loit. Dorénavant, la proposition do résolution pourra être diseutée sans que le Gouvernement puisse y opposer quelque veto que ce soit.

Elle ne sera plus inscrite d'office, mais l'Assemblée aura à dire son mot lors du vote de l'ordre du jour, ce qui permettra tous les vendredis des vutes indicatifs importants.

Enfin, la discussion elic-même sera libre puisque les amendements présentés n'auront pas à être acceptés par le Gouver-nement et la commission saisie au fond.

Nous nous associons cerles pleinement à cette transaction et nous la voterons à l'unanimité.

Mais, en remerciant l'Assemblée nationale de la bienveillance dont elle a fait prenve à mon égard, je voudrais mainte-nant lui demander l'autorisation — je crois que la collabora-tion que j'ai apportée dans ce débat me le permet — de fairo quelques observations à titre personnel.

Je ne désire certes pas expliquer pourquoi en l'état je ne pourrai pas appurter mon vote personnel au projet — cela pourrai irriter certaines fractions de l'Assemblée et je suis de ceux qui pensent que l'irritation n'est pas une position politique — mais je donnerai ces explications personnelles pour tenter, avec toute la conviction qui est mienne, un ullime effort de transaction.

En définitive, qu'est-ce qui sépare certains de mes amis et mol-nème de la majorité qui va vuter le réglement et qu'est-ce qui sépare l'opposition qui a voté la Cunstitution de cette même majorité ?

A vrai dire très peu de chose, des divergences sur l'article 81 et sur l'article 93.

Or, sur l'article 81 la transaction pourrait consister à revenir au texte qui avait été proposé dans le rapport de M. Michel Habib-Deloncio et que celui-ci a défendu à la page 37 de ce

rapport en termes excellents. Sur l'afticle 93, elle devrait consister à transcrire purement et simplement dans le règlement le texte de l'article 4t de la

Constitution. On ne pourra pas cette fois-ci nous reprocher d'essayer je ne sais quelle manœuvre anticonstitutionnelle qui n'a d'ail-leurs jamais été dans notre esprit, à nous qui avons voté la Constitution, puisque nous pensons que pour (tre correct le texte de l'article 93 du réglement devrait s'efforcer de transcrire la Constitution au lieu de la modifier dangereusement sur un point au sujet duquel, à cette heure, je ne veux pas revenir dans une discussion juridique qui ferait perdre son termes à l'Assemblée. temps à l'Assemblée.

temps à l'Assenblee.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous dire. Jo demanderai tout à l'heure, à titre personnel, une seconde délibération des articles 81 à 93. Je sais très bien que rien dans nos règles provisoires ne prévoit la deuxième délibération, mais jo sais aussi, pour avoir suivi assidument les travaux de la commission du règlement, que M. le rapporteur demandera la deuxième délibération au tond de l'un de ces textes. Or, il serait du plus grand intérêt que nous puissions nous mettre d'accord sur des transactions faciles, en ce qui concerne ces deux points.

Il y aurait tout de même un intérêt évident pour le démarrage de la V° République — je vous le dis de toute ma convictiun profondo — à ce que cette chambre, qui comprendra dans sa formation définitive quelque 550 députés, dont 540 à peu près ont voté le texte constitutionnel, se retrouve à 540 pour voter le texte du premier réglement de l'Assemblée nationale.

Cela me semble désormais possible. C'est à vous de nous en donner les moyens. Du moins aurai-je, pour ma part, et jusqu'au bout, développé mes efforts en ce sens. Je demande à l'Assem-blée nationale de m'en donner acte.

Je l'invite aussi, lorsque tout à l'heure je présenterai cetto demande, à penser au retentissement qu'aurait dans le pays et demande, à penser au retentissement qu'aurait dans le pays et même à travers le monde lo fait que les 510 députés qui ont voté la Constitution, votent aussi le règlement de l'Assembléo nationale. Je la convic à se joindre à moi pour nous permettro à tous, oubliant ce qui nous divise pour ne nous souvenir que de ce qui nous unit, do construire une République plus justo, plus généreuse, plus fraternelle. (Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs à droite.)

M. le président. M. René Pleven a déposé un amendement nº 58 rectifié qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 132, à supprimer les mois: « projets ou ».

La parole est à M. René Pleven.

M. René Pieven. Mesdames, messieurs, le cinquième alinéa ajouté par l'amendement do M. Terrenoire à l'article 132 sou-lève un problème constitutionnol délicat, car il intéresse non soulement l'article dans lequel il s'insère, mais aussi l'article 47 et l'article 48 du règlement, qui précisent les conditions d'établissement de l'ordre du jour de l'Assomblée, et trien plus encore l'article 48 de la Cunstitution.

Je rappelle que l'article 48 de la Constitution précise « qu'une séance par semaine est réservée, per priorité, aux questions des membres du Parlement et aux réponses des ministres ». Et c'est, je crois, notre rapporieur qui, au cours de la discussion générale, souligna très justement que cette disposition de la Constitution était l'une des ouvertures libérales de celle-ci envers le Parlement.

envers le Parlement.

L'article 48 dit: « par priorité ». Cela n'exclut pas, certainement; l'inscription d'autres matières à cette séance réservée, mais à mon avis seulement si le rôle des questions orales sans débat ou avec débat est épuisé; sinon, la disposition qu'on nous propose permettra de tourner un des articles de la Constitution, précisément l'un de ceux dont jo rappelais à l'instant qu'il s'inspirait d'un libéralisme que j'appréciais. En effet, rien ne serait plus facile à une conférence des présidents trop docile aux desiderata du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour de la séance réservée aux questions orales une ou deux questions mineures, et ensuite d'affecter tout le temps que la Constitution réservait expressément aux questions des parlementaires à la discussion d'un projet déposé par le Gouvernement.

Je ne suls pas hostile quant au fond à la discosition intro-

Je ne suts pas hostile quant au fond à la disposition introduite par M. Terrenoire à la fin de l'article 132. Mais sl l'on veut que l'esprit de la Constitution soit respecté, il est indispensable de préciser que, ei des affaires autres que des questions orales sont inscrites à la céance réservée à celles-ci, cch ne peut être qu'au profit de propositions d'initiative parlementaire, qu'il s'agisse de propositions de loi ou de propositions de résolution.

Si mon amendement n'était pas adopté, je suis persuadé que le Conseil Constitutionnel devrait examiner avec un soin tout particulier la conformité de l'article 132 à la Constitution. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Pleven pose une question extrêmement importante, sur iaquelle, je dois le dire, pressée par le temps, la commission n'a pu délibérer comme elle l'aurait voulu, encore qu'un écbange de vues se soit instauré à ce sujet.

acbange de vues se soit instaure a ce sujet.

La thèse de M. Pleven suivant laquelle l'article 48, alinéa 2, de la Constitution, qui prévoit une priorité, pendant une séance par semaine, pour les questions orales, est une garantie des droits du Parlement, est une thèse parfaitement soutenable et même évidente. C'est celle qu'a bien voulu également défendre, ici M. le Premier ministre lorsqu'il a expliqué que cette disposition, dont il s'est flaité d'être l'anteur, était la contrepartie de la priorité générale consentie dans la confection de l'ordre du jour de l'Assemblée par le premier alinéa de l'article 48 de la Constitution.

C'est donc à l'Assemblée, elle-même, qu'il appartient d'user de cette priorité une fois par semaine, où est en échec la priorité inverse du Gouvernement.

A mon sens, l'Assemblée dispose, pour ce faire, de deux moyens: ou bien elle décide qu'usant de la tolalité de ses droits, elle consacrera une séance par semaine, celle du vendredi après-midl, exclusivement aux questions orales sauf lorsque le rôle en sera épuisé, ce qui n'arrivera probablement jamais. C'est là nne position qui aurait pu être réglementaire et, pour ma part, je dois dire quo je n'aurais pas été éloigné d'y souscrire. Nous aurions alors rédigé ains l'article 132: « La séance du vendredi après-midl est réservée exclusivement aux questions orales », et nous aurions supprimé le dernier alinéa de l'article.

Mais alors, mesdames, messieurs, nous anrions supprimé les propositions de résolution et la possibilité de les soumettre à un vote de l'Assemblée; nous aurions, dans ces conditions, supprimé la soupapo même que l'on nous demande d'établir depuis plusieurs jours, et qui fait l'objet de l'accord intervenu sur le texte de l'article 132.

Ou bien on adopte la position de la cemmission qui consiste à remettre à l'organe chargé de la fixation de l'ordre du jour complémentaire, à la conférence des présidents, le soin de veiller à cette priorité.

C'est à la conférence des présidents, représentative de teus les groupes et de toutes les commissions de cette Assemblée, qu'il appartient de veiller à ce que la séance du vendredi après-midi soit vraiment réservée aux questions orales. C'est à alle qu'il appartient de ne proposer l'inscription d'une proposition de résolution que lorsqu'elle est certaine que le Gouvernement ne mettra pas obstacle à cette inscription par le jeu de la priorité fixée par l'article 48, alinéa premier.

E. Eugène-Cisudius Petit. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur?

M. le rapporteur, Volontiers.

- M. le président. La parole est à M. Claudius Petit, avec l'autorisation de M. le rapporteur.
- M. Eugène-Claudiue Petit. Le libellé de l'amendement devenu le dernier alinéa de l'article 132 laisse-t-il au Gouvernement la priorité de l'inscription des projets au moment même où ia conférence des présidents étabore l'ordre du jour complémentaire dans le cas — hypothétique — où resterait la possibilité de compléter l'ardre du jour d'un vendredi après-midi ?

Ou bien, dans ce cas précis, le Gouvernement renoncc-t-il à la priorité dont il jouit toujours et laisse-t-il la conférence des présidents inscrire à son gré les propositions de loi ou de résolution, et même les projets?

Si votre réponse, monsieur le rapporteur, est dans le sens de la liberté de l'Assemblée, l'amendement de M. Pleven n'a plus d'objet. Dans l'hypothèse contraire, chacun comprendra combien cet amenuement est important.

M. le rapporteur. Monsieur Claudius Petit, il ne m'appartient pas de répondre, à ce point du débat, sur ce que le Gouvernement peut ou ne peut pas faire. (Mouvements divers.)

Le dernier alinéa de l'article 132 — je n'esquive pas la réponse, je vais vous répondre — renvoie à l'article 48 de la Constitution et à l'article 89 du règlement.

L'article 89 du règlement est extrêmement précis sur la manière dont est établi l'ordro du jour législatif avec les demandes d'inscription prioritaire du Gouvernement et letdemandes d'inscription complémentaire de la conférence det présidents.

Il est même prévu qu'à titre exceptionnel — mais nous avons dit nous-mêmes que ce n'était qu'un vœu, quoique très fermement émis — le Gouvernement peut demander des interversions ou des Inscriptions nouvelles, même en deliors de la conférence des présidents, ce qu'aucun de nous ne soulaite, car il faut conserver à l'ordre du jour de l'Assemblée une certaine fixité pour que les débats soient convenablement préparés.

Mais le Gouvernement peut agir nou pas par l'effet de notre propre volonté, mais en vertu du texte général do l'article 48, alinéa 14, de la Constitution, qui dispose que « l'ordre du jour des Assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre quo le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui ».

Nous ne pouvons rien contre cet article de la Constitution, qui est formel, qui répond, d'ailleurs, à des vœux émis dans la précédente Assemblée par des députés qui souhaitaient que la priorité des textes geuvernementaux soit, dans un régime parlementaire, une règie fondamentale.

Cette priorité n'est pas l'exclusivité, de même que la prlorité de l'Assemblée pour la séance de vendredi n'est pas non plus une exclusivité. C'est du jeu combiné de ces deux priorités qu'est issu l'article 132 dans le texte de la commission.

Je n'ai pas l'impression que nous ayons d'autre latitude dans ce domaine que d'appliquer l'article 48 tel qu'il est conçu dans le texte constitutionnel, et c'est pourquoi je vous demande de ne pas suivre M. Pleven, attirant également votre attention sur l'inconvénient qu'il y aurait à remettre en cause des textes votés par la commission à une très large majorité et qui constituent la base de l'accord de l'Assemblée. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francie Leonhardt, Il y auralt intérêt à voir comment les choses peuvent se passer sur le plan pratique en application des propositions quo nous fait la commission.

Une question orale, même sans vote puisquo vous no voulez pas de voto, denne le droit à l'auteur de la question oralo de s'exprimer pendant uno demi-heure et à un orateur de chaque groupo pendant un quart d'heure, soit pour l'ensemble des groupes une heuro et demie de tenps do parole. Il faut encoro compter le temps de réponse du Gouvernement.

La moindre question orale avec débat peut donc exiger deux ou trois heures de débats, et si nous voulons ajouter à l'ordre du jour quelques questions orales sans débat, il suffira à remplir la séance.

Alors si vous acceptez que des projets de loi d'initiativo gouvernementale guissent s'ajouter à l'ordre du jour des séances réservées par priorité aux questions des parlementairos, je vous mets on gardo contre la tentation que pourra avoir le Gouvernement de faire inserire des projets en invoquant le bon motif de leur urgence, et ajnsi vous aurez ouvert une bréche dans

la priorité que la Constitution a toujours réservée aux questions des parlementaires, qui risque alors d'être peu à peu supprimée.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement de M. Pieven. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié de M. Pieven.
- M. Eugène-Claudius Petit. Par scrutin.
- M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin. li va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annencé dans l'ensemble des locaux du Paiais et sera ouvert dans einq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est nuvert.

Huissiers, veuillez recuciliir les votes,

(Les voles sont recueillis.)

3. le président. Personne ne demande plus à voier ?... Le scrutin est clos.

(MM: les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le précident. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre Majorite				
Pour l'adoption 155 Contre				٠

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur quelques bancs au centre.)

Je vais mettre aux voix l'article 132.

- M. le rapporteur. Monsieur le président, étant donné l'importance de l'article 132, la commission m'a donné mandat de demander le scrutin.
- M. le président. La commission demande le scrutin.
 Il va donc être procédé au vote par scrutin public.
 Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du
 Palais et sera ouvert dans cinq minutes.
- M. le président. Jo prie Mmes et MM. les déjutés de bien youloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Hulssiers, veuilicz recuciliir les votes.

(Les votes sont recucillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est elos,

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

**. ie précident. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre	des	suffrages	exprimés		532
Majorité	abs	olue	• • • • • • • • • • • •	•••••	267
	Pour	l'adoption.		442	

[Aiticle 133.]

- M. 16 president. a Art. 133. 1. La question orale avec débat est appelée par le président qui fixe le temps de parole imparti à son auteur, entre quinze minutes minimum et frente minutes maximum.
- « 2. Le ministre compétent y répond. Il peut différer cette réponse en annonçant pour l'un des deux prochains jours de séance une communication du gouvernement avec débat sur la même sujet. Cette annonce interrompt le débat sur la question orals. La communication du Gouvernement est inscrite d'office

en téte de l'ordre du jour de la séance choisie par le gouvernement. A cette séance, le débat se déroule suivant les dispositions du chapitre l'é du présent titre.

- « 3. Après la réponse du ministre, le président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et peut donner la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qui lui a été imparti. Le ministre peut répliquer lorsqu'il le juge utile.
- α 4. Après l'audition du dernier orateur, le président passe à la suite de l'ordre du jour. »

La parole est à M. Guillain, inscrit sur l'article.

- M. Pierre Guillain. Monsieur le président, l'amendement que j'avals l'intention de déposer devient sans objet à la suite de la modification apportée à l'article 132.
- M. le président. M. Ballanger a présenté un amendement n° 21 tendant à rédiger conime suit l'article 133:

"Aprés la elôture de la discussion générale d'une question orale avec déba! il est donné lecture des propositions de résolution consécutives à la question orale qui sont discutées séance tenante sans renvoi à la commission eompétente; s'il n'est pas déposé de proposition de résolution, le président constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.

« Ces propositions de résolution sont remises au président. Elles sont immédiatement distribuées et le président en donne

lecture, des la elôture do la discussion générale.

a Une modification ou addition de signature ou de texte à une proposition de résolution n'est recevable que si cile a été déposée avant que le président ait donné lecture de ladite proposition. Il en est de même des amendement à cette proposition.

« Le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, s'il est proposé, a toujours priorité.

«La priorité est ensuite de droit pour les propositions de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête consécutive à la question oraie.

«Le président soumet ces propositions de résolution au vote de l'Assemblée qui statue, s'il y a lieu, sur les questions de priorité.

« Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, chaque président de groupe ou son délégué, le Gouvernement et, éventuellement, le président de la commission intéressée ou l'un de ses membres qu'elle aura mandaté ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Bailanger. Mesdames, messieurs, avec l'article 133 nous approchons de la fin du débat.

J'al donc déposé à eet article un dernier amendement que je voudrais défendre brièvement.

Cet amendement, je le rappelle, tend à reprendre le texte de l'article 57 do notre réglement provisoire, c'est-à-dire à instituer, pour les questions orales avec débat, une procéduro prévoyant qu'après la répense du ministre, un débat s'engage puis se termine par une proposition de résolution.

Après les différents abandons do ses pessibilités d'expression que l'Assemblée a consentis au cours de la présente discussion, le vote d'une proposition de résolution après un débat sur une question orale reste le seul moyen valable pour elle d'exprimer son opinion et, pour chacun d'enire nous, de prendre ses responsabilités.

C'est la ralson pour laquelic j'al déposé cet amendement, que je souhaiterals voir mis aux voix par scrutin publie.

- W. Lucien Neuwirth. Les communistes ne constiluent pas un groupe i
- 34. Robert Ballanger. J'ajoute que je défends cet amendement avec d'autant pius de vigueur que j'al pris eonnaissance de ce que l'on a appelé le « compromis » intervenu au sein de la commission sur la nouvelle rédaction de l'article 133. Co eompromis n'en est pas un; il n'est effectivement qu'une capitulation sans eonditions de la part de eeux qui, au cour du débat, ont tenté de faire croire qu'ils voulaient sauvegarder quelques-uns des droits de l'Assemblée.

En effet, l'article 133, tel qu'il est rédigé, ne laisse à l'Assemblée aucune possibilité de s'exprimer. Il dispose bien que la conférence des présidents pourrait inserire, après une question orale, une proposition de loi ou une proposition de résolution s'y rapportant. Mais étant donné le coutenu du règlement, et spécialement des articles 81 et 93, lo dépôt et la mise en discussion de ces propositions de résolution devient quasi impossible

L'article 81 voté par l'Assemblée prévoit, en effet, que les propositions de résolution sont soumises au même mécanisme de recevabilité que les propositions de loi.

Par conséquent, il sera très difficile de faire accepter une proposition de résolution dans la mesure ou elle engagera, même indirectement, le Gouvernement a augmenter si peu que ce soit les dépenses, conma plusieurs de nos collègues l'ont fait observer avec tant de pertinence lors des derniers débats.

Si l'on applique également les dispositions de l'article 34 de la Constitution, la proposition de résolution ne sera pas rece-vable quand il s'agria de matières réservées au Gouvernement. Ainsi, très peu de propositions de résolution seront recevables.

De plus, les dispositions de l'article 93 permetiront au Gouvernement de s'opposer soit à l'inscription à l'ordre du jour des propositions de résolution par la conférence des présidente, soit à la discussion en séance et elles ont été inscrites par la conférence des présidents. Il poorra également s'opposer à la discussion des amendements intervenant en séance.

Aucune possibilité n'est donc offerte à l'Assemblée par ce Acune possibilité n'est donc ouerte à l'Assemblée par ce prétendu compromis qui, je le répète, traduit une capitulation devant les exigences gouvernementales qu'a précisées M. le Premier ministre. Dans ces conditions, il reste à l'Assemblée un moyen de se ressaisir, d'affirmer sa volonté, d'assumer ses responsabilités: c'est de voler l'amendement que j'ai l'honneur de déposer. (Applaudissements sur certains bancs à l'exirème gaucke.)

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je tiens seulement à indiquer que l'amendement de M. Ballanger a été examiné hicr par la commission et qu'il ne s'est pas trouvé une voix en sa faveur.
- M. le président. N'ayant pas été saisi d'une demande de scrutin dans la forme réglementaire, je mots aux voix, à main levée, l'amondoment de M. Ballanger.
- ert Ballanger. Certains ne veulent pas prendre la responsabilité de mettre leur nom sur leur vote.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chandernagor, Brocas, Guy Mollet, Félix Gailtard ont déposé un amendement n° 8 deuxième rectification tendant à compléter l'article 133 par les dispositions suivantes:

« Celui-ci peut comporter, après la question orale, le vote d'une motion d'orientation. Celle-ci doit être déposée en même temps que la question orale à laquelle elle se rattache; elle est inscrite à l'ordre du jour simultanément avec cette question orale, par la conférence des présideots.

« Le buresu de l'Assemblée nationale, saisi par le président soit à son initiative, soit à la demande du Gouvernement, peut déclarer irrecevable les motions d'orientation proposées, qui constitueraient de façon détournée des motions de ceneure. »

La parole est à M. Chandernagor. (Applaudissements à l'ex-trême gauche.)

M. André Chandernager. M. Coste-Floret, Il y a quelques instants, a très plaisamment conté les péripéties du débat qui s'est déroulé hicr au sein de la commission du règlement et que certains ont pu qualifier de débat d'une soirée de dupes.

En effet, la grande majorité qui s'est rassemblée au scin de la commission sur les propositoins faites par les commissions de l'Union pour la nouvelle République — majorité à laquelle, je m'empresse de le dire, les commissaires socialistes ne se sont pas joints — repose sur un malcriendu fondaniental; une partie des commissaires — ceux de l'Union pour la nou-velle République sauf deux — s'est déterminée à voter favorablement pour certaines raisons et les commissaires appartenant à d'autres groupes, qui ont joint leurs votes à ceux des com-missaires de l'U. N. R., l'ont fait pour des motifs diamétrale-

ment opposes.

Il semble qu'it a'agissait, pour les commissaires de l'Union pour la nouvclie République, de prendre des dispositions moins dibérales, dirais-je, pour ne choquer personne, que celles qui avaient été adoptées lors du premier compromis proposé par M. Coste-Floret et M. Vsientin. Il apparaît, au contraire — M. Coste-Floret s'en-est longuement expliqué tout à l'heure — que celui-cl, ses amis et les amis de M. Valentin estiment que les propositions fattes hier par les commissaires de l'Union pour la nouvelle République au sein de la commission font montre, sinon de libéraiisme, du moins d'une intransigeance moins marquée que les dispositions du cumpromie proposé par M. Coste-Floret et M. Valentin. Je voudrais examiner rapidement ce qu'il peut en être, dement ce qu'il peut en être.

Les amis de M. Coste-Floret et ceux de M. Valentin volent dans la proposition faite par l'U. N. It. et adoptée tout à l'heure par l'Assemblée sur l'article 132 et dans la disjonction inter-yenus sur l'article 133, une double victoire. Il y voient d'abord la possibilité d'une libre inscription des propositions de résolution à la suite des débats sur questions orales. Ils y voient ensuite — c'est là une satisfaction moins iouable, mais qui, peut-tire, à l'usage, se révèlera plus efficace quo la première la possibilité de débats interminables, comme en ont connues les anciennes Assemblées, à propos de la fixation de l'ordre du jour.

Il est bien évident, en effet, lorsque la conférence des présidents aura décidé de ne pas inscrire à l'ordre du jour une proposition frappée de l'une des irrecevabilités que je vais énoncer, qu'il sera loisible à son auteur de vous demander de, voter contre l'ordre du jour, en interprétant le vote pour ou contre l'ordre du jour dans un sens favorable ou défavorable au fond même de la proposition qu'il aura déposée.

Tels sont les avantages que certains attribuent aux proposi-tions que l'on veut nous faire voter.

Cela dit, j'arrive au fond même de ee débat. Réfléchlssons quelque peu et examinons dane quelle mesure une proposition de résolution pourra être discutée.

Cette proposition de résolution devra d'abord franchir un triple barrage, celul des trois irrecevabilités fondamentales qu'a prévues le règlement, que vous avez votées, très souvent contro notre avis.

La première irrecevabilité est celle qui tient au caractère législatif de la proposition qui doit être déposée. Noire règlement dispose que cette proposition ne doit, en aucun cas, déborder sur le domaine réglementaire, qui est le pouvoir propre du Gouvernement. Nous ayoos voté contre ce texte, considérant que c'était une grave démission de l'Assemblée que de ne pas vouloir contrôler le Gouvernement par un vote d'orientation, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus.

La deuxième irrecevabilité est de nature financière. C'est celle qui interdit le vote de propositions ayant pour effet d'aug-menter les dépenses ou de diminuer les recettes.

La troisième est celle que M. le Premier ministre qualifie d'« irresponsabilité politique » et qui interdit de recevoir une proposition de résolution équivalant à une procédure parallèie de la motion de censure.

Quand les propositions de résolution que vous aurez dépo-sées auront franchi ce triple barrage — nous savons, M. Pleven seen avant fait une excellente démonstration avec exemples à l'appui, pour celles qui engagent des dépensee, l'interprétation étroite qu'en a donnée le règlement — je me demande quet pourra être le nombre de cellee que pourra discuter l'Assem-

Je ms réfère, à cet égard, à ce que disait à cette tribune M. le l'remier ministre. Après avoir, dans son intervention, énuméré les irrecevabilités que je viens mol-même d'énoncer, voici ce qu'il disait et qui pourrait servir d'indication utile:

« Je ne veux pas dire par là que votre règlement, à mon sens, doive interdire les propositions de résolution. En ce qui concerne la discipline intérleure de l'Assemblée, il est évident que le domaine des propositions de résolution est à la disposition des parlementaires ».

Soyons heureux! mesdames, messieurs. Noue pourrons, & longueur de vendredi, continuer les diecussions que nous poursuivons sur cee bancs depuis queiques jours au sujet de noire discipline intérieure ou de notre règlement!

Et encore, sommes nous bien sure que des propositions de eet ordre alent la chance de venir devant noue quelque vendredit Noubilez pac que l'article 132 que vous venez d'adopter va plus ioin, surenchérit par rapport aux trois irrecevabilités que j'si énoncées, car il donne su Gouvernement un moyen supplémentaire d'interdire la venue devant vous de propositions de résolution, en lut permettant de « bourrer » en quelque sorte l'ordre du jour et de faire débattre, par priorité sur les propositions de résolution, ses projets de joi ou les propositions de loi dont il aurait accepte la discussion.

Tel est, mesdames, messieurs, le sens exact des dispositions qui vous sont proposées. Je crois que si, sur ect article 133 à propos duquel se livre l'uitime batailie, l'Assemblée acceptait les propositions de la commission, elle se reconnaitrait un droit qu'elle ne cerait jamais en mesure d'utiliser pratiquement. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains barges qu'entre l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.)

Quelle singulière victoire pour MM. Coste-Floret, Valentin et leurs smis. Si j'avais des félicitations à voter — je suis

objectif n'étant point partie dans ce compromis — c'est à M. le rapporteur et à ses amis que je les adresserais. (Soutires.)

Sur plusieurs banes au centre. Merci !

M. André Chandsrnagor. M. le rapporteur, je dois le dire, n'a jamais fait mystère de ses sentiments personnels. Il est, nous le savons, hostile au fait que l'Assemblée puisse voler une proposition de résolution. En bien! je duis lui rendre cette justice: il n'a pas trop mal réussi. (Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur divers banes à d'artite. Survives et anylandissement à course de l'artite. droite. - Sourires et applandissements à gauche et au centre.)

Mesdames, messieurs, l'heure est maintenant venue de pren-dre ses responsabilités. Vont s'opposer sur cet article ceux qui veulent que le Parlement puisse continuer à s'exprimer par un certain nombre de votes et ceux qui lui en refusent pratiquement les moyens. Soucieux, autant que d'autres et autant que la majorité, du maintien nécessaire de la stabilité gonvernementale, nous n'avons pas voté l'amendement de M. Ballanger car nous estimions que les dispositions provisoires du reglement ne pouvaient pas, sur le plan du maintien de cette stabilité, donner entière satisfaction à l'Assembléo et qu'il importait de prendre certaines précautions. Ces précautions assortissent la procédure de la motion d'orientation que mon amendement a pour objet d'instituer.

La recevabilité des motions d'orientation serait soumise au bureau. Ainsi que je l'ai dit hier, le bureau est le reflet de la majorité de l'Assemblée. Nous estimons que c'est le droit et le devoir de la majorité de prendre ses responsabilités et de déctarer que telle proposition de résolution risque d'être une motion de censure délournée et n'est donc pas recevable.

Par consequent, sur le plan de la recevabilité qui tient au parallélisme entre la proposition de résolution et la motion de ecusure, nous sommes pleinement d'accord. Mais nous ne pouvons admettre que d'autres limitations soient apportées au droit du Parlement de se prononcer par des votes.

Tel est, mes chers collègues, le sens de l'amendement que

nous yous proposous.

L'amendement de M. Ballanger étant repoussé, vous avez L'amendement de M. Ballanger étant repoussé, vous avez a cloisir entre, d'une part, un malentendu fondamental sur lequel on veut vons faire voter sans savoir quelles en seront, denain, les conséquences — et nous estimons que, quelles qu'elles soient, l'Assemblée, en définitive, n'en retirera guére de pouvoir d'expression — et d'autre part, la motion d'orientation que nous vous demandons d'adopter. Nous veulons, en effet, que, dans le respect nécessaire de la stabilité gouvernementale, comme je le disais tout à l'heure, l'Assembléo nationale puisse s'exprimer par des votes, manifester son sentiment, Le Sénat, hier, a su exprimer le, slen. Nous espérons que cette Assemblée ne consentira pas ce soir à devenir une Assemblée mineure. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains banes au centre.) sur certains bancs au centre.)

- M. le président. La parole est à M. Nungesser, contre l'amendement. (Applaudissements à gauche et au centre.)
- M. Roland Nungssser. L'accord réalisé à la quasl-manimité hier soir au sein de la commission du règlement, comme le disait à l'instant M. Chandernagor, a été qualifié par certains de « marché de dupes ». Appreuver ee jugement serait admetre qu'en ectte époque d'anniversaire, de premier anniversaire, déjà, des membres de l'Assemblée nationale se seraient refusés à jouer le jeu loyal et clair que le pays attend de ceux qui animent les institutions pouvelles. de eeux qui animent les institutions nouvelles.
 - ·M. Guy Mollet. Vous n'avez pas le droit de dire cela.
- M. Roland Nungesser. Alnsl des parlementaires se seraient efforcés do jouer certains de leurs collègues en se jouant des institutions nouvelles que les Français ont massivement espérées et imposées.

Quant à nous, si nous ne sommes point enclins à jouer le rôle de dupes, nous faisens la preuvo — et la preuve éclatante — que neus avons joué le jeu des institutions neuvelles en veillant à ce qu'elles solent scrupuleusement appliquées, dans la lettre comme dans l'esprit du règlement. (Applaudissements à quene et au centre) ments à gaucne et au centre.)

En esse gauche et au centre.)

En esse, notre atitiude a été guidée censtamment par ce souel, et tout particulièrement en ce qui concerne le problème des questions orales. L'amendement quo nous seumettent maintenant BM. Chandernagor, Brocas, Guy Mollet et Félix Gaillard—amendement dont le texte réproduit exactement l'alinéa 5 de l'article 133 en y substituant simplement « la motlon d'orientatien » à la proposition de résolution—nc fait que renforcer notre position à l'égard des alinéas 5 et 6 de l'article 133, ear

les dispositions du « compromis » élahoré par la commission prévoyaient finalement, de façon implicite, le vote après les questions orales.

questions orales.

Sans doute in!roduisait-il un interinédiaire: la proposition de résolution, mais le lien avec la question orale était tellement évident qu'il était prévu que la proposition de réselution devait être inscrite simultanément à l'ordre du jour par la conférence des présidents. C'était, à la vérité, le retour pur et simple à l'interpellation, cette arme redoulable qu'utilisaient surtout ceux qu'avec M. Terrenoire nous appelons « les chevaliers crrants de l'hémicycle », voués à une marche perpétuelle et incertaine d'un bane à l'autre de cette Assemblée, mais hrandissant constamment la flèche de l'interpellation qui nouvait franner inoninément tout gouvernement insuffisamment pouvait frapper inopinément tout gouvernement insuffisamment attentif aux déplacements de ces chevaliers.

Ainsi donc, rétablir plus on moins indirectement l'interpel-lation, c'était revenir à l'ancien système de l'incohérence et

de l'impuissance parlementaires.

des mours et des méthodes parlementaires. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Nous serons ainsi moins sévères à l'égard de la Constitution de 1946, mais nous en tirons une raison do plus pour veller à ce que le règlement de l'Assemblée ne vienne pas porter dès maintenant des coups dangereux aux dispositions de celles de 1958. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Nous plaçant sur ce plan, nous sommes surs que notre souel cous parant sur ce pan, nous sommes surs que notre souel cet parlagé par certains de nos brillants collègues, éminents juristes, dont nous ne doutons pas que le ralliement à nos textes, hier soir, ne s'explique que par lo seul souei d'éviler un renouvellement des atteintes porfées par le règlement des assemblées aux textes constitutionnels.

C'est pourquoi nous espérons, avec eux, que l'unanimité de ceux qui ont voté la Constitution se retrouvera pour approuver le règlement de cette Assemblée, complément logique et fidète de cette Constitution. (Applaudissements à gauche et au centre.)

- I. Tony Larue. Certainement pasi
- M. Roland Hungesser. Comme l'a dit hier à cette tribune M. Terrenoire: « la Constitution, rien quo la Constitution, toute la Constitution ». (Exclamations à l'extrême gauche.)
- M. Tony Larus. Vous êtes de mauvals censeurs, des censeurs imcompétents.
- M. Roland Nungesser. Rien que la Constitution l C'est pourquel, en commission, nous avons déposé avec quelques-uns de nos amis, l'amendement tendent à la suppression des alinéas 5 et 6 de l'article 133.

Je ne voudrais pas rouvrir ici l'amplo débat juridique qui — je crois — a épuisé la question, sinon les membres de l'Assemblée qui n'ont pas, à quelquo degré que co soit, le titre de juriste; jo ne voudrais pas lo rouvrir surtout parce que je pense qu'il a été aussi fallacieux qu'il a été brillant.

En effet, il n'est pas douteux que, derrière cette discussion juridique apparaissait la confrontation de deux conceptions de l'activité parlementaire et plus généralement de la vie poli-

En toute conscience, les dispositions de ce compromis sont apparues finalement incontestablement contraires, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la Constitution.

Au centre quuche, Pas du tout I

M. Roland Nungesser. Incontestablement, elles eréalent une de ces procédures parallèles de mise en causo de l'existence du Gouvernement. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Sans doute, je ne feral pas l'injure à certains de ceux qui l'ont défendu, et parmi lesquels se trouvent des hommes dent la droiture ne saurait être miso en cause...

M. Paul Coste-Floret. M. le rapporteur, par exemple i

M. Roland Nungssser. ... de eroire qu'ils ont voulu ainst permettre le harcélement du Gouvernement, de rétablir l'instabilité gouvernementale, de paralyser lo bon fonctionnement des institutions par l'instauration d'une guérilla porpétueire entre lo Parlement et le Gouvernement.

Mais je suls persuadé qu'lls étalent animés par le désir d'apalser ceux qui n'ont pu se guérir do l'intoxication de

mœurs parlementaires dans lesquelles ils s'étaient complus. (Applaudissements à gauche et au centre. — Vives protestations à l'extrême gauche.)

Je vous en prie, n'accusez pas le conp aussi nettement t

A la vérité, ce compromis était devenu, aux yeux de ceux-là, la satisfaction de ce besoin ardent qui les dévorait, qu'ils appelaient d'un nom dont la répétition devenait obsessionnelle dans cette Assemblée: «la soupape ».

J'avoue que, devant l'amertume, la désespérance que cer-tains affichaient à l'égard de cette absence de soupape, un

était tenté, comme l'ont fait certains ...

M. Guy Moltet. Voulez-vous me permettre de vous inter-rompre, monsieur Nungesser?

M. Roland Nungeaser. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Guy Mollet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Guy Mollet. Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre.

Monsieur, le resultat du vote qui interviendra dans quelques instants ne Isit aucun doute; vous avez la majorité dans cette Assemblée. Pourquoi éprouvez-vous le besoin de déformer la pensée, de ceux qui, tout à l'heure, n'apporteront pas leur vote au texte en discussion alors que vous étes absolument sur du résultai?

Il est, dans cette Assemblée, des hommes, au nom desquels je parie maintenant, qui ont voté la Constitution et ne le regrettent pas. Mais pourquoi dites-vous qu'aujourd'hui, dans la position qu'ils prendront, ils se trouveront en contra-diction avec leur vote d'alors?

Nont Le texte constitutionnel, je l'ai connu pour avoir parti-cipé à son élaboration autant quo quiconque — je dis bien: autant quo quiconque — et j'en prends encore aujourd'hui la responsabilité.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Guy Mollet. Sl aujourd'hul j'émettral un vote hostile à la position qui est la vôtre, c'est parce que j'al en moi la crainte, et la crainte sincère, que vous soyez en train de commettre

une erreur grave.

En effet, il n'est pas exact qu'il soit interdit à cette Assemblée, même aux membres de la majorité, sans pour autant vouloir renverser le Gouvernement sur des points qui leur paraissent être de détail, d'émettre copendant des votes indicatifs ou des votes d'orientation qui eussent pu être utiles au Gouvernement lui-même et dans des conditions telles que ne puisse pas êtro mise en cause la nécessaire stabilité gouvernementale.

Yous en jugez autrement. Le suffrage universel vous a donné une majorité; elle n'est pas contestable aussi iongtemps que nous no retoumerons pas devant lui. Mais je vous en prie, n'éprouvez pas le besoin de déformer la pensée do ceux qui restent vos adversaires dans ce domaine. Vous faites une erreur.

Un mot m'a été rapporté. Le Premier ministre auralt dit sinon en séance, en toui ess dans les couloirs, à un moment où je me trouvais absent d'ici, qu'il ne pensait pas qu'à l'ac-tuelle majorité et qu'il était convaincu en agissant comme il le fait d'sgir pour le blen de la Républiquo et même dans le dessein de facillier la tâche de ses éventuels successeurs.

Je veux vous dire, mesdames, messieurs, quo si, un jour que j'espère prochain, le pays doit nous renvoyer en majorité sur ces bancs, nous déiruluons immédiatement les règles que vous êtes en train d'établir (Vils applaudissements à l'extrême gauche) parce que j'ai la conviction profonde que vous avez tort.

M. René Schmitt. Ils le savent blen!

M. Guy Mollet. Je ne vous demande pas de partager notre conviction. Je demande simplement à l'orateur de bien vouloir ne pas la déformer. (Vifs applaudissements à l'extrême gauche et au centre gauche.)

M. Roland Nungesser. Je veur simplement rappeler à M. le président Guy Mollet ce que je viens de dire.

Je n'ai pas parlé-de « tous ceux qui prennent position contre \overline{s} . J'ai dit exaciement:

« Sans doute, je ne feral pas l'injure à certains de ceux qui l'ont défendu — et parmi lesquels so trouvent des hommes dont *.

la droiture ne saurait être mise en cause — de croire qu'ils ont voulu ainsi permettre le harcèlement du Gouvernement ».

Monsieur Guy Mollet, je n'ai pas interprété votre position per-

M. Guy Mollet. J'avais demandé à vous interrompre avant ce passage de votre discours.

M. Roland Nungesser. Ainsi, en ce qui nous concerne, dans ce problème des questions orates, il nons est apparu qu'à défaut d'une soupage isolée, mieux valait un ensemble moteur fonetionnant parlaitement.

Ainsi mieux valait que, débarrassées d'arrière-pensées, les questions orales puissent faire l'objet de réponses du Gouver-nement dans des délais normaux.

Le Premier ministre s'y est engagé, et eet engagement est bien meilleur et plus efficaee pour le parlementaire que l'at-tente d'une réponse du Gouvernement, réponse que celui-ci fuit, parce qu'il la sent pleine de risques.

Telles sont les raisons pour lesquelles, préférant le moteur générateur d'énergie à la soupape isolée et stérile que certains recherchaient (Interruptions à l'extrême gauche et au centreganche), nous avons rejeté les questions orales suivies d'un vote en répondant: « Rien que la Constitution ». Mais nous avons dit aussi: « Touto la Constitution ». (Interruptions à l'extrême gau-

Et c'est pourquoi nous avons déposé notre amendement à l'article 132. (Nonvelles interruptions sur les mêmes bancs. —

M. le président. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir écouler l'orateur en silence. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. Roland Nungesser. Je voudrais quand même pouvoir expri-mer la position de mon groupe sur des questions aussi importantes, n'en déplaiso à certains.

Ainsi, loin d'être pour qui que ce soit un marché de dupes, l'accord réalisé donnera raison, je le souhaite, à M. le rapporteur de la commission spéciale auquel, a la fin de ce débat, je veux rendre hommage en reprenant à mon compte la conviction qu'il exprimait hier, qu'« en dehors des faiblesses et des nostalgies, mieux vaut admettre que tous ceux qui ont vette la constitute a value d'alleur le velocent. voté la Constitution veuient l'appliquer loyalement ».

C'est l'hommage que nous rendrons à tous ceux qui se soni ralliés à notro thèse, en les rendrons à tous ceux qui se soni ralliés à notro thèse, en les rendrons de l'avoir souligné publiquement que nos propositions donnaient au Parlement plus qu'ils ne demandaient eux-mêmes (Exclamations à l'extrême gauche et au centre gauche) et d'avoir ainsi apporté un démenti étalant à eeux qui, par une propagande insidieuse, affirmaient que le groupe quo je représente les voulail encaserner les parlementaires en ne donnant à l'Assemblée qu'un rôle de figuration. (Nouvelles exclamations sur les mêmes banes.) bancs.)

Ce brevet de parlemeniarisme nous est cher et, au moment où nous vous demandons de repousser l'amendemeni, nous sommes convalicus que, par une itaison sincère avec nos collègues de la majorité...

M. Paul Coste-Floret. Mo permettez-vous de vous interrompre? (Protestations au centre et à gauche. — Applaudissements au centre gauche.)

M. Roland Hungesser. Je vous en prlo.

Voix nombreuses à gauche et au centre, Non! non!

M. le président. Je fals appel à la sagesse de l'Assemblée. Il est visible et audible que l'Assemblée est divisée nette-ment en deux camps sur cette question. Je fals appel à tous, dans ces deux camps, pour conserver à co débat jusqu'à son terme le caractère de dignilé qu'il a eu jusqu'à présent. M. Guy Moliet, auquel j'al donné la parole avec l'autorisation de l'orateur, a été écouté dans le plus grand silence, comme il convient.

M. Georges Brice. Nous l'avons écouté.

M. le président. J'al regretté ensuite que l'orateur no pulsse l'èire lui-même dans le silence. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Je le dis dans l'iniérêt de l'Assemblée et non pas pour susciter son approbation ou son improbation.

A l'Instant, M. Coste-Floret vicnt de demander l'autorisation de l'interrompre a l'orateur qui la lul a accordée.

M. René-Georges Laurin. Il a eu tort.

M. le président. Monsieur Laurin, vous n'avez pas à donner de leçons à l'orateur.

Je demande que M. Coste Floret soit écouté en silence. Ensuite, M. Nungesser terminera son exposé, ee qu'il était sur le point de faire.

La parole est à M. Coste-Floret, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Coete-Fioret. Je veux simplement présenter deux brèves observations.

M. Nungesser s'efforce de démontrer que l'article 133 du compromis dit « Coste-Floret-Valentin » crée un lien formel entre la question orale et la proposition de résolution.

Or, ii suffit de lire à la page 55 de son rapport les pro-positions de M. le rapporteur pour voir qu'il n'en est rico. M. le rapporteur s'exprime en elfet en ees termes:

« La priorité réservée aux questions orales par l'artiele 48, alinéa 2, de la Constitution ue saurait être mise en eause. Si une proposition do résolution est proposée au vote de l'Assemblée, ce ne pourra donc être qu'après l'ensemble des questions orales ».

C'est exactement le système de l'amendement de M. Terrenoire à l'article 132 et e'est pourquoi nous l'avons voté.

- M. Nungesser adresse, d'autre part, des félicitations à toute une partie de l'Assemblée pour s'être ralliée à ce texte. Ainst que M. le rapporteur l'a exposé très objectivement au début de la discussion de l'article, nous avons voté le texte, mais pour des raisons qui sont formellement opposées à celles qui viennent d'être exposées à cette tribune. (Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs banes à l'extrême gauche.)
- M. Roland Hungesser. Novs prenons acte do cetic déclaration de M. Coste-Florct.

Je veux simplement exprimer le vœu, à la fin de cette intervention sur les questions orales que, par une liaison étroite avec tous nos collègues de la majorité, par le jeu loyal d'une opposition constructive, par une collaboration efficace établie avec le Gouvernement, le Parlement, à défaut d'uoe soupape stérile, constituera le moteur puissant que la Constitution proposée par le général de Gaulle lul a donné quoi qu'en disent ecrtains. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M, le rapporteur.

M. le rapportaur. Mes chers collègues, la commission a examine l'amendement de M. Chandernagor; elle l'a repoussé par 16 voix contre 5 et 5 abstentions.

Au milleu des fleurs que m'a lancées tout à l'beure du haut de cette tribune M. Chandernagor, j'al eru discerner sur mon épiderme la piqure de quelques épines. (Rires.)

J'ai eu le sentiment que M. Chandernagor essayait de détermîner dans un accord, qui est un accord de bonne foi, quel était le vainqueur et quel était le vaineu. Dans un accord de bonne foi il n'y a ni vainqueur, ni vaineu. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

- M. Fernand Darchicourt. Nous verrons cela dans la pratique.
- M. is rapporteur. Lorsque deux hommes se rencontrent à un carrefour, c'est qu'ils n'y sont pas venus par le même

C'est ce que font aujourd'hut un certain nombre de mem-bres de cette Assemblée; c'est ce qu'a fait la majorité de la commission pour des motifs différents, avec des mobiles différents.

M. Coste-Floret et M. Nungesser ont exposé chacun les leurs. Nous en sommes venus à un accord; la commission, dans son ensemble, et son rapporteur, qui a qualité pour l'expri-mer, vous demandent de vous y tenir. Je vous en ai indiqué le sens profond.

C'est pourquo! je demande à l'Assemblée de repoussér, comme l'a fait la commission, l'amendement de M. Chandernagor, d'une part, parce que, dans gon denxième alinéa, il est en contradiction avec l'article 82 du règlement, qui a été voté précéderment et qu'il rouvre une controverse qui devrait être close; d'autre part, parce que, dans son premier aiinéa, il introduit une notion nouvelle qui est cello d'une motion d'orientation, qui est, pour l'instant, tout à fait étrangère au règlement; et la commission — vous le savez — a constamment voulu se garder d'introduire des notions nouvelles et surtout des notions étrangères à la Constitution, dans le règlement.

C'est pourquoi je demande à ceux qui ont approuvé l'arti-cle 132, par un vote massif qui deviait faire réfléchir à l'inté-rieur et à l'extérieur de ceité assemblée, de confirmer leur

yote.

J'ajoute, à l'intention de M. Guy Moliet, que, nous aussi, nous pensions à l'aventr et en mon nom personnel je déclare que je suis prêt à appliquer dans l'opposition les règles que, conime rapporteur de la commission, je lui demande aujourd'hui de voler. (Applas dissements au centre et à gauche.)

M. le président. La parcle est à M. François Valentin.

M. François Valentin. L'amendement de M. Chandernagor me conduit à poser à la commission singulièrement à son rapporteur, une question sur l'importance de laquelle il ne me scra pas nécessaire d'insister.

H a été fait beaucoup, peut-être un peu trop, allusion à un compromis auquel on a bien voulu associer mon nom, et à cet égard on a employé le mot de victoire. Pour ma part, je me rallie à ce que vient de dire le rapporteur: dans une pareille hypothèse, il ne saurait y avoir de victoire. En tout cas, je ne me sens pas du tout une âme de vainqueur.

Nous venons, à une très large majorité, de voter l'artiele 132, daos la nouvelle rédaction sur laqueile l'accord de la coumission s'est fait lier soir, la rédaction proposée par M. Terrenoire. C'est, a-t-on dit, et nous le pensons, un accord de bonne foi qui prévoit, sous une série de conditions, la possibitif qu'une séance, après que son début ait été consacré à un débat sur questions orales, se termine par un vote sur une proposition de résolution portant sur le même objet et institut d'une configurement aux rètes coustitution. crité à l'ordre du jour conformément aux règles constitution-

Mais il reste à savoir, pour que la bonne foi ne soit pas surprise — et l'amendement de M. Chandernagor me fournit l'occasion de le faire préciser — si, en fait, l'hypothèse nuème du recours à la proposition de resolution subsiste dans notre

Nous savons que, sur ce problème, deux thèses s'opposent, dont l'une a été exposée avec une force particulière, au début même de nos délibérations sur le règlement, par M. le Premier ministre et selon laquelle le champ d'action des propositions de résolution serait nécessairement calqué sur le champ d'action législatif.

d'action législatif.

Nous sommes très nombreux à penser qu'une telle interprétation n'engage que la position personnelle de M. le Premier ministre et qu'en l'absence de compte rendu des travaux préparatoires de la Constitution (Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite), dont j'ai personnellement demandé, par une question écrile, le 15 avril, la publication, afin quo nous ayons intelligence des textes constitutionnels que nous devons présentement traduire sur lo plan réglementaire, il n'appartient à personne de faire, sur ce point capital, une interprétation susceptible de lier l'Assemblée. (Applaudissements à droite, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre.)

ene, au centre gauche et sur certains bancs au centre.)

Lorsque nous avons voté, tout réeemment, l'artiele 93 de notre règlement qui prévoit la possibilité, pour le gouvernement, de soulever l'irrecevabilité confre une proposition ou un amendement lui paraissant déborder du eadre législatif fixé par l'artiele 34 de la Constitution, nous n'avons eu d'autre desseln que de consacrer réglementairement ce principe constitutionnel certain. D'aucune manière, nous n'avons alors admis que cet art-cie puisse s'appiquer aux propositions de résolution, en sus des Irrecevabilités expresses adoptées par assimilation à la procédure législative.

Or au cours des déciarations faites blas même devent le

or, au cours des déclarations faites hier même devant le Sénat sur ce sujet, une voix — la plus qualifiée de toutes — s'est élevée pour affirmer que l'Assemblée nationalo s'étatt ralliée à la position expriniée, à l'origine des travaux, par M. le Premier ministre et qu'elle avait accepté de soumettre de façon générale la procédure relative aux propositions de résolution à des règles identiques à celics de la procédure législative propagnet dits tive proprement dite.

Je poso donc très nettement la question: à nos yeux, l'amendement do M. Chandernagor n'a pas d'intérêt, n'a pas de sens, dement do m. Chainternagor n'a pas d'interet, n'a pas de sens, en tout eas ne correspond pas à uno nécessité politique si le champ d'action des propositions de résolution reste ce que nous imaginons, c'est-à-dire si l'irrecevabilité définie par l'article 41 de la Constitution ne s'applique qu'aux textes législatis et n'est pas opposable aux propositions de résolution.

et n'est pas opposable aux propositions de resolution.

Si, à l'inverse, li nous était dit que l'adoption, il y a quaranteluit heures, de l'artielo 93 du règlement définitif, dans le
texte que nous eonnaissons, signifie quo nous sommes d'accord
sur l'interprétation qui en a été donnée hier devant le Sénat,
alors Il est évident quo, non seuiement à propos de l'amendement do M. Chandeniagor, mais sur l'ensemble du règlement,
justemont parce que itous avons passé un accord do honne
foi, les positions devraient être revisées. (Applaudissoments à
droite, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains
banes au centre.) banes au centre.)

- . M. fe président. La parole est à M. le rapporteur.
- E. le rapporteur. Mes chers collègues, malgré la distinction des débats qui s'y déroulent, l'Assemblée n'est pas une académie de droit constitutionnel chargée de donner une interprétation certaine de l'article 41.

C'est ce que je réponds tout d'abord à M. Valentin dont je comprends parfaitement les préoccupations et qui, à mon sons, a eu tout à fait raison de poser devant l'Assemblée le problème de l'interprétation de l'article 93 du réglement.

Celui-ci, il faut le dire — je me suls reporté au Journal offi-ciel — a élé voté sans débat d'aucune sorie el M. Chandernagor, tout à l'heure, a commis une légère erreur de fait lorsqu'il a cru pouvoir affirmer que son groupe avait voté contre.

M. lo Premier ministre a exposé devant l'Assemblée une thèse que M. Valcutin rappelait tout à l'heure, selon laquelle les propositions de résolution sont une forme secondaire du travail législatif et doivent être, de ce fait, assimilées en tout aux propositions de loi.

J'ai défendu moi-même cette thèse à la tribune et, je crois, par écrit, dans mon rapport. M. Coste-Floret a soutenn une thèse différente, ensuite de quoi je lui ai donné aete qu'à aucun moment la commission n'avait entendu trancher le débat sur la nature juridique des propositions de résolution.

Que pourrait alors nous reprocher, s'il poursuivait sa cri-tique, M. Valentin ? De ne pas laisser ce débat en l'état, c'est-à-dire de ne pas permetire qu'il soit tranché par la seule auto-rité qui a quatité pour le faire, le Conseil Constitutionnel ?

l'affirme à M. Valentin qu'à aueun moment il n'a été dans l'esprit de la commission de diminuer, par l'article 93, les droits que l'Assemblée tient de l'article 41 de la Constitution et tes devoirs que lui Impose cet article. A aueun moment la commission n'a prétendu affirmer que M. le Premier ministre avait eu raison ou qu'il avait eu tort.

- M. Fellx Kir. C'est broussailleux! (Rires.)
- M. le rapporteur. Monsieur le chanoine, aldez-mol, je vous prie, à porter dans ces broussailles le feu de la clarté. En ce temps de Pentecôte, je pense pouvoir compter sur vous i
- " M. Félix Kir. Je ne demande pas mieux.
- M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. le rapporteur. Je vous en remereie.

Reprenant la question que me posait à l'instant M. Valentin, l'imagine que ce n'est pas à l'Assemblée que reviendra le privilège de trancher le débat. Je crois qu'à l'oceasion de la première proposition de résolution déposée devant cette Massemblée et à laquelle le Gouvernement opposera l'irrecevabilité qu'il croit issue de l'article 41 de la Constitution il faudra se tourner vers M. le président de l'Assemblée nationale et lui demander d'opposer, comme l'alinéa 2 de l'article 41 de la Constitution lui en donne lo droit — droit confirmé par le règlement en son article 93 — son désaccord. Ainsi, avant de hancher sur la recevabilité de la proposition de résolution au fond, le Conscil constitutionnel sera amené à préciser d'abord, par une déciston de prinelpe, s'il estime que cet article 41 est applicable aux propositions de résolution comme l'a affirmé M. le Premier ministre ou si, au contraire, il juge qu'il no l'est pas, comme l'a estimé tout à l'heure M. Valentin.

Tel est le terme de l'accord de bonne fol que je lui pro-

Tel esl le terme de l'accord de bonne fol que je lui pro-pose encore une fois de conclure et, dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de hi. Chan-dernagor qui, en esset, ne présente, de ce point de vue, aucun inlérét. (Applaudissements à gauche et au centre.)

- M. le président. La parole est à M. Valentin.
- M. François-Valentin. Afin do simplifier ce débat, je pense pouvoir prendre acte qu'en aueun cas un gouvernement ne pourrait s'appuyer sur l'article 93 tel qu'il est rédizé pour faire jouer de plein droit une irrecevabilité à l'encontre 2 une proposition de résolution.
 - M. Guy Mollet. Rien de semblable n'a éié diti
- M. Françols-Valentiu. Le gouvernement peut s'appuyer sur le sens qu'il donne à l'article 41 de la Constitulion, mais non pas sur un article du règlement qui aurait reçu notre sanction.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je donne acte à M. Valentin que l'article 93 du réglement n'ajoute ni ne retranche rien aux droits que le gouvernement ctoit pouvoir tenir de l'article 41 de la Constitution. (Exclamations à l'extrême gauche et à droite. Mouvements divers.)
 - M. le président. Je vals consulter l'Assemblée...

- M. Guy Mollet. Je demande la parole, car même pour la majorite il serait intéressant d'eutendre une réponse à la question de M. Valentin.
- M. le président. La parole est à M. Guy Mollet pour répondre à la commission.
- Guy Mollet. C'est beaucoup plus pour l'interrogert (Sourires.)
- M. le président. Formellement, c'est pour y répondre. (Sourires.)
- M. Guy Mollet. Je le veux bien si le règlement suggère cetle forme.

J'avouo ma déception, car je n'ai pas encore entendu la réponse attendue à la question que posait M. Valentin. Je m'ex-cuse si je n'ai pas compris la réponse de M. le rapporteur. Peut-être edt-elle gagné à être formulée avec plus de précision.

En fait, voici ce que j'en al retenu: si, un jour, le Gouver-nement s'oppose à une proposition de résolution et si le pré-sident de l'Assemblée veut bien, alors, demander l'avis du Conseil constitutionnel, celui-ci se prononcera sur eo cas parti-culier. Voilà qui ne me somble aucuncment répondre à la question qui a été posée par M. Valentin.

Si j'al mal compris, je serais très heureux que M. le rapporteur vouldt bien préciser ses explications.

- M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je réponds à M. Guy Moilet qu'à l'oceasion de ce cas particulier le Conseil constitutionnel aura à appré-cier préjudiciellement une question de principe.

En esset, saisi d'une proposition de résolution déterminée, il aura à apprécier s'il s'estime compétent pour lui appliquer l'artielo 41 ou s'il juge que les propositions de résolution ne rentrent pas dans sa compétence. (Mouvements divers.)

C'est done, à la fois, une question de principe et une question de fond qu'il devra trancher à propos du premier cas qui se présentera,

- M. André Chardernagor. Je demande la parole. (Protestations à gauche et au entre.)
- M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

Je prie l'Assemblée de l'écouter en silence. La question en vaut la petne.

M. André Chandernagor. Mes chers collègues, je disais tout à l'heure que nous souffrions d'un malentendu et l'on ne se/abiait pas me croire; mais, maintenant, cela apparaît nettement

Si vous voulez vraiment que le Conseil constitution of puisse se prononcer des l'abord, nous devons prendre position dans le régiement, et non pas attendre, remettre à piu, tard la décision, pour telle raison que je n'aperçois pas. ("pplaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur sertains banes au centre et à droile.)

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 8, 2º rec-tification, de MM. Chandernagor, Brocas, Guy Molle: et Félix
 - M. Francis Leenhardt. Scrufin!
- M. le président. Il va être procédé au vole par serutin public. Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et scra ouvert dans cinq minutes.
- M. le président. Je prie Mmes et MM. les dévutés de bien vou-loir regagner ieur place.
 - Le scrulin est ouvert.

·lluissiers, veuillez recueillir las votes.

(Les votes sont recueiltis.)

M. le président. Personne me demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires fon; le dépouillement des voles.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scru-

Nombre des suffrages exprimés Majorité absotue			
Pour l'adoption 222			

L'Assembléo nationale n'a pas adopté. (Applaudissements à gauche el au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 133,

(L'article 133, mis aux voix, est adopté.)

[Artieles 134 et 135.]

M. le président. « Art. 134. — 1. La question orale sans débat est appelée par le président. Le ministre compétent y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole penoant einq minutes. Le ministre peut répliquer.

« 2. Aueune autre intervention ne peut avoir lieu ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 134.

(L'article 131, mis aux voir, est adopté.)

« Art. 135. - 1. Lorsque l'auteur d'une question orale avec at Art. 139.—1. Lorsque l'auteul à ant question dans accousans débat ne peut assister à la séance, il pent, s'il se trouve dans l'un des eas prévus par l'ordonnance n° 58-t066 du 7 novembre 1978, se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut, sa question est rayée du rôle.

« 2. Seuls peuvent répondre aux questiens le Premier ministre et les ministres compétents. Lorsqu'un ministre intéressé est absent, la question est reportée d'office au vendrelli suivant, en tête de son rôle, et le président de l'Assemblée en informe le Premier ministre. » — (Adopté.)

[Article 160.]

Dispositions transitoires.

M. le président. Je donno lecture de l'article 160:

- « Art. 160. 1. Les groupes prévus par l'article 10 du règlement devront, pour participer à la désignation des inem-bres des commissions permanentes prévues par l'article 37, être constitués avant le 6 octobre 1959, à dix-neuf heures. Les groupes politiques et les formations administratives antérieurement constitués jouiront jusqu'à cette dato de tous les droits et prérogatives attribués aux groupes par le réglement définitit.
- w 2. Les commissions spéciales constituées conformément aux règles provisoires demeureront compétentes pour l'examen des projets et propositions ayant motivé leur eréation.
- a 3. Les commissions permanentes constiluées conformément aux régles provisoires demeureront en fonction jusqu'à la deuxième séance de la session ordinaire d'octobre 1959.
- ર્જ 4. Les désignations prévues aux articles 29 et 152 auront leu dans le mois qui sulvra la mise en application du règloment definitif ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. le rapporteur. Commo son intitulé l'indique, cet article traite de dispositions provisoires qui tendent à préciser quel-ques dates d'entrée en application concernant uniquement la session d'octobre 1959; il devra disparaltre du règlement une fois que ces dispositions auront joué.
 - M. le président. Personno no demande la parole ?...

Je mets aux voix l'artiele 160.

(L'article 160, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, j'in-forme l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le jitre de la proposition de résolution:

" « Proposition de résolution portant réglement définitif de l'Assemblée nationale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous abordons maintenant les explications de vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

La parole est à M. le président de la commission,

M. Marc Lauries, président de la commission. Au terme du débat sur les articles que l'Assemblée vient de voter et avant de passer au vote sur l'ensemble de la proposition de résolu-tion, je tiens a évoquer devant l'Assemblée nationale le travail de la commission du règlement et l'esprit qui a présidé à ses détibérations.

Qu'il me soit permis d'abord de souligner le rôle majeur qu'a joue dans nos travaux le rapporteur, M. Habib-Deloncle. (Applau-dissements à gauche, au centre et à droite.)

Sa haute compétence, ses qualités de juriste distingué, son tabeur souvent écrasant ont assuré en permanence les progrès de nos travaux et précisé heureusement la nature de nos délibérations. Je tiens à le remercier.

Je veux souligner aussi l'esprit particulièrement constructif avec lequel l'ensemble des membres de la commission spéciale du règlement a travaillé. Les personnatités éminentes qui comdu règlement a travaillé. Les personnatités éminentes qui composaient cette commission ont toujours recherché l'efficacité.

Ils ont toujours eu le souci d'imaginer des solutions pratiques
susceptibles de permettre à l'Assemblée de fonctionner au
mieux de l'intérêt général. Ils ont aussi manifesté — et c'est
bien aussi précieux — un esprit d'entente, de compréhension
réciproque et ce n'était pas superflu si l'or soige que toutes
les tendances se sont loyalement et abondamment confrontées
au sein de la commission. It est d'autant plus méritoire qu'elles
se soient rencontrées sur les solutions qui vous sont aujourd'hui soumises. C'est bien l'esprit d'entente, en définitive, qui
a permis à la commission de parvenir au projet sur lequet,
mes chers collègues, vous allez maintenant voter.

Ce projet n'est certes pas parfait.

Ce projet n'est certes pas parfait.

Il tente du moins d'aborder, sous des angles divers, la coopération de pouvoirs nettement séparés l'un de l'autre.

SI les solutions ne sont pas sans défaut, je penso que lo résultat que nous vous proposons correspond cependant et tout de même à la meilleure synthèso possible, comple tenu de l'équilibre politique.

Je erois que le texte tel qu'il est permettra au nouveau régime de prendre le bon départ dont il a absolument besoin dans l'interet général du pays. (Applaudissements à gauche, au contre et à droite.)

- M. te président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je veux d'abord remercier M. le président de la commission et l'Assemblée, M. le président de la commis-sion des paroles qu'il a bien voulu prononcer à l'égard du rapporteur et l'Assemblée pour la manière dont elle lui a témoigné son approbation.

Je m'excuse maintenant de lasser un instant encore la pallence de mes collègues. La commission m'avait chargé de demander sur l'article 39 une seconde délibération. J'ai cherché dans les règles provisoires un article sur lequel fonder cette demande. Je ne l'ai pas trouvé. Je m'en remets donc à l'appréciation de M. le président quant à la possibilité de cette seconde délibération.

M. le président. J'indique d'abord à l'Assemblée que j'ai reçu, de M. Paul Coste-Fioret, une demande de seconde délibération portant, celle-là, sur les arlicles 81 et 93.

Mais, comme M. le rapporteur de la commission du règlement vient de le laisser entendre, il n'existe pas, dans nos règles provisoires, de disposition prévoyant la procédure de seconde délibération.

Dans ees conditions, l'Assemblée comprendra que son président, chargé notamment et prancipalement de faire appliquer le reglement lorsqu'il existe, ne saurait en aueun cas faire appliquer un règlement qui n'existe pas. (Sourires.)

J'al donc le regret do diro à M. le rapporteur comme à M. Coste-Floret que, dans l'état actuel des choses, la seconde délibération n'est pas possible.

Je donno maintenant la parole à M. Pleven, pour expliquer son vote sur l'ensembie.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, dans quolques Instants, l'Assemblée adoptera son réglement définitif et, avant d'émettre lo voto final, un certain nombre do mes amis et moi-même voudrions expliquer notre voto et sonmettro à l'Assembléo quelques rétlexions.

Nous avons été surpris, dans ee long débat, que tant d'ora-teurs, et des plus éminents — M. le Premier ministre lui-même — aient si fortement mis l'accent sur certaines dispo-sitions formelles sans souligner avec la même vigueur que les toaces n'avaient de vaieur que s'ils étaient animés par un certain esprit.

Le Premier ministre a attaché une importance capitale — et son optuion a été parlagee par de nombreu: collègues — à une question qui, personnellement, me parait secondaire, je le confesse, celle du vote après les questions orales.

L'histoire des dernières années démontre, en effet, que les votes après des interpellations et a fortiori après les questions orales ont très rarement provoqué la chute des gouvernements de la IV* République. (Très bien! très bien! sur certains bancs au centre et sur queiques bancs à gauche.) Je doute aussi que les interpellations aient été la vraie cause de l'usure rapide de ces gouvernements.

Comme l'a très justement rappelé M. Terrenoire, la précarité des gouvernements est venue, d'abord, d'uue autre cause, l'instabilité de leur majorité que ne conipensait pas la crainte de la dissolution. Les partis représentés au gouvernement — car c'est le critère qui détermine la majorité — ne se settaient pas unis an gouvernement par un pate moral, par une obtigation de soutien qui doit être acceptée pour longtemps, si possible pour la durée de la législature, et qui doit porter sur le meitleur comme sur le pire. Lorsque survenait alors un vote difficile — il y en a nécessairement — la majorité éclatait.

On a évoqué souvent les institutions britaniques. C'est cette fldéilé de la majorité au gouvernement qui en est issu qui a toujours été le secret essentiel de la stabilité gouvernementale anglaise.

Contrairement à une opinion très répandue, mais que je crois assez superlicielle, le bipartisme n'est pas la cause la plus profonde de cette fidélité. Les courants qui, dans notre pays, se manifestent sous la forme de partis ou de formations dittérentes existent toujours au sein des grands partis, même dans ceux qui vivent sur une tradition séculaire.

Aux Etats-Unis, les démocrates du Sud ne pensent pas, sur des questions essentielles, comme les démocrates du Nord et il y a bien des nuances chez les républicains.

En Angleterre, quand se sont produites les grandes crises: celle d'Irlande dans le passé, celle de la livre sterling en 1932, celle de Munich ou, plus récemment, celle de Suez, tour à tour, se parti libéral, le parti travailliste ou le parti conservateur ont éclaté. Dans chaque cas, malgré le bipartisme, it en est résulté des crises de gouvernement.

Mais, dans les périodes que je qualifierai de normales, la stabilité angluise vient de ce que la majorité considère le preuier ministre comme son chef, qu'elle sait que c'est du zuecès de son programme et de son action que dépendra sa réélection ou son échec lors de son retour devant le pays. Le premier ministre est issu de la majorité, tous les ministres en sort membres, il y a solidarité absolue d'intérêls entre la majorité parlementaire et le gouvernement.

Par un phénomène très particulier, dù au prestige personnel du général de Gaulle, la situation actuelle, en France, permet une stabilité à l'auglaise. Plus de cinq cents députés ont voté « oul » à une Constitution recommandée au pays par le-Président de la République et la grande majorité d'entre eux, quelles que soient leurs nuances, lui font confiance.

Aussi, quelles que soient les qualités personnelles du Premier ministre, son premier atout et celui qui détermine les votes de la majorité de notre Assemblée, c'est d'abord d'avoir été choisi par le chef de l'Etat.

La stabilité, la garantie de durée dont jouit le Gouvernement ne sert pas, dans cette législature, ou tant que cette situation durera, sensiblement influencée par le texte du règlement. Elle sera la conséquence du pacte non écrit existant entre la grande majorité de l'Assemblée nationale et le Président de la République. SI est accord de fond entre le général de Gaulte et les étus de la nation cessait d'exister, aucune barrière réglemenaire ne pourrait protéger le Gouvernement et, dirai-je mème, aucun Premier ministre désigné par le chef de l'Etat.

Ces observations pourraient inciter certains d'entre nous à porter leur réflexions au-delà des données du présent, à des méditations pleines d'intérêt, mais, rassurez-vous, mon propos n'est pas de vous les présenter en ce moment.

Plusieure de mes amis el mol-même voterons ce réglement. Je veux dire pourquol, au cours des débats, nous avons accepté, notamment en ce qui concerne les propositions de résolution — je pense, et particulier, à l'amendement de M. Souchal — des restrictions qui peuvent parattre sévères à l'égard de ce qui était la tradition ancienne.

On a eu un peu trop tendance à laisser croire que le réglement avait une importance considérable pour la détermination des rapports entre le Gouvernement et le Parlement, pour la stabilité et pour l'autorité gouvernementales. Non 1 Ces rappotrs sont déterminés par la Constitution, et le règlement n'y peut rien changer. L'importance essentielle du règlement n'est pas là.

Son importance, qui est considérable, existe à l'égard de l'Assemblée elle-même, parce que c'est le règlement qui détermine nos méthodes de travail, nos disciplines et qui constitue pour nous une sorte de code de maintien.

L'expérience prouve que toutes les assemblées ont besoin d'un tel code, et d'un code assez rigide — et il l'est, croyez-le bien, en Anglelerre. Car, toutes les assemblées, quelle que soit leur nationalité, si on les laisse after à leur penchant naturel, ont tendance à empiéter, à glisser vers des manifestations et des votes qui peuvent donner un instant satisfaction à telle ou telle fraction d'une opinion publique facile à émouvoir, mais qui, en dernière ànalyse, ne serveat pas le prestige des institutions parlementaires. (Applaudissements à l'extrème gauche, à droite, à l'extrème droite et sur certains bancs au centre.)

Ce que j'ai à rappeler maintenant, mes chers collègues, ne m'est pas plus agréable à dire aujourd'nui qu'il y a quinze mois lorsque je le disais sous une autre législature.

Le grand péril, pour la démocratie parlementaire dans ce pays, n'est pas dans ce qui est écrit dans la Constitution ou ce qui le sera demain dans le règlement; il est dans le discrédit où était tombée l'institution parlementaire.

M. le rapporteur. Très bien !

M. René Pleven. Le problème essentiel, pour les démocrates que nous sommes, j'en suis certain, en grande partie, est de rétablir le prestige, l'autorité morale, non pas des étus pris individuelleuent, mais du Parlement qu'ils constituent dans leur collectivité. C'est parce que je crois qu'un réglement empreint d'une certaine sévérité nous préservera de certaines tentations, de la démagogie et de la facilité, que je l'approuversi de mon vote.

M. Henry Bergasse. Très bien l

M. René Pleven. Mais le réglement ne suffira pas, même apuliqué dans son esprit et dans sa lettre à un rétablissement du crèdit parlementaire qui, à longue échéance, intéresse ceux qui gouvernent tout autant que ceux qui contrôlent ou qui légiférent et tout autant que la nation elle-même.

Il faut que le Gouvernement participe à ce redressement, et il peut le faire en se rappelant d'abord que dans une démocratie parlementaire la tribune d'où il doit parler au pays, d'où il doit informer, renseigner l'opinion, n'est pas, quand l'Assemblée est en session, la tribune de la télévision ou celle des conférences de presse, mais celle du l'arlement, et singulièrement de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Que ce soit d'initiative gouvernementale ou à la suite de questions, c'est ici, dans cet hémicycle, que doivent être apportées les informations qui sont importantes pour la vie de la nation.

La séparation des pouvoirs, si on veut éviter qu'elle ne conduise au divorce des pouvoirs, ne doit jamais être pour le Gouvernement un prétexte à l'isolement, à pratiquer une sorto d'absentiésme vis-àvis de l'Assemblée. Il faut que les ministres, malgré ou surlout à cause de leur origine, puisqu'ils viennent souvent des rangs des hauts fonctionnaires, soient fréquemment au milieu de nous, dans l'hémicycle et dans les conunissions. Un entretien de quelques minutes peut éviter hien des malentendus qui susciteraient des discussions infiniment plus prolongées.

Je crois à une nécessaire osmose entre le Parlement et lo Gouvernement, et c'est la raison pour laquelle j'ai toujours fait des réserves sur l'incompatibilité du mandat parlementaire et des fonctions ministérielles.

La France souhaite être gouvernée, mais elle veut que son régime soit celui d'une démocratie. Elle craint un peu que lo vrai pouvoir ne passe à une hureaucratie, înt-elle représentée par les plus distingués des anciens étèves de l'école nationalo d'administration ou par d'anciens membres du conseil d'Etat.

It ne faut pas que les ministres hésitent à se commettre un pen avec les élus du pays. (Applaudissements.)

Il faut anssi qu'ils facilitent leur contrôle, qu'ils répondent dans les délais réglementaires aux questions, qu'ils ne les étudent pas. Ces questions Informeront, certes, les parlementaires, mais, croyez-en mon expérience, elles informeront aussi, bien souvent, les ministres sur certains actes ou certaines habitudes de leurs administrations.

Quant au l'arlement lui-même, jo dirai que pour qu'il reprenno dans l'opinion la position morale qui devrait être la sienne, il faut qu'il démontre qu'il est effectivement composé sienne, il fait du li demontre du l'est encuvement composi — je m'excuse de cette évidence — de vrais parlementaires, je veux dire d'hommes capables de s'imposer une discipline qui nous fasse échapper à l'ennui mortel des débats dilués, tronconnés, disloqués qui firent tant de mal aux dernières législatures. Il faut s'interdire les redites, accepter de renoncer à des discours que d'autres ont déjà prononces. (Applaudissements.)

Il faut écarter la tentation de ces artifices de procédure, dant les votes d'ordres du jour dans le passé offraient si souvent l'exemple, et qui, lout autant que l'auforité des gouverne-ments, usaient celle de l'Assemblée.

Personnellement, je me sélicite que notre règlement nous protège contre le resour à des errements qui ne m'ont jamais paru que la caricature du vrai parlementarisme. (Très bien! très

Le vrai parlementarisme, c'est celui qui sait que l'Intérêt d'un grand débat ne peut être soutenn plus de trois ou quatre shances consécutives; c'est cetui qui respecte serupuleusement siances consecutives; c'est cetui qui respecte serupuleusement le droit des minorités, fussent-elles composées de dix députés, dont on sait que leur doctrine leur ferait nous refuser les libertés dont nous voulons qu'ils jouissent, nous, dans cette enceinte. (Applaudissements.) C'est celui qui ne comprend pas l'opposition comme un perpétuel dénigrement de l'œuvre du gouvernement et de la majorité, mais comme la confrontation de solutions différentes. Le vrai parlementarisme, c'est celui qui, pénétré de l'éminence de la fonction de faire la loi, exige de chaque député qu'il vole comme si de son seul suffrage de chaque député qu'il vote comme si de son seul suffrage dépendait l'adoption ou le rejet des textes en discussion. Il m'a semblé qu'il n'était peut-être pas inutile de présenter ces réflexions à la fin du présent débat.

Mon expérience personnelle a été entièrement différente do celle du Premier ministre. Il a très loyalement reconnu qu'il pratiquait le liarcèlement. Personnellement, lorsque j'étals dans l'opposition, je ne n'y suis jamais cru autorisé. (Mouvements divers à gauche et au centre.)

Quand je compare le luxe de garanties et de précautions dont dispose le Gouvernement aujourd'hui pour s'assurer de la durée, je pense que ceux qui firent l'expérience que certains d'entre nous ont acquise à d'aulres époques étaient des « caphurulers » de la politique comparés aux capitaines des paquebots ministériels d'aujourd'hui. (Mouvements divers.)

Je m'en réjouis pour ceux qui nous gouvernent, mais je me permets de leur rappeler que les meilleurs gyroscopes, que les dispositifs de stabilisation les plus perfectionnés ne peuvent jamais dispenser les capitaines du sens de la mer ou même de celui de la navigation. (Applaudissements à l'extrême ganche, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.)

M. Henri Duvillard, Vons êtes un champion!

- M. René Pleven. Leur voyage s'est déroulé jusqu'iei en eaux calmes; il serait illusoire de croire qu'elles le seront toujours. ealines; il serait illusoire de croire qu'elles le seront toujours. Lorsquo la tempéte soufflera, que co soit en Algérie, dans la Communanté ou dans la métropole, les gouvernements s'apercevront vite que dans une démocratie, c'est lei, dans cette enceinte, en associant les élus du peuple aux responsabilités, que les gouvernements trouvent la force de vainere les obstacles on les périls, parce que c'est iel, ici scuiement, au contact des élus du suffrage universel, que le gouvernement trouve le vrai contact avec le peuple français. (Applaudissements à l'exrême gauche, à droite, à l'extrême droite et sur certains banes au centre.)
- M. le président. La parole est à M. Dejean. (Applaudissements. à l'extrême gauche.)
- M. René Dejean. Mesdames, messleurs, le groupe socialiste vutera contre le projet de règlement qui nous est présenté.

Certes, il n'y a chez nous aucune opposition (Murmures au centre, à gauche et à droile) aux dispositions qui tendent à discipliner le travail parlementaire, à celles qui réglementent l'activilé des commissions, à celles qui ossurent l'assiduité parlementaire, à celles qui permettent au président de l'Assemblée de diriger et d'ordonner les débals. Ces dispositions-là n'ont fait l'objet, de notre part, ni d'amendements ni de réserves, et nous les approuvons pleinement.

Mais c'est une chose de discipliner ses méthodes et c'en est une autre, toute différente, d'amputer une Assemblée de pré-rogatives qui sont essenlielles à sa mission de contrôle des actes du Gouvernement.

Lorsque, à la demande de M. le Premier ministre, l'Assem-blée, après les débais que nous avons véeus depuis deux jours, a cru devnir prendre la position que vous savez sur les articles visant les propositions de résolution et leurs suiles, nous avons compris que nous devrions nous séparer de la majorité, car il a entre elle et nous une différence fondamentale dans l'interprétation de la Constitution.

Après M. Valentin, et comme lui, le regrette profondément que nous n'ayons pas eu sous les yeux les travaux préparatoires de la Constitution. Car, au lieu de nous opposer les uns aux autres une interprétation a priori et que chaeun défend sans se réfèrer aux sources, nous aurions certainement mieux pénétré l'esprit qui, comme le disait à l'instant M. Pleveu, ne doit jamais être séparé de la lettre, doit même guider la lettre da texte.

Aujourd'hui, jour anniversaire du 3 juin 1958, date à laquelle l'accord de la représentation nationale et du Gouvernement formé par le général de Gaulle établissoit les principes sur lesquels la Constitution devait être fondée, nous aurions certainement retrouvé l'esprit qui nous animait à l'époque et qui anima lous ceux qui, au nois de septembre, apporterent leur vote à la Constitution proposée. Nous aurians réfrouvé cette nécessité d'une séparation des pouvoirs, dans le sentiment, où nous étions tous, que le déséquililire des pouvoirs avait été la cause majeure de l'effondrement de la ditionnel de pouvoir législatif et de contrôle, emplétait sur les prérogatives du Gouvernement même en prétendant gouverner par personnes interposées.

Nous y aurions retrouvé la nécessité de pouvoirs égaux, de pouvoirs équilibrés, de pouvoirs ayant, selon le texte voté, la plénitude, l'un de ses attributions législatives, l'autre de sa fonction d'exécutif et nous y aurions trouvé, selon les règles traditionnelles du régina parlementaire, la collaboration nécessaire de l'exécutif et du législatif dans le fonctionnement de l'Etat.

Cette collaboration, la Constitution en a été tellement sou-cieuse, qu'elle s'est plu à l'organiser elte-même en constitu-tionnalisant des fextes qui, autrefois, étaient du réglement, en ennstitutionnalisant tout ce qui prévoit l'intervention du pnuvoir exécutif dans la fonction législative et tout ce qui concerne les conditions de mise en jeu de la responsabilité gouvernemeniale.

SI la Constitution n'est pas allée au-delà, c'est qu'elle n'avait pas à aller au-delà. C'est alnsi qu'un orateur le rappelait hier, il appartient an règlement de l'Assemblée, dans l'esprit de la Constitution, de poursuivre l'œuvre constitutionnello et de réglementer le fouctionnement interne de l'Assemblée, ainsi se le Constitution l'a veult que la Constitution l'a voulu.

C'est à cetle tâche que nous devions nous attacher au moment de la confection de notre régtement provisoire. C'est à elle que nous devions nous consacrer dans l'étude de ce réglement définitif. Et, puisque la Constitutien nous avait montré la voie, puisque dans cet article 48, auquel il a été fait si réquemment allusion, elle prévoyait, en correspondance de l'intervention des autorités exécutives dans lo pouvoir légis-lait, la nécessité pour l'Assemblice de contrôler les actes du Gouvernement et disposait même qu'une journée par semaine dovrait être réservée à ce contrôle, il nous appartenait de faciliter ce contrôle dans le règlement. C'était à nons qu'il appartenait de fixer les règles concernant les propositions parlementaires en matière de contrôle, de dire dans quelles conditions elles pourraient être sounises à l'appréciation de l'Assemblée—car il n'y a ici d'appréciation que collective — à nous de savoir dans quelle mesure et à quel mement nous pourrions présenter au Gouvernement soit les remontrances, soit les suggestions destinées à infléchir sa politique. C'est à cetie tâche que nous devions nous attacher au mogestlons destinées à infléchir sa politique.

Cela n'a pas été fait, et e'est ce qui motive notre refus.

On nous a répondu, par les voix les plus autorisées des leaders de la majorité: « Nous nous en tiendrons à la lettre de la Constitution, neus n'accorderons que ee qu'elle a formelle-ment prévu », oubliant qu'elle n'avait pas à prévoir le fouc-tionnement de nos assemblées et qu'elle nous permettait de le fixer nous-mêmes.

On nous a répondu encore: « Si vous voulez exercer votre mission de contrôle, vous avez la molion de censure », oubliant que colle-ci est le contraire même de la ecopération entre les pouvoirs, car lorsqu'on utillise la motion de censure, c'est que l'existence du Gouvernement paraît tellement insupportable qu'on veut précisément mettre fin à la coopération et non pas la poursuivro dans ce climat do confiance nécossaire lorsque l'on veut que le Gouvernement eontinue. (Appleudissements à l'extrême gauche.)

C'est ainsi, parce que l'on a tourné le dos, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la Constitution et à la tâche qu'elle atten-dait de nous, que nous avons abouti au lilian que vous connaissez. Je ne le rappellerai pas: il en a été assez parlé ce

Dressez le tableau des droits qui restent au parlementaire dans sa mission d'examen et de contrôle des actes du Gouverne-ment. Vous n'apercevez que des limitations, des entraves, des irrecevabilités, des empéchements. Trois épreuves d'irreceva-bilité lorsque l'un d'entre nous dépose une proposition de déschutent. resolution!

J'avoue avoir suivi avec intérêt, pour le plus grave de ces irrecevabilités, la question que posait M. Valentin; avoir écouté avec non moins d'intérêt la réponse de M. le rapporteur; et avoir constaté toujours avec le même intérêt qu'en dernière analyse le Gouvernement, qui n'a pas attendu l'avis de l'As-semblée pour préc ser sa position, serait maltre d'opposer les irrecevabilités à son gré.

Je pense — el je ne suis pas le seul — qu'il ent mieux valu que l'Assemblée dise ce qu'elle jugeait nécessaire d'introduire dans son règiement, quitte au Conecit constitutionnel à en apprécier une fois pour toutes et définitivement la légulité, sans entrer dans un cycle de procédures où à chaque question individuelle succèdera une question différente et où l'on ne saura jamais en définitive si la proposition est recevable ou si elle ne l'est pas.

Finalement ce que vous permettez, c'est le bon plaisir du Gouvernement en la malière.

Après ce débat qui n'a pas non plus brillé par la clarté—qu'il me soit permis de le dire—nous ne savons plus quelles sont les propositions de résolution qui pourront être votées le vendreil; nous avons même le sentiment qu'aueune proposition de résolution ne sera votée si le Gouvernement s'y oppose.

La traduction de ce bilan me semble être que dans le contrôle parlementaire tel que nous entendons l'exercer, l'opinion du controlé, comme le disait hier mon ami M. Chandernagor, sera nécessairement déterminante et que nous la refrouverons à chaque tournant de la procédure.

compare la liberté légitime, constitutionnellement garantie, dont jouit le Couvernement lorsqu'il intervient dans l'exercice de la fonction législative - il peut librement avoir l'initiative des lois, julervenir dans leur discussion, être entendu Initiative des lois, julervenir dans leur discussion, être entendu quand il le demande, bénéquier d'une priorité non seulement pour le dépôt, mais pour le passage à la discussion des textes—si je compare ectte liberté légitime et totale aux entraves qu'en ennirepartie connaîtra le parlementaire qui veut intervenir pour surveiller, contrôler l'activité gouvernementale, je snis conduit à penser que, contrairement à ce que la Constitution avait prédit, c'est un déséquilibre entre les pouvoirs qui est en fruin de renaître et que ceux-là mêmes qui sont les plus soucienx d'échapper aux précédents de la 1V îtépublique, de bonne soi, sans doute, mais par une sorte de statifé mauvaise, semblent retrouver à l'orée de la V* le cancer qui rongeait le régime précédent. rongeait le régime précédent.

Les conséquences de ce déséquilibre nous paraissent très graves. Ce sont elles qui légitiment notre opposition de prin-

cipe ee soir.

Nous voudrlons vous montrer du doigt le processus de désa grégation qui délà peut s'amorcer si, reagissant contre l'esprit qui a guidé la majorité qui va voier le règlement tout à l'heure, neus n'essayons pas de retrouver le libéralisme des auteurs de la Constitution.

Oht il n'y a pas senlement la gêne, cette gêne qui s'est déià emparée de l'Assemblée et qu'éprouvera chacun de nous lorsqu'il s'apercevra que, député, il a nioins de pouvoirs d'appréciation qu'il n'en possède dans le cadre modeste de son consell municipal, comme maire, ou de son conseil général, comme élu du département; il n'y a pas seulement le fait qu'à délaut de procédures régulières quo vous nous avez rétusées, l'Assemblée fisque de s'enliser et de se déconsidérer dans des procédures parallèles et que, à défaut de débat ordonné sur une proposition do résolution, vous nurez régulièrement, chaque vendredt, un débat pénible sur l'ordre du jour, co que la Constitution, dans l'harmonie qu'elle préétablissait, n'avait pas voulu tion, dans l'harmonie qu'elle préétablissait, n'avait pas voulu en tout eas pas souliallé. Il y a plus grave,

.... M. Henri Duvillard. Conclusion ! . . .

Rene Dejean. Je vous en prio i J'en al presque terminé.

"Il y a plus grave, dis-je. Il y a le fait que ce n'est pas seule-ment en empechant ceux qui sont les représentants qualifiés de l'opinion de faire connaître leurs doléances qu'on supprime par cela même les causes du mécontentement.

Le mécontentement, malheureusement, si nous ne l'expri-mons pas ici, on le retrouvera au coin de la rue, dans des condi-'tions beaucoup plus désagreables,

Et, surtout, eraignnns qu'au moment on la Constitution sera jugée d'après l'application que nous en ferons, qu'au moment où ces textes votés par nous tous dans le grand élan d'en-thousiasme du mois de septembre dernier — parce qu'ils avaiont parn au peuple de France conoilier le rétablissement indispensable de l'autorité et de la stabilité de l'Etal avec le maintien des libertés traditionnelles — qu'au moment on ces textes vont connaître l'épreuve de la critique et où ils seront appréciés d'après l'exemple que nous allons donner, eraignons dis-je que, devant les députés réduits au silence... (Protesta-tions sur de nombreux bancs. — Exclamations et rires.)

- M. Raymond Mondon. Your nous apportez la preuve du
- le président. Chacan comprend que, dans ce débat, M. Dejean ne parle pas pour lui-même. Je vous prie de le laisser conclure.
- M. René Dejean. Le silence du député n'est pas le silence de l'homme mais celui de l'Assemblée privée du droit de s'exprimer,
- Eh bien! devant ces députés ainsi réduits au silence et, en contrepartie, devant la technocratie, malbeureusement sans frein, sans contrôle, sans possibilité d'être admonestée, craîgnons que le peuple ne soit enclin à faire retomber son niécontentement sur les institutions elles-mêmes dont il attendait autre alorse.

Ce serait d'antant l·lus grave que déjà les sirènes préparent leurs instruments pour nous faire regretter l'approbation cultiousiaste que, il y a six mois, nous avons donnée au régime nouveau.

Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, parce qu'il a volé la Constitution, parce qu'il veut en retrouver ici l'esprit, no volera pas les dispositions d'un réglement qui semble s'engager dans une voie dangereuse.

Il luttera, même si ce règlement est voté, pour que l'inter-prétation qui en sera donnée à chaque occasion soit une Inter-prétation libérale. Il luttera pour que, lorsque la nécessité en apparaîtra au plus grand nombre d'entre nous, les modifications indispensables y soient apportées. Il ménera son combat jusqu'au bout, car il est persuadé que de son succés dépendront la pérennié des nouvelles institutions et le salut même de la République. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

- M. ie président. La parole est à M. Souchal.
- M. Roger Souchal. Mes chers collègues, notre position étant connue, je répends à l'appel lancé tout à l'heure par M. Pleven et je renoneo à la parole. (Applaudissements à gauche et au
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de réso-Iution.
 - M. le rapporteur. Je demande le scrulin,
- M. le président. Vous ne l'auriez pas demandé, monsieur le rapporteur, que je l'aurais ordonné en vertu des pouvoirs qua me donne l'article 42.
 - M. le rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le président.
- M. le président. Il va done être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans einq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les dépulés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recucillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le serutin est elos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voiel le résultat du dépouillement du serutln:

> Nombre des suffrages exprimés..... 528 Majorité absolue..... Pour l'adoption..... 434

Contre

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur de nombreux banes.)

- M. le rapporteur. Je remercie l'Assemblée du vote qu'elle vienl d'émettre. Je suis sûr que, l'ayant émis, elle n'aura pas plus tard à s'en repentir.
- M. Fernand Darchicourt. Et vive la démocratie parlementaire quand même! (Exciamations sur divers bancs à gauche et au centre.)
- M. le président. Je ferai observer à M. le rapporleur de la commission et à M. Darchicourl qu'en dépit de leurs bonnes intentions à l'égard de la démocratie parlementaire, certainement, de l'un comme de l'autre, l'on ne doit pas commenter les résultats des scrutins.
- M. le rapporteur. Je vous présente mes excuses, monsieur le président.
- M. le président. Je les acceple, monsieur le rapporleur, ainsi que celles de M. Darchicourt, j'en suis sur. (Sourires.) de Conformément à l'arlicle 61 de la Constilution et à l'article 17 de l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958, la résolution sera soumise au Conseil Constilutionnel.

RENVOI A UNE COMMISSION

No. le précident. J'informe l'Assemblée que la commission spéciale du règlement se déclare incompétente pour examiner la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses enliègues relative à l'organisation du travait parlementaire qui lui avait été renvoyée le 30 janvier 1959.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer cette proposition de résolution à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la Répu-

blique ?...

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décldé.

RENYOL POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères denande à donner son avis sur le projet de loi autorisant le Président de la République à retifier la Convenion entre la France et la Belgique signée à Bruxelles le 20 janvier 1959 fendant à éviler les doubles impositione et à régler certaines autres questions en malière d'impôts sur les successions et de drolts d'enregistrement (nº 66).

Conformément à l'erlicle 13, paragraphe II, des règles provisoires de fonctionnement, je consulte l'Assemblée sur cette

demande de renvoi pour evis.

Il n'y a pes d'opposition ?...

Le renvol pour avis est ordonné.

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Félix Mayer et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renforcer les mesures de protection dens les mines.

La proposition de résulution sera imprimée sous le nº 118, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échengee.

- 1 -DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'al reçu de M. Habib-Deloncle un rapport supplémentaire fait eu nom de la commission spéciale du règlement chergée de préparer et de soumetire à l'Assemblée nationale un projet do règlement définitif (erticlee réservés et erticles renvoyés à la commission).

Le rapport supplémentaire sera imprime sous le n° 417 et alteristique.

distribue.

ORDRE DU JOUR .

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 4 juin, à quinze heures, séance publique:

Déclaration de M. le Premier ministre sur la politique gouvernementale à l'égard des problèmes algériens.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 4 juin 1959, à une heure.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale, RENE MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 3 juin 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le inercredi 3 juin 1959 la conférence des présidents constituée confermément à l'arlicle 21 du règlement provisoire.

La conférence a établi l'ordre du jour ci-après:

- Sont Inscrils par le Gouvernement à l'ordre du jour des séancos:

De demain jeudi 4 juin 1959, après midi, une déclaration du Premier ministre sur la politique gouvernementale à l'égard des problèmes algéricas. Immédiatement après cette déclara-tion, la séance sera levée pour permettre aux groupes et en-suite à la commission des finances, de l'économie générale et du plan de se réunir.

Des mardi 9 et mercredi 10, après-midi et soir, la discussion organisée de projeis de loi reielifs à l'Algérie;

Des mardi 16, mercredi 17 et jeudl 18 après-midi, la discussion des projets de loi:

sion des projets de loi:

Modiflant el complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'nutre-mer (n° 69);
Instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (n° 69);
Elendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou délachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1° août 1957 et de certains militaires (n° 67);
Portant stalut de l'écononat de l'arniée (n° 39);
Relatif à certaines disposilinns applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cedrés militaires féminins (n° 40-103);

(nºº 40-103);

Fixant les condilions de recrutement et d'avancement des cadres du service du malériei de l'armée de terre (nº 51);

Modifiant les arlicles 17 et 151 du code de jusice militaire pour l'armée de mer (nº 65);

Autorisant le Président de la République à retifier la convention entre la France et la Belgique, signée à Bruxelies le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines eutres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregisirement (nºº 66-110);

Et du projet de loi de finances reclificative pour 1959 (nºº 70-111-115).

II. — D'autre pari, en application de l'erlicie 55 du reglement provisoire, la conférence des présidents rappelle l'inscription à l'ordre du jour du vendredi 5 juin après-midl, de douze questions orales sens débat. dont la liste a été publiée en annexe du comple rendu intégral de la séance du 26 mai.

III. — Enfin la conférence des présidents propose à l'Assemblée de ne pas tenir séance les jeudi 11 et vendred 12 juin en raison d'un congrès politique.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES'

- M. Boscary-Monsservin a élé nommé rapporteur pour evie du projet de loi (n° 56) de programme relative à l'équipement agricole, dont l'examen an iond a été reuvoyé à la commission des finances, de l'économie généraie et du plan.
- M. Cerneau e élé nommé rapporleur pour avis du projet de loi (n° 61) de programme relative à l'équipement scolaire et universilaire, dont l'examen eu fond a été renvoyé à la com-mission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Pascat Arright a été nommé rapporteur du projet de lol (n° 112) portant dispositions financières intéressant l'Algérie.

M. Pascai Arrighi a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 113) portant dispositions relatives à la circulation monetaire.

COMMISSION SPÉCIALE

M. Fanton a été nommé rapporteur du projet de loi (nº 80) relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Convocation de la conférence des présidents.

(Organisation de débats.)

La conférence constituée conformément à l'article 21 du règle-ment provisoire est convoquée par M. le président pour demain jeudi 4 juin 1956, à dix-huit heures quinze, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion de deux projets de loi relatifs à l'Algérie (dispositions financières et circulation monétaires. monétaire).

Hominatione de membres de commissions.

Dans sa 1º séance du 3 juin 1959, l'Assemblée nationale a nonimé:

1º M. Hemain membre de la commission de la défense natio-nale et des forces armées, en remplacement de M. Pianta; 2º M. Pianta membre de la commission des lois constitution-nelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Hemain.

Modification aux tistes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

(51 membres au lieu de 50.)

Ajouter le nom de M. Barniaudy,

Communication faite à l'Assemblée par le . Consett Constitutionnel.

Décision du Conseil Constitutionnel sur une requête en contestation d'opérations électorales (application de l'article 40 de l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi orga-nique sur le Conseil Constitutionnel).

Décision nº 59-206 du 28 mai 1959

Le Consell Constitutionnel.

Yu l'article 59 de la Constitution;
Yu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;
Yu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;
Yu la requête présentée par le sieur Roucaute (Roger), demeurant su Tell (Ardéche), 78, rue Kiéber, ladite requête enregistrée le 18 avril 1959 à la préfecture de l'Ardèche et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 avril 1959 dans la 3º circonscription du département de l'Ardéche pour la désignation d'un député à l'Assembléo natio-

nale; Vu les observations en défense présenlées par le sieur Lio-gier, député, lesdites observations enregistrées le 25 avril 1959 au secrétariat du Consell Consiliutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Oui le rapporteur en son rapport;

Considérant que le sieur Rnucante (Roger), pour contester l'élection du sieur Liogier (Albert), le 12 avril 1959, dans la 3º circonscription du département de l'Ardèche, se borne à relever que, dans les quatre bureaux de vote de la communa d'Aubenas, il a été déposé, pour le serutin du premier tour, une liste électorale communale au lieu des extraits de liste dont un arrêté préfectoral du 9 mars 1959 prévoyait le dépôt dans chaque lureau de vote d'une même commune; que le requérant soutient que cette irrégularité a rendu impossible le contrôle des émargements et permis la réalisation de fraudes électorales: électorales :

Considérant que l'irrégularité invoquée — d'ailleurs limitée au premier tour de serutin — n'a en rien fait obstacle au controle des émargements; et que le sieur Roucaule n'apportée aucun commencement de preuve de l'existence des fraudes qu'aurait permises ladite irrégularité; que, dés lors, la requête excellée de causait des consilées qu'aurait permises ladite irrégularité; que, dès lors, la requête susvisée ne saurait être acenei"ie,

Déeide:

Art. 1er. - La requête du sieur Roucaute (Roger) est rejetée. Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblés nationale et publice au Journal officiel de la République francaise.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALB (Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1277. — 3 juin 1959. — M. Jacques Vendroux demande à M. le ministre de l'information quelles sont les raisons pour lesquelles les programmes de radiodiffusion et télévision française ne comportent plus de reiransmission directe et périodique des speciacles donnés par les différents théâlres subventionnés.

1303. — 3 juin 1959. — M. Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 56-1155 du 29 décembre 1958 vient d'entériner l'avis favorable du ennsett supérieur de la fonction publique, poriant réation de nouvelles chtégorles dans le corps des agents techniques des eaux et forcis, Préalablement à la partition du décret susvisé, le comité technique de l'administration, réunt le 19 décembro 1953, avait approuvé à l'unanimité le texte des nouveaux statuts de ces personnels. Or, pour des raisons qui semblent tenir surtout au financement de ce teclassement, la direction du budget élève conslamment des obsections de détail qui ne lont que retarder la partition de res sialuis. Il tui demande ve qu'il compte faire pour que les crédits nécessaires soient dégagés au plus lot.

TUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60.

Les questions écrites... ne doivent contenir auenne impulation d'ordre personnel à l'égard de tiers nomménent désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant lo publicotion des questions. Dans ce délo, les uinnistres out loutelois le possibilité soit de déclorer par écrit que l'intérêt public ne leur pernort pas de répondre, soit, à tilre exceptionnel, de deuander, pour rassembler les élèments de leur réponse, un déla supplémentaire qui ne pout excéder un mois Lorsqu'une question écrite n'o pas obtenu de réponse dans les délois sissisés, son auteur est invité par le président de l'assemblée à lui foire connaître s'il entend ou non la converir en question orde, bans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un nois.

1278. — 2 Juin 1959. — M. Blaggi expose à M. le Premier minitire qu'en vertu de l'ordonnance, nº 53-1571 dn 30 décembre 1958, il a dié prévu un échelonnement des payemants des droits d'enregistrement dus à l'occasion des acquisitions failes par les Français rentrant du Maroc et de Tunislo à l'alde do prêts alloués à ces derniors par les organismes labilités. Touteiols ces lacilités de payement demeurent illusoires, compte tenu du fait que les services de l'enregistrement ne les accordent que moyemand des garanties d'hypothèques ou de nantissement en premier rang. Elent donnid que ces garanties oni exigées par les organismes préteurs à pelne de monocirol de prêt, il est prailquement impossible aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie d'obtenir ees facilités de règlement des

drolls d'enregistrement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'ordonnance précliée puisse recevoir sun application et taciliter le reclassement de nos compatriotes rentrant du Maroc et de Tunisie, victines de la politique d'abandon poursulvie par les gouvernements de la 14º République.

1279. — 3 juin 1959 — M. Boutet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance du 30 décembre 1958 interdit certaines indexations et en l'alt cesser t'application dans les cunventions déjà intervenues. Il lui demande si une vente consentie moyennant une rente viagère indexée sur les 250 articles doit être bloquée au chiffre calculé au 1se janvier 1959 ou si l'indexation peut se poursuivre; et quel scrait la situation si l'indexation était basée sur le coût de la construction. Ce dernier indice pout-il être employé dans de nouvelles conventions.

1290. — 3 juin 1959. — M. Bouict expose à M. lo ministro de l'agriculture que, selon une pralique conrante en malière de location de propriétés rurales, il n'est pas tenu compte d'un loyer distinct et supplémentaire pour les bâtiments, en sorte qu'inn propriétaire a intérét à vendre ou même détruire ses bâtiments, ce qui est une anomalle et un dépager sur le plan national car il arrive, dans certaines régions, que les terres sont en friches, les propriétaires se frouvant de ce fail dans l'impossibilité de trouver un fermier. Par contre, les bâtiments représentent bien la joulssance d'un capitai supplémentaire et, en raison des charges entraîndes, un loyer par ticulier serait équitable, il lui demande s'il est légal, lors de la location d'une ferme, de fixer deux loyers distincts, t'un pour les batiments, l'antre pour les terres, et si, pour une location en cours ayant stipulé un toyer gtohal pour l'ensemble de la propriété (exemple: 3 quintaux à l'hectare, alors que ce c'ulfre est le prix courant pour une terre sans bâtiments), il est possible d'obtenir un loyer complémentaire pour les bâtiments.

1231. — 3 jnin 1959. — M. Boutet demande à M. le ministre de l'agriculture si le décret du 7 janvier 1959 concernant les baux ruraux, notamment la revision des contrais particuliers basés uniquement sur le blé et payable en argent, s'applique pour une location de terres destinées à l'exploitation d'une pépinière.

1282. — 3 juin 1959. — M. Boulet expose à M. le ministre de la construction qu'en application de l'article VI du décret du 27 décembre 1953, dans les communes de plus de 10,000 habitants la valeur locative playond est immédiatement applicable à la lotalité des locaux faisant l'objet d'une sous-location. Il résulte de ce texte que, dans une commune de moins de 10,000 babitants (la Charité), un locataire peut continuer une sous-location avantagense pour lui, alos que le proprédite n'aura droit qu'aux augmentatuns prévues audit déret. It lui demande: 1º si un texte complémentaire est à l'élude pour harmooiser cette situation; 2º si tedit article VI est applicable à un locataire entré dans les lieux au cours de l'année 1958, antérieurement au décret du 27 décembre 1958, noais qui s'est engagé dans son ball à payer la valeur locative « suivant sa variation ».

1233. — 3 juin 1959. — M. Beulet demande à M. le ministre de la construction si, en application du système de majoration de 20 p. 400 fixé par le décret du 16 février 1955, le prix du loyer revisé dui être compris romme un prix qui n'est plus inimédiatement exiginte dans sa totalité, mais comme un loyer platond anquel l'ancien loyer necédra par le jeu de unajorations semestricites successives égales à 20 p. 100 du loyer exigible au titre du semestre précédent. Ne peut-on pas considérer que l'arriéré créé par les paliers de hanses peut être récupérable, soit en l'exigennt dans sa totalité lorsque le loyer reviée est atteint par le paiter de hausse, soit en le résorbant par la continuation desdits paliers.

1284. — 3 juin 1959. — M. Beuiet expose à M. te ministre des Enraces et des affaires économiques qu'une personne agée ayant l'usuiruit d'immeubles lui procurant un revenu de 200,000 francs — celle somme étant son sent revenu — doit acquitter la taxe proportionnelle, alors qu'ette e les charges d'entrellen des Immeubles, la prime d'assurance, l'impôt loncier, et dans le cas dont it s'agit, elle doit payer en outre un loyer de 60,000 francs pour son logement personnel. Il lui demandi ce qu'il pense d'une felle situation et ce que, à son avis, il reste à cette personne poor vivre.

1285. — 3 jnin 1959. — M. Hauret demande à M. le ministre dea finences et des affaires économiques si l'article 1373 du code général des implis ramenant à 4,20 p. 100 le druit d'enregistrement concernant les ventes des parcelles joignant l'acquérour, dont le prix est intérieur à 50,000 francs nent voir son application intale ou parlietle dans une vente de 300,000 l'annes composée de différentes parcelles rempissant chneune, ou la majorité d'entre elles, les conditions requises: soit vateur intérieure à 50,000 francs et jouxtant une propiété de l'acquéreur remontant à plus de deux ans, ceel pour éviter dans les régions très morcetées d'avoir à faire dresser butt ou dix actes, pour parvent au même résultat, l'application de ceite mesure de simplification pouvant résulter d'une déclaration, par l'acquéreur, concernant la valeur de chacune des parcelles envisagées.

1286. — 3 juin 1959. — M. Hauret attire l'altention de M. le ministre de l'agriculture sur le sort réservé aux excédents de rendement, souvent rares, des vins d'appellation d'origine contrôlée. Il lui demande s'il pourrait être euvisagé de comprendre ces excédents dans la pert de la récollé réservée au élockage.

1287. — 3 juin 1959. — M. Mariette expose à M. le ministre du travail qu'un arret de cassation du 4 mars 1959 a décidé que tes travailleurs frontaliers venent travailler en France ne peuvent donner lleu aux cotisations de sécurité sociale lorsqu'ils ne jeuvent profiler des avantlages correspondants par suite de défant de convention avec le pays de leur doulicite. Il lul demande: 1º si l'administration admict l'application de cette jurisprudence dans lous les cas où la situation se présente de façon semblable à celle qui a motivé l'arret de cassation, c'est-à-dire en malière d'allocations ambiates comme en matière de sécurité suciale; dans le cas de Iravailleur salarié comme dans celui de travailleur indépendant 2º s'it n'envisage pas d'adresser sur ce point des Instructions aux organismes intéressés pour éviler de nouveaux litiges j'idictaires qui ne pourraient se terminer que par des décisions confirmatives do i arrêt de cassation.

1188. — 3 juin 1959. — M. Beyeu expose à M. le ministre de t'agriculture que des décrets du 16 mai organisant le marché du vin ne visent aucunement les prix du vin de la récolte 1958; que, d'autre part, rien ne prévoit les modalités d'écoulement des vins encore en slock à la propriété au 1º septembre proclain et le prix auquel lis pourront être vendus; qu'étant donid la situation critique de la vificulture, il seralt souhaitable que le prix du warrant, actuellement fixé à 400 francs, soit porté au moins à 590 F, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour appurter une soluiton à ces différents problèmes.

1289. — 3 juin 1959. — M. Godefrey expose à M. le ministre des finances et des affaires écenemiques que la politique mende par son département vis-à-vis des haras, hispère les plus vives inquiétudes dans les milieux spécialisés. Les dispositions de la 101 de finances 1956 et l'établissement d'un chiffre maximim dans les reversements des hénéfices du P. M. U. aux haras ont les conséquences les plus graves sur l'avenir de cette branche de l'économie nationale et à brève échéance seront de nature à priver le budget de l'État de ressources importantes. Il tui demande quelle est la politique qu'il enleud mener en faveur des haras, et noinmment s'il n'envisage pas de revenir sur les deux décisions susindiquées.

1290. — 3 juin 1959. — M. Frédéric-Dupont expose à M. te ministre des finances et des affeires économiques le cas d'une sociélé dite immobilière, mais constituée en 1931 sous ta forne de société anonymo pour acquérir en province un terrain en vue de son voltssement. Ce terrain a été acquis en 1952, frais compris, pour une somme de 100.000 francs. La société a été sans activité jusqu'en 1956, date à lequelle te terrain a été vendu pour ta somme de 15.00.000 francs, et la société devenue sans objet a été dissoute. Il demande quelles sont les taxes et impôts exigibles en l'espèc.

1291. — 3 juin 1959. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la construction qu'en vertu des textes régissant la reconstruction et notamment la loi du 28 octobre 1946, tuut propriétaire d'un luen immobiller doit nécessairement avoir recours à un architecto lorsque le montant des travaux est supérieur à 800.000 francs. Cet architecte doit établir le dossier de serinction et le dossier de reconstruction, le sinistré signant chacun des deux dossiers. Or, présentement, un grand nominer de sinistrés sont appetés à opérer des reversements pour des sommes reçues en trop après examen technique des dessirs susvisés. Il demande si la responsabilité des nrebitectes no santait en l'occurrence être engagéo dans le cadra habituet des régies régissant la profession.

1292. — 3 juin 1959. — M. Pineleau demande à M. le ministre de la censtruction dans quel détal il envisage de prendre des disposibileus pour que solent réglées aux intéressés les crénnees affirentes an financement pour la reconstitution des blens meutilant, lors de l'époque des lossillités, des révidences à caractère présumé secondaire. L'éloignement de la cossation des hostillés, les mudifications économiques subles par de nombreuses personnes dout les blens ont été définits rendent très périble le mainten d'una tetto exclusion, à l'encontre des créanciers cl-dessus indiqués.

123. — 3 juin 1950. — M. Noël Barrot se référant aux dispositions do la circulaire du 5 février 1958 retative à l'application de l'urdunnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958 et à celles du décret n° 58-1202 de même date, expose à M. ie ministre de la santé publique et de la population que la nouvelle réglementation, au lieu d'accroitra les puuvoirs du directeur en ce qui concerno les établissements de plus de deux cents Ills, e pour conséquence de lui imposer la charge supplémentaire de l'ordonnancement sans possibilité de suppléme sauf le cas d'absence; que, conformément à l'esprit de in réforme, le directeur d'un établissement hospitalier nommé par l'antorité ministérieits devratt evoir le pouvoir: a) dans l'administration du domaine, d'accopter les déports de location et d'accorder

des baux d'une duréo inférieure à dix-luil ans, ainsi que les cessions de bail et les mutations emphytéoliques; b) de procéder aux appels d'offres et de « passer » les marchés, c'est-à-dire de conclure des marchés au nom de son administration et non simplement de les signer; le tout sous réserve de production de « décisions » du directeur, et non plus de « décisions » de la commission administrative, à soumettro au visa préfectoral après evis des inspecteurs divisionnaires (on directeurs départementaux) de la santé et de la population. Il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions irès précises aux directeurs d'élablissements de cette catégorie, afin qu'ils puissent assurer, en toute responsabilité, l'exercice de leurs fonctions tant an regard de leur commission administrative qu'à celui de l'autorité supérieure.

1294. — 3 juin 1969. — 14. Most Barret expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à compler du 3º octobre 1956, par décision du 7 novembre 1958 prise sous le timbre du 2º bureau de la direction de l'enseignement technique, les emplois des agents des services économiques des internals en régie d'État ont été transformés en postes budgétaires et que le traitement de ces agents est désormais liquide par les soins de l'inspoction académique, alors qu'avant cutte date du 1º octobre 1956, ce personnel éteit un personnel auxiliaire recruté gar le chef d'établissement et rémanéré par l'économe de la régie d'État sur les ressources proprès de l'internal; que, cependant, aucune précision n'a encore été fournie par l'administration en ce qui concerne la nouvelle vituation juridique des personnels en piace à la date du 1º octobre 1958, aucune mesure d'intégration dans les cadros de fonctionaires n'avant encore été prise à ce jour; que, par contre, la direction du 2º degré, qui a pris des mesures analogues en taveur des agents des services économiques des hiternals en régie d'État des établissements du 2º degré (circutaire du 6 février 1959, 2º et 6º bireaux du 2º degré) a prévia, par la circulaire du 4 mars 1959, les mesures d'intégration applicables en faveur du personnel en place. Il lui demande s'il n'est pas possible d'appliquer aux agents des services économiques de l'enseignement technique en place au 1º octobre 1938 des mesures d'intégration analogues à celles révues pour ses agents par la direction de l'enseignement technique.

1295. — 3 juin 1959. — M. Jailion, se référant à la réponse du 5 mai 1959 fallo à la question écrite nº 382, et à la réponse du 26 février 1951 à la question écrite nº 392, et à la réponse du 26 février 1951 à la question écrite nº 3962, expose à M. Je ministre des finances et des aflaires économíques qu'en letrant connte des biens immobiliers ou mobiliers privés qui ont été confisqués aux Français domicillés en Russie et chassés par les Soviets en 1917, on peut estimer que l'Etal russo doit à des cloyens français une vinglaine de militards de frances-or en capital, pius les hidrés depuis quarante ans. Il tut demande: 1º 31 fon doit comprendre que le « transfert » du débit de 5.67 milions de frances-or du 40 février 1927 dù par l'Etal russe à la caisse d'amortissement signifie qu'il a élé mis à la chierge des contribuables français; 2º 8i, lors de la reconnaissance « de jure » du Gouvernement des Soviels par le Gouvernement français en 1921, il n'a pas été accordé un prêt à la Russie, dans l'attente du réglement des dettes russes qui était expressément réservé; 3º si, étant donnd l'intirêt que représente pour le patrimoine national la récupération de 20 militards de frances-or, plus les Intérêts, et en attendant que le Gouvernement français ait obtenu de l'Etal russo un réglement deutable, il ne croît pas opportun de prendre les mesures dégendant essentiellement de son ministère pour l'attirmation et la conservation des créances des ressorilssants français do la Russie, en prévoyant notamment: le recensement et le dépôt en banque des litres russes, la cotation officielle journailère des titres russes à la Bourse de Paris, étant fait observer à ce propos que la Convention de 1895 faisant de la Banque de France lo représentant efficiel du ministère des finances de Russie et la reprise des ceupons échus de Utres russes pour leur yaleur en france-or à l'emprunt français de p. 100 de 1916, au même titre que les pièces des ceupons échus de Utres pouvent les négorier chaque jour à des cours bien supérieurs à ceux des

1296. — 3 juin 1959. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministra de l'intérieur s'il envisage dans un souct d'économie, la réinnion des commissions d'admission à l'aide sociale au chef-ileu de canton.

1237. — 3 juin 1959. — M. Dubuls exposo à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en veriu do l'article 1425 du code général des impois « les contribuables ne peuvent s'affranchir de, l'imposition à laquelle les terres vaines ot vagues, les landes et bruyères... delvent être sournis que s'it est renoncé à ces prepridés au proît de la commune dans laquelle elles sont situées ». Il lui demande: 1° si un propriétaire indivis de forrains de cette nature pout bénéficier de cette disposition légale pour sa quote-part indivise; 2° quelle formaillé dojt accompir la commune pour que cet abendon soit opposable aux ilens et que la propriété jui soit transférée.

1285. — 3 Juin 1959. — M. Dubuia expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en verlu de l'article 1425 du code générat des impolis e les contribuades ne peuvent s'affranctur de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères... doivent être soumis que s'il est renonc à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées ». Il lui denande: 1º si les terres ainsi abandonnées entrent dans le domaine privé ou dans le domaine public de la commune; 2º dans le cas où la commune est devenue propriétaire indivise d'une quote-part de semblables terrains à la suito d'un alandon émanant d'un copropriétaire, quelle juridicilon est compétente pour ordonner, sur requête de l'un des coindivisaires, la licitation de ce terrain indivis on loute autre procédure ayant pour ubjet de faire cesser l'indivision.

1299. — 3 juin 1959. — M. Laurent expose à M. to ministre des travaux publice et des transports que certains véhicules automobiles inmatricules sous des numéros étrangers circulent de unit avec des éclairages à feux blaucs non conformes aux prescriptions du coda de la route, Ces védicules causent un éhlouissement à l'envemble des confuncieurs minis de l'éclairage réglementaire et risquent de causer ainsi de graves accidents. Il fui demande s'il n'envisage pas de prendre des inesures susceptibles de faire respecter le code de la route à tous les automobilistes circulant sur le territoire françale.

1300. — 3 juin 1959. — M. Dubuis expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 1425 du code général des impôls « les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et hruyèrea... doivent être soumis que s'il est renoncé à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont sinées ». Il lut demande: 1º quelle formalité da publicité doit acrompile la commune pour que cet abandon soit opposable aux tiers; 2º dans le cas où la commune est devenue propriétaire Indivise d'une quote-part de semblables terrains à la suite d'un abandon émanant d'un copropriétaire, si les tribunaux de l'ordre civil sont compétents pour ordonner, sur requête de l'un des coindivisaires, la licitation de ces terrains.

1301. — 3 juin 1959. — M. Laurant rappelle à M. ta ministre du travail que le décret nº 59-297 du 5 février 1959 en son article 3 exonère de la franchise de 3.600 f les travailleurs sans emploi béndiciant à ce fitre des aliocations de châmage. Ce texte semble exclure du béndiciant à ce fitre des aliocations de châmage; soit que leur dernier salaire ait été insuffisant, soit qu'aucon fond de châmage n'englohe le lieu où lis avaient teur dernier emploi. Il lui démande s'il n'envisage pas d'étendre l'exonération à tous les chômeurs régulièrement inscrits comme demandeurs d'emploi.

1302. — 3 juin 1959. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, en son arlicie 17, complète l'article L. 1662 du code rural par un alinéa rédigd comme suit: « L'exploitant agricoie qui emploie de la main-d'œuvre salariée nendant plus de 600 journées de travall par an est, en outre, assujeil au payement d'uno cotisation assise sur les saiaires sorvant au calcul des colisations d'assurances sociales agricoles... » Cette cotisation nouvoile, imposée aux agriculteurs employeurs de main-d'œuvre salariée, risque d'aggraver lourdement leurs charges, de les inclier à ne pas dépasser les 600 journées prévues par l'ordonnance et de les pousser vers un mode d'exploitation plus extensif en une période où l'ouverture du Marché commun et les perspectives du troisième Plan devraient conduire à la misse en œuvre de spéculations plus rentables, mais nécessitant plus de maind'œuvre. Il ini demande s'il n'envisage pas l'airogation de l'arlicle 17 et le retour au mode de financement ancien des ailocations famillales agricoles.

1304. — 3 juln 1959. — M. Jailion expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les dispositions de la circulaire de sun déjuntoment nº 41, du 25 tévrior 1952, retative au remboursement des frais de transport par ambulence des malades hospitalisés, donnent lieu à des interprétations contradicioires de la part dos organismes de sécurité sociale d'une part, et dos hopitaux d'autre part, notamment lorsajul'i s'agit d'un malade treité dans un idiplital et qui doit être transporté dans un établissement plus important ou mieux cuillié; que ces dispositions ne précisont pas à quel nrganisme incombe le payement des frais lorsque le malade ayant été traité dans le deuxième hopital est renvoya au bout de trois semaines ou un mois dans le premier hapital, son état ne réclamant plus de soins spécialisés, mais indecesilunt encoro une hospitalisation, il lui demande s'il ne lui apparait pas souhaitalie que solont données aux organismes de sécurité sociale et aux hapitaux des instructions complémentaires précisent nellement l'organisme payeur dans l'hypothèse signalée ci-dessis, laquelle n'est pas visée par la circulaire n° 41 et se réaliso, copendant, en fait, iréquemment.

1305. — 3 juin 1959. — M. Jallien expose à M. le Premier ministre que, d'après les ronseignements fournis par M. le ministre des finances l'État français et les porteurs d'ouprunts russes publics ou privés, ainsi que les Français spoliés, précédenument

6tabils en Russie, sont créancters de l'Etat russe pour une vingtaine de milliards de francsor en capital, auxquels s'ajoutent tes intérâts éctus depuis quarante ans; qu'un reniement pur et simple de ces dettes par le gouvernement soviétique est inarceplable; qu'un tel reniement est confrañe aux principes du droit international; que, depuis quarante ans, la Russie est devenue un pays extrémement riche, avec un budgel largement excédentaire, el pouvant facilement inonorer ses dettes; que, d'après une réponse de M. le sous-secrétaire au Poreign (tifice à un dépulé aux communes, il sembleruit qu'à la suite du récent voyage à Moscou des ministres anglais, M. Kirouchlehev aurait promis de s'occuper des dettes russes vis-à-vis des porteurs britanniques et qu'une communication du gouvernement soviétique reçue ultérieurement serait actuellement à l'éndre du jour des conférences tuternallonaies qui se déroulent actuellement, le problème du règlement des deltes russes auquel sont inféressées toutes les nations occidentales, la France elant la créancière la plus importante puisqu'en 1919, jors de la bot prescrivant le recensement des titres russes, 1.600.000 familles françaises s'en sont déclarées porteur.

1306. — 3 juin 1959. — M. Cance expose à M. le Premier ministre que la sentence arbitrale du 23 novembre 1957 a prévu que le salaire mensuel de base dans les industries électrique et gazlera serait porté à 22.000 francs, qu'en application de celle sentence un retinquat de 11 p. 100 de la masse salariale esi dà aux personnels de ces industries. Il ini demande à quelle date le gouvernement a l'infention de tever son veto à l'application d'une décision statulairement et légalement prise par un de ses prédécesseurs.

1307. — 3 juin 1959. — M. André Beauguitte signale à M. le ministre des anciens combattants qu'il faut actuellement cinq ou six mois pour passer devant une commission de réforme, un au out deux pour comparaitre devant le tribunal des pensions, trois ans pour oblenir la liquidallem d'un dossier. Il demande quelles mesures it envisage pour réduire ces délais netlement excessifs, 6'agissant presque toujours de requérants de condillon modeste.

1308. — 3 jutn 1970. — M. Rivain demande à M. te minietre des armées — pour éviter qu'à l'aventr ta direction des fabrications d'armements ne se trouve contraînte de recourir à d'étranges courters lorsqu'il s'agit de salisfaire des besoins urgenis de l'armée — s'il ne ini paratt pas possible d'obtenir que l'industrie française réponde avec plus de diligence aux appels qui lui sont faits dans des circonstances exceptionnellement graves pour la défense nationale et de prévoir, pour les firmes qui feralent preude manuaise votomé d'vidente, qu'etles soient, éveninellement, exclues des avanlages procurés par d'autres commandes.

1309. — 3 juin 1959. — M. Davouet demando à M. le ministre de la justice s'it n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles alin que, pendant une période de X... années, à compler du 2 mars 1959, puissent êtro maintenns en fonction jusqu'à l'âge de soixante-dix ans tes magistrats du second degré et les juges de paix du cadre d'extinction entrés tardivenent dans la magistrature, qui ne rempitralent pas à l'âge de soixante-buit ans les conditions de durée de services exigées pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

1310. — 3 juln 1959. — M. Cabelle, se référant aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1958 fixant le plaiond des ressources des bénéfictaires de la tégislation sur les habitations à loyer modéré, expuse à M. le minietre de la construction qu'en veriu de l'article 2, premier atinéa, dudit arrêté, on ne doit tenir comple, dans l'appréciation des ressources de chaque candidat, d'aucuno prestation à caractère familial; que, cependant, l'articlo 3, premier atinéa, dispose que le moniant des ressources à prendre en considération escilui du revenu imposable à la surloxo progressive; que, par suite de l'application des dispositions de l'articlo 65 de l'ordonnanco ne 58-137 du 30 décembre 1958, dans ce revenu impesable so trouvent comprises, depuis le 1st janvier 1959, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer; qu'il existe ainsi une contradiction flagrante entre la procédure prévue à l'article 3, premier alinéa, et la règle définie à l'article 2, premier alinéa, dudit arrêté. Il hui denninde s'il envisage une modification de l'article 3, premier alinéa, de l'arrêté du 31 décembre 1958 susvisé afin que, conforménent eu principe posé à l'article 2, premier atinéa, dudit crêté, les aliocations de salaire unique et de la mère au foyer no solent pas prises en considération pour l'apprécintion des ressources des candidats à un logement dans les organismes d'II. L. M.

1311. — 3 juin 1959. — M. Duthell expose à M. le ministre de l'intérieur le eas d'un officier de police adjoint quit, avant été détaché rendant plusiours années à Madagascar dans les fonctions d'officier de police, a obienu au cours de son séjour outre-mer la qualité

d'officier de police judictaire, après avoir subi avec succès les épreuves imposées pour l'obtention de ce iltre devant une commission composée de magistrats, légalement constituée. En novembre 1958, l'intéressé a été réintégré dans son administration d'origine: la préferture de police, avec son appellation d'ancien officier de police adjoint, alors que s'il avait appartenu à la direction de la sortet nationale avant son départ outre-mer, il aurait été maintenu dans le corps des officiers de police de la sortet nationale lors de son retour. Elant donné que la nouvelle réforme du code de procédure pénale a necordé la qualité d'officier de police judiciaire à tous les officiers de police de la préfecture de police, il ini demando si le fonctionnaire en cause est tenu de subir à nouveau tes épreuves permettant d'obtenir la qualité d'officier de police judiciaire qui lui a déjà été octroyée légalement, en vue d'être intégré dans le cadre des officiers de police de la préfecture de police.

1312. — 3 juln 1959. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de l'intérieur que les communes semblent avoir une grande responsabilité à l'occasion d'accidents survenus aux sapeurs-pompiers volontaires au coirs de l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande de tui préciser de quel ordre est cette responsabilité en tui fuisant connaître notamment: 1º quettes sont les garanties données par l'Etat aux sapeurs-pomplers volontaires et quels sont les droits de ceux-ci en cas d'incapacité temporaire de travail, en cas d'invalidité cutraliant un leapacité permanente: a) totale, b) partielle; 2º quels sont les droits de la famille en cas de décès du sapeur-pompier; 3º quel est, dans chaeun des cas visés aux 1º et 2º cidesus, te moniant de la pension à l'aquelle l'intéressé a éventucilement droit; 4º d'ant donné qu'il s'agit d'accidents survenus à l'occasion du service, si l'expression « à l'occasion du service » inclut la durée normule du la rigiet aller el retour du domicile au lieu de rassemblement; 5º si la commune eucourl, sur ces différents points, des risques qu'ello aurait intérél à couvrir et si elle peut, en contractant une assimance, donner une garantie complémentaire à celle fournie par l'Etat si cette dernière iul paraît insuffisante. 1312. - 3 juln 1959. - M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

963. — M. Vanier demande à M. le Premier ministre: 1º combien il y a, dans l'administration française, et notanment dans les services de chaque ministère, d'agents contractuels; quels sont les critères de leur engagement et de leur rémunération; quelles raisons font préférer, dans certaines circonstances, co mode de recrutement au mode normal de recrutement des fonctionnaires; 2º de chiffrer par ministère le surplus de dépenses qu'entraîne l'emplot de eo personnel au lieu do fonctionnaires; 3º si l'inlention du Gouvernement est de prolonger un tel état de fait, {Question du 11 mai 1959.}

ment est de protonger un tei état de fait. (Question du 14 mai 1959.)
Réponse. — 1º Le dernier recensement général des agents des services publies effectué én 1952 par l'institut national de la statistique et des études économiques faisait ressortir un effectif, au service de l'État, de 32.457 contractuels. Les agents contractuels sont recrués par les administrations pour fairo face à des besoins nouveaux et effectuer des tâches de caractère non permanent. Ils sont rémunérés soit sur la base d'indices altribués par référence aux indices des fonctionnaires titulaires exécutant des tâches de nature volsine, soit dans des conditions spéciales prévues par contrat individuel. Le recrutement de contractuels est préférable à ceiul des fonctionnaires titulaires dans les cas où l'emplot qu'ils occupent revét un caractère proviseire ou particulièrement spécialisé; 2º la rémunératian des contractuels étant calculée le plus souvent sur la base d'indices de référence ne doit pas entrainer de surplus de dépenses. Par aillieurs, elle n'entraine pas de surcharge pour la dette publique; 3º tant que l'État est appelé à assumer. À côté de see responsabilités permanentes, des lâches limitées dans le temps, le Gouvernement n'envisage pas de renoncer à l'emplot de contractuels.

AFFAIRES ETRANGERES

801. — M. de Bénouville alliro l'allention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation défavorable faito aux personnels des anciennes concessions françaises en Chine qui, entre autres désavantages, ne peuvent fairo valider leurs années de service pour la constitution de teur retraite, il lui demande s'il ne lui paralirait pas équitable de prondre en leur faveur des mesures équivalentes à colles que la loi nº 57-261 du 2 mars 1937 a accordées aux personnels d'indochine. (Question du 3) auril 1959.)

nais d'indochine. (question du 37 aon 1952).

Réponse. — Ainsi que l'ont expressément reconnu le conseil d'Etat (arrêt du 27 janvier 1922, Compagnio françaiso des tramways et d'éclairage électrique de Shanghai) et la cour de cassation (arrêt do ta chambire civile du 2 juin 1923); les "municipalliés » créées pour assurer la gestion et l'administration autonomes des intérêts français dans les concessions françaises en Chino étalent des personnes morales de droit privé, des associations de parliculiers quit ne participaient en aucune façon du caractère étatique. Par conséquent, les

agents de ces municipalités n'étalent pas des fonctionnaires, mais des emptoyés privés, liés par un contral de travail. Une « caisse de prévoyaice - leur tenatt lieu de retraile et cette retraile étail inlégralement versée aux agents au moment de leur départ définitif de Chino pour la métropole, Aucun lien de droit n'a jamais existé entre eux et l'Elat, l's ne relevaient pas du ministère des aftaires étrangères. Par le trailé da Tchunking du 28 tévrier 1916, appreuvé par la toi du 47 mai 1916, et raillié le 8 juin 1916, la France a renoncé à ses droits sur les concessions. L'arlicle 5, alinéa 3, de ce traild précisait toutelois quo la Gouvernement chinois essumerait les obhagations et le passit officies de ces Concessions el qu'il y essureroit la protection de lous les droits légitimes. Pour remédier dans me certaine mesure à la défaillance du Gouvernement chinois, le Gouvernement de la République est venu en oide aux personnels français, en prenant à l'égard des intéressée, à filire gracieux, une série de dispositions telles que: versements do pécules, rachat des retraites, roclassement. Dans le même esprit, le ministère des afaires étrangères a réservé un accueil favorable à la plupart des propositions faites par les représentants des personnels en cause. C'est ainsi qu'un projet de lot a été soumis à l'approbation des divers services ministère des alimaires, ce projet prévoit, notamment, le versement de certaines indemnités, la reconstitution de carrière des agents reclassés dans les administrations ou services publics français et, pour les autres, la validation au titre de la rétraite de la sécurité sociale des services accompils dans les ex-Concessions te de Chine. Comple tenu du statut municipal qui régissait les personnels des Concessions tenué des agents contractuels trançais et d'indochine, calègo-ret des agents contractuels trançais et d'indochine, calègo-ret des agents contractuels trançais et d'indochine, calègo-

ARMEES

507. — Mile Dienesch expose à M. le ministre des armées les falls suivants: par décision ministéricite n° 29-332 C-3/3 du 25 octobre 1931. M. X..., sous-officier, a été admis à taire vatoir ses dreits à une pension proporlionnelle de retraite, à compter du 4º mai 1931. Cette décision a été annuiée et remplacée par la décision n° 29-335 A.R./PSO du 24 juillet 1937, admettant l'intéressé au bénéfice de l'article 6 de la loi du 19 septembre 1930 relative au dégagement des codres de l'armée de terre et le considéront commo ayant été autorisé, à litre exceptionnel, à souscrira un contrat de rougagement du 1º mai 1931 au 1º octobre 1941. La pension qui lut evait été attribuée à compter du 1º mai 1911 a été. dés lors, revisée et ses services validés jusqu'au 4º mai 1911 a été. dés lors, revisée et ses services validés jusqu'au 4º mai 1911 a été. dés lors, revisée et ses services validés jusqu'au 4º mai 1911 a été dés lors, revisée et ses services validés jusqu'au 4º mai 1911 a été dés lors campagnes de guerre jusqu'au 4º mai 1911, alors qu'il a été rayé des cadres de l'armée active le 4º octobre 1911. N. X... eyant déposé un recours devont le tribunal administratif en debors du détai légal de trois mois, so requête a été déclarée trecevable. Ella lui demande les raisons pour lesquelles lo service liquidateur des pensions millialres retuse de teuir compta d'une décision minisférielle validant les services millitaires de ca sous-officier qui a été nomme sous-officier de reserve et tait chevaller de la Légion d'honneur, et que soules les personnes qui ont apparlenu aux mouvements anti-nationaux ont été exclues des avantages en maltère de campagnes de guerre étont donné averillation aux mouvements anti-nationaux ont été exclues des avantages en maltère de campagnes de guerre accordées par le décret du 11 juin 1502. (Question du 8 avrit 1955.)

Réponse. — Le sous-officier en cause ayent été admis par décision ministérieile n° 29532/C/3/3 du 25 octobra 1911 à taire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite, a demandé ia revision de sa perision pour obtenir le bénétice de campagnes au litre de la période comprise entre le de mai 1911 et le 30 septembre 1911. Des honlitacitons lui ont alors été accordées, mais seulement pour la période du 26 juin 1910 au 30 avril 1911. A la suile d'inne réclamation de l'iniféressé, un nouvel examen da son dossier a fait ressortir qu'il pouvait prétendre au bénétice de la campagne simple du 30 avril 1911 au 30 init 1911 et du 25 août 1911 au 36 septembre 1911. La période du 1º juillet 1911 au 21 août 1911 au 36 septembre 1911. La période du 1º juillet 1911 au 21 août 1911, pendant laquelle il n'a effectué aucun service, no lui donno pas droit à majoration (art. 1º de l'arrété du 11 tévrier 1922). Ces nonvelles bonifications pertent donc lo total des annuités rémunérables à retenir pour la liquidation de sa pension à 28 ans 2 mois 29 jours, total ramené a 28 ans contormément aux dispositions de l'article L. 23 du code des pensions civiles et millitaires du ratraite. Or, par le jeu de co même article L. 23, lo total des services et. banifications pris en compte: 27 ans 11 mois 23 jours, avett dijà étd aort à 28 ans. L'intéressé a donc dié avisé que sa demande da revision était régiété guisque, même acceptée, cilo n'aurait apporté aucune modification, le pourcentage attribué resiant lixé à 56 p. 100 et représentant la totalité de ses droits.

566. — M. Karcher demande à M. le ministre des armées si les sursifaires de la classe 1951, incorporés en 1958 avec lo contingent, petvent préendre eu bénéfice de la loi nº 50-1478 du 30 novembre 1950, laquelle stipule, dans san article 5, que les sursitaires, les omis, les ajournés, les réfermés sulvront, pour ce qui concerne le

temps de service actif, le sort de leur classe d'âge. (Question du 21 auril 1959.)

Réponse. — La loi nº 50-1478 du 30 novembre 1950 a porté à dixhuit mois la durée du service militaire actif. Mais, en vertu des dispositioss de son article 5, certaines catégories d'appelés: sursitaires; omis, ajournés, réformés, appàrtenant à une classe d'âge antérievré à la 3 traction de la classe 1959, c'est-à-dix nés avant le ter novembre 1929, ont pu suivre le sort de leur classe d'âge, c'est-à-dire n'accomplir qu'un an do service. Les denniers sursitaires qui ent recu application de cet article 5 ont été appelés, à l'âge de vingt-sept ans, le 1er novembre 1956. Tous les sursitoires actuellement sous les drapeaux appartienment à une classe d'âge invorporée après 1950, donc assujettie à dix-huit mois de service militaire actif. Contarmément aux prescriptions de l'article 23 de la loi ét 31 mars 1928, its en suivent le sort à pariir du moment où ils ont rempit leurs obligations dans lo service actif et dans la disponibilité.

599. — M. Bergasse demande à M. le minietre des armées quel's sont les lextes législatifs ou rédementaires actuellement en vigueur qui permettent de promouvoir à titre posthume des officiers décédés au cours de la guerre 1939-1915 et, dans l'affirmalive: a) si de telles promotions sont soumises, comme les promotions « normales », aux dispositions do l'article 22 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, complétées par l'article 1. de la loi de finances du 13 juiliet 1911 aut imposent, en particulier, leur publication au Journal offici-1; o) et ces promotions pouvent être faites quel que soit le temps écoul. depuis la mort des officiers qui en sont l'objet ou si, au contrah- il existe un délat à l'expiration disquel les demandes des ayonts rause, en vue d'obtenir de telles promotions, ne sont plus recevables. (Question du 21 avril 1959.)

Reponse. — La législation en vigueur ne permet pas les promotions à titre postinime. L'une des règles essentielles de l'avancement énoncées à l'article 21 de la loi du 14 avril 1832 est qu'une promotion à un grade supérieur n'est possible qu'en vuo de pour voir à un emploi de ce grade. Toutefois, des promotions en fait postinimes, c'est à diro prononcées ou cours de la guerre en faveur d'officiers décédés, mais dont la mort n'était pas connue de l'anto rilé compétento en matière do promotion, étalent sisseptibles d'êtro validées dans les conditions fixées par lo décret-loi n° 393 du 3 août 1913 et précisées par l'instruction n° 431 L. R. P. du 23 mars 1914 pour l'application de ladile loi. Elles l'ont été par l'arrêté. du 11 juin 1915 pris en vertu de l'article 7 do l'indonnance du 9 août 1914 relative au rélablissement do lo légalité républication sur le territoira continental. En ce qui concerno les membres des P. F. L'disparus, l'homologation prononcée à titre normal est transformée en horcologation à titre postinume, dès que la commission nationale a étd avisée de l'établissement de l'acte de décés criticle 27 de l'instruction n° 178.718 PM/6 din 5 novembre 1933 portant codilication des dispositions concernant l'application des décrets des 19 et 20 septembre 1934 relatifs aux lorces françaises de l'intérieur).

616. — M. Descuches expose à M. le ministre des armées que, dans son département, à deux reprises, des parents dont un lils a élét ind en Aigérie n'ont pu chicnir le capitol-décès versé par la sécurité soctale, en raison de son inscription au régime agricole, alors qua ceux du régime général en bénéficient. Devant le sacrifice douloureux que lo devoir national a provoqué dans ces tarmilles, il lui demando s'il ne sorait pas équitable que les droits solent les mémes pour tous les Français et s'il ne lui serait pas possible do trouver un accord avec son coltègue do l'agriculture pour que celui-ci accordé à ses ressortissants les mémes droits qu'à ceux du régime général. (Question du 21 avril 1939.)

régime général. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Les militaires accomplissani leurs obligations légales d'activité, rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, affiliés au régime agricolo des assuronces socioles, ouvrent droit au capital décès dans les conditions fixées par l'article 1608 du code rural, modifié par le décret nº 56-963 du 28 septembro 1956. Aux termos do cet articlo « le versement du capital garanti au litre do l'assurance décès est tait exclusivement au conjoint survivant non séparé de corps ou, à défaut, aux descendants. Si le da cujus no laisso ni conjoint survivant ni descendant, lo capital ravient aux ascendants qui detient, au jour du décès, à la chargo do l'assuré ». Ces règles d'attribulion soni pratiquement les mémes que celles d'attribution du capital décès de la sécurité sociale militaira: « A défaut da conjoint au do dessendent à charge, le secours est attribué aux ascendants agés, au momeni du décès, do sotxanto ans au moins et nen ossujettis à la surtaxo progressive; toutetois, la limile d'âge cl-dessus est abaissée à cinquani-cinq ans pour la mère du militeire lorsqu'eile est veuve...», règlos qui ont été adoptées pour l'attribution du secours d'urgence, institud par le décret n° 55-4721 du 20 décembre 1955, aux ayants cause des militaires décédés en participant au maintien de l'ordre dans le cas où ceux-ct n'ouvrireient pas droit au capital décès, soit parce qu'ils ne romplissalent pas, à la date du départ sous les drapeaux, les conditions d'ouverture du droit à une telle prestation, il est vraisemblable que dans les sas exposés les parcals des militaires en cause

n'étaient pas à la charge de ceux-el au jour du décès. Si cependant l'honorable parlementaire veul blen faire connoître l'était civil des jeunes gens dont les ascendants se sont vu refuser le capitat décès, il pontra être prescrit une enquête aux fins de vérifier le bien-fondé de la décision de la caisse mutnelle d'assurances sociales agricoles.

753. — M. Cachat expose à M. le ministre des armées le cas sulvant: Mme X..., veuve d'un militaire de carrière décôdé en août 1956, transmettait une demande de pension de réversion (dossier nº 36719) à la même époque. En septembre 1937, M. le sous-sacrétaire d'Etat, par lettre adressée à l'intendant militaire de Versalttes, déclarait que les formalités légales de concession, à l'issuo desqueltes le tilre définitif serait adressé au T. P. G. doat retèvo le complable chargé du payement de la pension, était en cours. Il lui demande: d'e s'il est normal qu'un délai de trois ans soit nécessaire pour que les formolités légales de concession soient remplies; 2º quelles sont est mesures qu'il envisage de prendre pour que ce délai soit abrogé, surtout lorsque, comme pour te cas préseut, la veuve est dénuée de toule ressource. (Question du 28 avril 1859.)

Réponse. — A la sulte de la demande faite par la veuve dont le cas est évoqué, une pension de réversion a été calculée d'après la durée des services accumplis par le militaire et le dossier a été daressé le 19 septembre 1936 à la palerie générale de la Seine pour mise en payement. En ce qui concerne les droits à pension de l'intéressée au titro du code des pensions mititaires d'invalidité, ils n'ont put être examinés dans le même temps, da lait que le dossier d'invalidité du militaire iul-même était en cours d'examen, en vuo d'une revision pour aggravation. Compte tenu des nombreuses correspondances nécessaires, cette révision n'a pu aboutir que le 16 octobre 1957, c'est donc du dossier du militaire, et non de célui de la veuve, qu'il s'agissait lorsqu'en septembre 1957 il a été répondu que le dossier a veuve. Ji se trouve actuellement à la conmission consultative médicale pour ovis sur l'imputabilité du décès. Toutefois, pour occélérer le payement des arrérages de la pension de veuve ou titre du code des pensions militaires d'invalidité, un certilleat modèle O a été odressé à la direction interdépartementale des anciens combatants et victimes de guerre de la Seine en vue de la délivrance d'un titre d'allocations provisoire d'altenie d'un moniant égal aux droits réels de l'intéressée. La liquidation définitive de cotte pension va intervenir à bret défal.

774. — M. Delbeque expose à M. le ministre des armées la situation que crée pour certains gendarmes l'application de la circulaire du 16 septembre 1958 (n° 32469 M. A. GEND. A. C.). Ces gendarmes, à uno époque où l'uniorilé militaire ne ponvoit assurer leur logement, ont fait un effort financier souvent doublé d'un travail personnel pour se faire construire uno liabilotion. Ils se volont maintenant menacés de devoir quilter leur toit. Par contre, l'autorilé militaire leur propose de louer leur inhibitaiten pour y loger un autre militaire qui, ni, seroit considéré comme logé en caserne. Or souvent des contrats liant eas propriétaires à des organismes de crédit leur Interdisent de Jouer. Il ini demando s'it ne serait pas possible dans l'application de coute circulaire de trouver des aménagements; 1° laisser les gendarmes propriétaires de leur maison chez eux tant que l'armée re peut loger tous les gendarmes non propriétaires de la région en asserne; 2° n'appliquer que progressivement in circulaire et tenir comple de l'age et de la situation de familie. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — En raison des modalités particulières de la réglementation du logement dans lo gendarmerle, les milliaires de cette arme n'nnt pu étro autorisés à decuper leur apparlement personnet. Ces militaires bénéficient, en effet, d'une concession do logement par nécessité absolue de service dans des locaux dépendant do l'Elat à quelque titre que ce soit. Il sorait normal qu'un fonctionnatre soit logé, à titre gratuit, dans un immeuble tui appartenant pour lequel l'Elat lui vorserait un loyer ou une indemnité équivaiente. En revancile, aucun texte n'interdit à un milliaire, propriétaire d'un immouble, do le louer à l'Elat, comme un eimple particulier, au profit d'un anitre quo ini-même. Toutelois, une exception à la règio du togement en caserne a dié edmise au profit des militaires agés de pius de elnquante ans, por analogie avec los dispositions relatives aux prêts complémentaires accordés aux fonctionnairee qui construisent en vue de leur retraite: mêmo dans co cas d'alliours, leur logement a est pas pris à bail par l'Etat, en outre, les militaires qu'occupent a etneilement leur logement aont outorisés à e'y mainsint, quel que soit leur âge, tant quélis ne seront pas succeptiblee de bânéficier d'un apparlement de fonction. Enfin, fos cas d'ospéco auxquels fait alirisin l'honorable parlemontairo aont toujours l'objet d'un examen bionveillant. Mais aucune mesurs d'ordre générel ne peut être prise qui soit contraire à la réglementation en viguour.

840. — M. Bignon demande à M. le ministre des armées: 1° sur quois textee se basent certainea autorités militairee pour refuser aux afficiers et aous-officiers de carrière des permissione normales en sours de semaine dens lesquelles un dimancho ne serait pas compris, même si deux ou trois jours, allant du mardi au joudi, suffi-

salent oux intéressés; 2° st cette manière de procéder n'est pas en contradiellon avec les décrels du 1 mors 1890, 30 mal 1924, 1 avril 1933 et 17 juillet 1933, et les articles 45, 45 *Ois* et 45 ter de la lot du 31 mars 1928. (Question du 30 avril 1999.)

Réponse. — En application des dispositions du décret du 4 de 1933 portant réglement du service dans l'armée (1 parlie, Discipling générale, art. 34), les autorités qualifiées peuvent accorder des permissions aux militaires de carrière en tenant compte de la manière de servir des intéressés et des nécessités du service. D'autre part, aux termes de l'article 1 de décret du 17 juillet 1933, toute demande de permission doit être motivée. Il arrive donc que, dans l'intérêt du service, l'autorité qui a qualité pour prendre la décision aois amenée à réjeler une demande de permission hasuffisamment motivée. Il convient de préciser que lee articles 45 et sinvants de la loi du 31 mars 1928 ne s'appliquent qu'aux mititaires du contingent.

989. — M. Coumarce demande à M. Le ministre des armées queites sonl les obligations militaires d'un homme actuetlement agé de trente-deux ens, naturalisé Français en septembre 1956, narié le 12 juillet 1958, sans erfant Peut-li notamment être exempté du service militaire en France, en application de l'article 13 de la loi du 31 mars 1929, ou peut-li être mobilisée application de l'ordonnence n° 58-1356 du 27 décembre 1938. Dans cette dernère hypothèse, quei serâit le fondement juridique de cette obligation. Y autalt-il des dérogations possibles, et lesquelles, en laveur de Français naturalisés qui ont organisé leur vie en France selon les possibiliés à eux feites par la ioi de 1928. (Question du 14 mai 1859.)

Réponse. — En application de l'artiele 13 de la lot du 31 mars 1928 sur lo recrutement de l'armée, modifié par l'ordonnance no 58-1356 du 27 décembre 1958, un homine devenu Français par vole de naluralisation, marié, sans enfant, est porté sur les tableaux de recensement de la première elasse formée après l'aequisition de la nationalité française et incorporé avec eetle elasse. Il est enu d'accomplir le même temps de service octif sans pouvoir, toutofois, être maintenu sous les drapeaux au-delà de sa quarantième année révolue. L'intéressé suivra ensuite le sort de sa classe d'age, notamment en cas de mobilisation. D'autre part, oux termes de l'article et de la tol no 50-1478 du 30 novembre 1950, «le service milliaire ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'inaptitude physique à tout service armé ou auxiliaire».

1063. — M. Mésecin expose à M. le ministra des armées que les militoires dont l'invalidité résulte du service peuvent, compte tenu des circonstauces du fait dommageable, préleudre soil à pension d'invalidité aux taux du grade, soit à pension rémunérant les services et à pension d'invalidité au taux de soldat; que l'option tormulée par les intéressés peut être remise en cause après décès; que ce système est généraleur de nombreuses contestations. Il uiu demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cet état de choses en accordant sans restriction aux intéressés la pension d'invalidité au taux du grade eumulable avec la pension rémunérant les services accempils. (Question du 28 mai 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions eivilez et militaires de rotraite. Le texte de ce projet prévoit notamment que les militaires atteinis en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidid recovront la pension duit code afférente à leur grade, à laquelle s'ajoutera te cas échéant, la pension ou ta solde de réforme rémunérant jes services accomplis par lee Intéressés.

CONSTRUCTION

621. — M. Paimero exposo à M. la ministre de la construction qu'aux termes do l'arliclo 37 du eode d'urbanisme toute commune classée ou ayant plus de 10.000 habitants est tonue d'avoir un projet d'aménagement qui, transmis par le prétet au ministre de la construction, est soumis par ce dernier, pour avis, au comilé nationat d'urbanisme pour être ensulte approuvé par un décret en conseil d'Etat; et lui demands, lorsque le projet d'ensemble, après avis du conseil netionat d'urbanisme, a été pris en considération par le ministre, mais n'a pas encere été approuvé par decret en conseil d'Etat — co qui est le cas de la piupart des villes de France — quello est la procédure d'urgence que tes communes, avant la mise en application des nouvelles ordonnances, pouvent ou doivent légalement entreprendro pour faire déclarer d'utilité publique une opération isotés figurant dans le plan d'aménagement. (Question du 8 avril 1969.)

Réponso. — La procédure décrite par l'honorable parlementaire est celle qui était valable avant la publication du décret r° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatil aux plans d'urbanismo. Le nouveau texte tend à faciliter et accidèrer l'instruction et l'approbation dos pians directeurs d'urbaniomo. C'est ainsi quo: 4) la formalité de prise en considération des plans d'urbanisme a été supprimée; b) la consultation de ta commission dépertementaie d'urbanisme eur les plans d'urbanisme, préalablement à l'onquête publique, a été supprimée; c) l'approbation des plans d'urbanisme, sauf pour les villos de plue de 50.000 habitants, et même s'il g'agit de sta-

tions classées, pourra être prononcée par un arrêlé préfectoral au lieu d'un décret en conseil d'Etal. Lorsqu'it est nécessaire de réalieur d'un décret en conseil d'Etal. Lorsqu'it est nécessaire de réalieur par la maine par apple de l'albandais la leu en portant sur un seeleur limité, sans alteadre l'approbation du plan d'urbanisme directeur it peut être procédé à l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détail approuvé, s'il n'y a pas de difficulté particulière, par le préfet après une procédure très simplifiée (art. 16 du décret nº 58-1163 du 31 décemire 1938). En cas d'inrenee, la commune peut utiliser: soil la procédure du plan de détail visée au paragraphe précédent élaboration d'un plan, avis du conseil n'unnicipal et des services intéressés, enquête publique, approbation par le préfet); soit la décharation d'ullité publique de droit commun dans les conditions révues par l'ordonnance nº 58-99 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité nublique des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité nublique télaboration du programme, enquête probleuie, approbation, selon le cas, par décret en conseil d'Etal, arrêté miaistériel ou préfectoral). Une circulaire dui 10 décembre 1938, partie au Journal officiré du 17 décembre 1938, contient les Indications essentielles pour l'application de cette nouvelle ordonnance.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

477. — M. Tomasini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage comme il est hautement sontailable, d'inclure dans les zoaes d'orgence, qui vont être incessamment créées, la vallée de l'Andelle où sevit une grave criso de sous-emplot, notamment de l'industrie lextile. (Question du 8 acrit 459.)

1939.)

Réponse. — La situation signalée de sons-emploi dans la vallée de l'Andelle porlant plus particulièrement sur l'industrie textile pontrait éventuellement donner lieu à l'application du décret no 59-83 du 2 avril 1959 outvant la possibilité de benéficier de la prime spéciale d'équipement aux entreprises réalisant des investissements entrainant la création d'emplois nouveaux dans les localités où il existe un chéanage total ou partiel d'une importance exceptionnelle et un chéanage total ou partiel d'une importance d'emploi non satisfaites. Cette possibilité nouvelle d'aide fiancièro aux opérations d'investissement de nature à remédier au sous-emploi local ouvre l'accès aux mêmes avantages que cenx précédemment réservés aux zones définies pour l'application du décret nº 56-878 du 30 Juln 1955.

785. — M. Dorey demande à M. la ministre des finances et des affaires économiquas; 1º sl., conformément à la solution retenne par décision musisférielle du 17 novembre 1992 (circutaire administrative no 2197 du 11 janvier 1913, § 30) en favour des entreprises membres d'une société absorbée par vote de fusion, une entreprise A. actionnaire d'une société B. laquelle a effectué à uno autre société C un apport partiel d'actif dans le cudre de l'article 718, paragraphe 11, du code général des impôts en revendiquant expressément le bénéfice du régime fiscal des fusions, est admise, forsqu'elle reçoil la quole-part correspondant à sa participation dans la société B des actions nouvelles émises par la société C, bénésiciaire de l'apport partiel, à constaler l'entrée dans son actif des dies actions C de façon lelle qu'en définitive la valeur emptable des actions B et C soit exactement la même que celle précèdemment allribnée aux senies actions B et Qu'ains l'apparaisse aucune plus-value imposable; 2º sl, dans l'hypothèse d'une réponse affirmalive, l'entreprise A peut veatiler la valeur complable des actions B et C an prorais de la valeur réclie respective, au jour de l'apport partiel, d'une part, de l'actif net apporté par la société B, d'autre part, de l'actif net apporté par la société C. (éuestion du 29 avrit 1959.)

Réponse. — 1° et 2°. Réponse affirmative, étant blen entendu qu'il s'agit d'un apport partiel d'actif intégratement assimilé à une fusion de sociétés.

850. — M. Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme, ayant son siège aux Elats-Unis d'Amérique, possède en France un établissement stable, dont elle a retird des bénéfices pour l'excercle écouté du re Janvier au Bi décemère 1958. Il sait que cette société doit, sur les Irols quarts de ces bénéfices, la taxe proportionnelle do distribution, mais désire fitre renseigné, avec référence aux textes légaux on contractuels, sur les modalités de payement de cette taxe. It demande, notamment, à cet égard: 19 si la société en cause a une inilitative à prendre envers l'administration de l'enregisirement, en ce qui econcerne, laut la déclaration et la justilication desdits bénéfices que le versement de l'impôt; 2º quels sont, dans l'affirmative, les détais dans lesquels dolvent intervent, respectivement, cette déclaration et ce versement; 3º quelles sont, toujours dans l'affirmative, les peines édiciées pour le cas où ces détais ne sont pas respectés; 4º si, au cours de l'exerctee 1939, la société est tenne de verser, par avance, des accomplos à valoir sur l'impôt susceptible de frapper les bénéfices éventuels de cet exercle; 5º quet est le tarif – 19,80 p. 100 on 22 p. 100 — de l'impôt afférent anx bénéfices de l'exercle 1958 et les raisons qui déterminent ce tarif. (Question du 30 avril 1950)

ire réponse. — La question a déjà été posée en parile à propos d'un cas particulier qui fait actuellement l'objet d'une enquéte sur le plan local. Dès que les résultats de cette enquéte seront connus, une réponse d'ensemble sera adressée à l'honorable parlementaire. 897. — M. Rousseau expase à M. le minietre des financee et des affaires économiques que trente-cinq agents de la Compagnie des chemins die fer départementainx, ayant plus de vingt ans de services, out été licenciés en 1949 du fait de la disparlition des chemins de fer départementairs. L'obstaule qui s'oppose à la constitution de rentes égales à celles que le personnel licencid aurait pu constituer, si son droit de retraire était mainteun, provient de deux raisons: raison contractuelle et raison lirée de la loi. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une solution autorisant les agents qui ont donné leur accord à rembourser l'Indemnité de licenclement et à effectuer les versements jusqu'à à l'age limite de la retraite à la caisse autonome muturelle des retraites des réseaux secondaires. Une telle décision tiendrait compte du travail fourni par ces agents et de la persibilité d'un reclassement, compte fenu de leur âge. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — Les pensions servies aux agents des chemins de ler départementaux de la Dordogne, licenciés en 1919, ont éta liquidées selon la législation en vigueur il y a dix ans. En outre, à titre exceptionnel, les intéresses ont bénéficié d'une indemnité de licencièment à la suite d'une décision graciense d'un de mes prédécesseurs. Leur situation est donc définitive et ne peut faire l'objet d'une reconstituition fictive de carrière par la caisse antonome muinello des retraités des réseaux secondaires eomme le suggère t'honorable parlementaire. En effet, la réforme introduite par le décret du 14 septembre 1954, pris en application de la loi du 14 août 1954, ne permet pas des mesures de cet ordre, qui remettaient en cause les fondements mêmes du régline spécial de retraites des ayents des voies ferrées d'Intérêt loral. En révanche, il importe de souli-gner que toutes les pensions servies par la eaisse autonome mulinelle font l'objet d'une revalorisation annuelle. A ce titre, les ancleas agents en cause ont bénéficie régulèrement de ces revalorisations, dont la dernière, d'un taux de 13,5 p. 100, yrend effet du 12 janvier dernier, en vertu de l'arrêté du 17 avril 1959.

921. — M. Anteine Gultten demande à M. le ministre des finances et des affaires écenomiques si l'information parne dans la presse indiquaint que la France vient d'importer des Etats-Unis 2,000 teones de tabac payables en francs français est exacle; et, dans l'ulformative: 1- les raisons qui justifient celle importation, alors que les stocks disponibles soni déjà excédentaires et que les confligents de culture accordes aux planteurs français ont été réduits de quelque 20 p. 100 au cours des dernières années; 2- dans quelles conditions cet accord commerciat a été passé, par quel organisme, et à quelles conditions de payement (variétés importées, tonnae par variété, prix au kilo arrivé en France par variété). (Question du 12 mai 1939.)

Répouse. — 1º Deputs plusieurs années le volume des actiats de tabacs en feuilles aux Etats-Unls est maintenu aumuellement au niveau de 4.590.000 dellars. En falt une partie seulement des actiats est payée en dollars effectifs, l'autre partie étant payée en traces français, sans sortie de devises, dans le cadre de la loi d'aide araéricaine 490. C'est ainsi que pour l'exercice en cours (1º Juillet 19.8-30 juin 19.91) les payements en dollars effectifs ont été limités à 1.500.000 dollars sculement. Deux millions de dollars avaient éta allonés au litre de la loi 480 dès le mois de juillet 1958, le solda de 1.000.000 de dollars vient d'être alloué récemment ce qui a molivé l'information parise dans la presse. Il ne s'agil done là que des achals annuels narmaux. Par ailleurs les achals ne portent que sur des variétés spéciales (Virginle, Buriey, Kentucky) entrant dans la fabrication de produits de qualité supérieure. Comme tenu du développement des ventes de ces produits (llato, Itoyales, Gitanes) les stocks qui n'étalent nullement excédentaires tendent à diminner; 2º les accords relatifs à la 10480 sout étudiés du côté français par le comité interminisériel pour les questioas de coonération deonomique enropéeme. Le dernier accord, sieré le 21 mars dernier, prévoit, en ce qui concerne le tabac, l'aflocation viséo ci-dessus de 1.000.000 de dollars alnes qu'une allocation de 2.500.000 dollars pour le prochain exercice (1** juillet 1959-20 juin 1960).

1015. — M. Lambert expose à M. le ministre des finances et des swaires économiques qu'en application do l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 aont 1956, le bénéfice des majorations de pensions pour enfants accordées en vertu de l'article L. 31 du code des pensions elvites et milliaires de retruites aux titulaires d'une pension d'ancienneté ayant éterd au moins trois enfants jusqu'à l'age de seize ans a été étendu à certaines catégories de lonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle, que la loi, ayant été pranuitsuée au Journal officiel du 7 août 1956, les dispositions de l'article 136 no s'appliquent qu'ainx personnes en service à la date du 9 août 1956, alors que les agents retrailés avant rette date se trouvent exclus des nouveaux avantages. Il lui demande s'it a l'intention de maintenir une telle discrimination entre deux catégories do retraités, ce qui apparait souverainement la juste, ou si, au contraire, il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi portaat réforme du régime des pensions eivites et militaires de retraites, qui est acluellement en préparation, iles dispositions permettant l'atribution des avantages prévus à l'article 136 de la loi ne 56-780 du 4 août 1956 à tous les pensionnés réunissant les conditions requises, quelle que soit la date de leur ruitation des contrôles d'activité, le point de départ du versement des majorations étant fixé au 9 août 1956, étant fait observer qu'une telle interprétation n'est nullement en opposition uvec le principo de la non-rétroactivité des lois, (Question du 14 mai 1959.)

Réponse. — En application du principe de la non-rétroactivité des lois, ta situation des foncilonnaires et de leurs ayanis cause au regard de leurs droits à pensions doit être appréciéo compto tenu de la législation en vigueur à la date où s'ouvreni cos droits. Toute revision de pension motivés par l'intervention d'une modification de la législetion des pensions, même si elle comportait comme point départ de son effet pécuntaire la date d'intervention de le nouvelle législation, constituerait une atteinte au principe de la non-rétroactivité des textes. Ces considérations ont conduit à reluser le bénédice de la majoration pour enfant étendu par la loi n° 56-780 du à août 1956 à des catégories nouvelles, à ceux des intéressés admis à la rotraite ayant le 9 anût 1956, date d'effet dudit texte, il ne saurait être question de modifier sur ce point la législation actuelle, sans être conduit à revoir la situation de tous les retraités qui pourralent être en droit de se prévaloir d'une amélioration du régime des pensions intervenue après cieur miss à la retraite. Tout abandon du principe de la slabiillé ad.ninistrative, indispensable à une bonne gestion des services publics, et entrainerait des dépenses nouvelles considérables.

JUSTICE

**206. — M. Cachat expose à M. le ministre de la justice que, fin 1938, les evoués ont lait ajouter à leurs honoraires une faxe dito proportionnelle de 3 p. 100 en moyenne. Sans critiquer le bien-fondé de ceite taxe, il n'est pas spécifié dans queltes circonstances ni sur quel clutire elle doit être appliquée, de sorte que les bénéficiaires, et même les juges, en cas de taxation, l'appliquent sans mesure. Il en résults que le montent do ce qui leur est du es trouve quadruplé et pariois mémo quinduplé. Il lui demande: 1º sur quel chifire doit être appliquée cette nouvelle taxe proportionnelle; 2º si des dispositions soul prévues pour éviter des abus. (Question du 30 avril 1959.)

Réponse. — 1º Aucune laxe n'a élé créée, fin 1958, au profit des avoués La question posée par l'honorable parlementaire semblo viser le droit proportionnel qui a toujours conslitué la rémunération de l'avnué ei dont le taux si lo modu de calcul on' été fixés en dernier lieu par les articles 4 et sulvanis du décrét n° 46-882 du 30 avril 4916 modifiés par le décret n° 54-52 du 21 avril 1954. Ce droil, calculé sur les somines représentant l'iniéret du litige, est, en verlu do ces lexics, de 3 p. 100 jusqu'à 360.000 F, 2 p. 100 de 400.001 à 800.000 F, 1 p. 400 de 800.001 à 800.000 F, 2 p. 100 de 400.001 à 800.000 F, 2 millions de Iranes; 2º La procédure instituée par la loi du 21 décembre 1891 relative au recouvrement des inais dus aux noulaires, avoués et huissiers permel le conirôle par l'autoriid judiciaire de l'application de ces dispositions. Dans le cas du un dépassement de tarit est constalé, des poursuites direveus à l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1915.

TRAVAIL

application de la légistation actuello los vouves d'assurés sociaux n'exerçant pas cites-mêmes una activild salariée, qui désirent conserver le bénéfice des prestations de l'assurance maladie, oni sculement la possibilité de c'affilier eu régimo do l'assurance volontaire, ce qui les oblige à verser des colisations assez dievées eu moment mémo ou, par suite du décès du mari, leur situation est devenue particulièrement pénible. Il int demande s'il ne serait pas possible d'assimiler les veuvea ayant des enlants à charge à des salariés et de les faire bénéficier, à ce litre, des presiations du régime générai de la sécurité sociale, tes cotisetions dues per les intéressées pouvant être prélevées sur lo montant des presiellons familieies qui leur sont versées. (Question du 30 aurit 1959.)

leur sont versées. (Question du 30 avril 1999.)

Réponse. — L'altribution des presiations do l'assurance maladie au litre de l'assurance obligateire est actuellement liée à l'exercice d'une activité saiaride. Il résulte, en effet, de l'article 219 du code de la sécurité sociale, que les prestations ne peuvent être accordéed que dans la mesure où, à la date à laquolle les soins sont donnés, l'assuré justitie de certaines conditions de durée de travail, c'est-à-dire s'il à, au cours des trois mois précédents, occupé un crapiol salarié pendant au mnins snixente heures ou s'est trouvé en état de chômage involonlaire constaté pendant une durée équivalente. L'orticle 253 du même code dispose, par allieurs, que tous droite eux prestetions sont supprimés à l'expiration d'un délal d'un mois sulvant la dele à laquelle l'assuré cesse da relever du régime de l'assurace obligatoire. Il n'est done pas possible d'envisager, après le décès de l'assuré, la prolongation du bénéfice des prestalions ou profit de se veuve au titre du régime applicable eux astarlés. Per allieurs, en l'étet ecluci dos textes, une personne ne remplissant pas les conditions d'essujettissement, prévues par l'erticle 241 du code de la sécurilé sociale, ne saurait relever de l'essurence obligatoire. Ce texte ne viss, en effet, que les presonnes salariéces ou traveillant à quelque titre ou en quelqua lleu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que solont le montant et le nature de leur rémunération, la formo, la nature ou la veillette de leur contrat. La veuve non salariée d'un ancien assuré social ne peut donc, ectuellement, qu'étre admise à l'assurance volontaire, lorsqu'elle en exprime lo désir dans lo détai de six mois eulvant le date du décèe de son mari.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2º séance du mercredi 3 juin 1959.

SCRUTIN (Nº 24)

Sur l'amendement de M. Picvon à l'article 132 du projet de règlement définitif de l'Assembléo nationale (Suppression du mol « projets » dans le cinquième alinéa).

Nombre de suffrages exprimés	514
Majorité absoluc	258
Pour l'adoption	

Contre

L'Assembléo nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alllot. Ballanger (Robert). Barnlaudy. Barnlaudy,
Baudls,
Bayou (Raoul),
Béchard (Paul),
Bégouin (André),
Dénard (Jean),
Itdault (Georges),
Billères, Billoux. Bonnet (Georges). Bourdollès. Bourgcols (Plerre). Bourne. Boutard. Brocas. Burlle. Caltlaud. Cassegne. Catayoe. Cerniolacce. Cerneau. Césaire. Chandernagor. Chapuls. Chareyre. Charpenller. Chauvel. Chazelle Chibl (Abdelbaki). Clamens. Collnet. Coulon. Darchicourt. Darres. David (Jean-Paul). Dejean. Mme Delebie, Delachenal. Delemoniex. Delesalle. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Deshors, Desouchee. Devemy. Dovlq.

Dieras. Dubuis. Duchateau. Ducos. Dumortler, Durroux. Dulhell. Ebrard (Guy), Evrard (Just), Faure (Maurice). Forest. Frederle-Dupont. Gabelle (Pierre). Galllard (Pélix). Gaulhler. Gavtni. Gernez. Godonneche. Grenier (Fernand). Grèverle. Gullain. Guitton (Aniotne). Guitmuller. Halgouët (du). tienault. Ilmel. Jarrosson. Joyon. Jusklewenski. kir. Kuntz. Lacaze. Lacaze. Lacrnix. Lsgalliarde. Laind (Jean). Laile.
Lamberl.
Larue (Tony).
Leenhardt (Frencis). Legaret. Legendre. Lejcune Le Pen. Lollve. Lombard. (Max). Longequeue Longuet. Malias. Marle (André). Mayer (Félix). Mazurier.

Meck. Médecln. Mercter. Mollet (Guy). Mondon. Monnerville (Pierre). Montel (Eugène). Muller. Niles. Or roen. Palmero. Sime Palenôire (Jacqueline). Pavot. Pécasialng. Petil (Eugèns-. Claudius). Plerrebourg (de). Pitlet. Pinoteau. Pleven (René). Potgnant. Privat (Charles). Regaudle Kenonard. Rivlère (Joseph). Roche-Delrance. Rochet (Weldeck). Roclore. Rembseut. Rossi. Rover. Senglicr (André). Schäffner. Schiollt (René). Sourbet. Szigeti. Thomas Turc (Jean). Valentin (Jean). Vals (Francis). Var. Very (Philippe). Very (Emmanuel). Villon (Pierre). Weber. Widenlocher.

Ont voté sonire :

MM.
Agha-Mir.
Agha-Mir.
Alleires (d').
Alberi-Sorel (Jean).
Albrish-Alduy.
Al-Sid-Doubakeur,
Anihonioz.
Arebi ei Coni.
Arnuit.
Arnighi (Pascal),

Mme Ayme de la Chevrellère.

Azeni (Ouali),
Baouya,
Barrot (Noel),
Baltosil,
Baylot,
Benkadi (Benalia),
Benhacine (Abdaimadjid),
Bennaglite (André),
Becker,
Becue,
Bégué,
Dekri (Mohamed),

Berrouoine (Djelloul).
Besson (Roberi). Bettencourt. Lioggi. Rignon. Bisson. Boinvilliers. Bonnet (Christian) Boscary-Monsservin. Boscher. Bosson. Mile Bouabsa (Kheira). Boucham (Sald). Bouchet. Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedtr (Hachmt).
Bouhadjera (Belaid).
Boutet.
Bouket. Boulin. Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet. Boutaibi (Ahmed). Brechard. Brice. Bricout. Briot. Broglie (de)'. Brigeroite. Buot (Henri). Burloi. Buron (Gilbert). Collemer. Calinejane. Camlno. Canot. Carous. Corter. Carville (de) Cassez. Calalifaud. Cothela. Chopalain. Charret. Charvet. Chavanne. Chema (Mustapha). Choptn. Ctergei. Clermoniel.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna (Apricani. Commenay.
Comle-Offenbach.
Cosie-Floret (Paul),
Coudroy.
Coumaros. Couront (Pierre). Crouan. Crucls. . Dalainzy. Dalhas. Damette. Danilo. Bassauli (Marcel). Dovousi. Debray. Debray.
Degraeve.
Delaporte.
Delaporte.
Delaborte.
Delaborte.
Delaborte.
Denis (Bertrand).
Denis iErnest).
Deramchi (Mustapha).
Bime Devaud
(Marcelle).
Devèze.
Brile Dienesch.
Olet.
Dittent. Diligent. Dixmier. Djebbour (Ahmed),,;;; Djouini (Mohammod), Dolez; Comenech. Dorey. Doublet. Dreyfous-Duces.
Dronne.
Drouoi-L'Hermine. Duchesne. Duffat,

Dumas. Durbet. Dusseauix. Duterne. Duviliard. Ehin. Fabre (Henri). Foloto. Faulquier. Féron (Jacques). Ferri (Pierre). Feulliard. Fillioi. Fouchier. Fouques-Duparc. Fourcade (Jacques). Fourmend. Foyer. François-Valentin. Fréville. Fric (Guy). Frys. Futchtron. Galilam Makhtout. Gamet. Garnier. Garriller. Garraud. Gadcfroy. Gracta. (de). Grasset (Yvon)'. Grenier (Jean-Marie). Grussenmeyer. Guettaf Alf. Guilton Hahib-Deloncle. ffalbout. Hassani (Noureddine) flauret. ffcuitiard. Hostoche. nosteene. Ihaddaden (Mohamed). Juoquet (Morc). Jacquet (Michel). Jacson. Jafilon, Jure. Jamot. Jarrot Jouoult. Jouhonneau. Junet Junot
Kaddari (Dilibil),
Kaouah (Mourad),
Karcher,
Kerveguen (de),
Mme Kheblani
(Rebiha),
Khorsi (Sadok),
Labbé,
La Combe, Lacoste-Loreymondia Lacoste-Loreymondia
(de).
Ladoni.
Lapeyrusse.
Laredji (Moharied).
Laudelin, Morbihan.
Laureni.
Laurin, Var.
Baurloi.
Lavigne.
Lavigne. Lebes. Le Bouli de la Morinière. Lecocq.
Le Douarec.
Le Dr.c (Jean).
Ledu: (René).
Let vre d'Ormesson. Le Gnen. Le Gnen. Lamaire. Le Montagner. Lenormand (Maurice) Lepidi. Le Boy Ladurie. Le Tac. Le Theule. Liogier. Liquard. Lupez. Luciani. Lurie. Lux. Malliot. Mainguy.
Maibrant.
Maiene (de la).
Mallem (Ali). Souchal. Taitlinger (Jean).

Malleville. Maloum (Hafid). Marçals. Marcellin. Marcenet. Marchetti. Maridet. Maronte.
Mile Martinache.
Moziol.
Mazo.
Méhalgnerie. Mcssaoudl (Kaddour). Michaud (Louls). Mignot. Mirguet. Miriat. Missoffe. Moaiti. Mocqulaux. Molinet. Montagne (Max'. Moore. Vioras. Motte. Moulessehoul (Abbes). Monlin. Noder. Neuwirth, Noiret. Nou. Nungerser. Orrion. Palewski (Jean-Paul). Palewski (Jean-Po Pagnei, Pasquini, Porciti, Porrin (Joseph), Perrat, Peyrefitie Peyret, Peytel, Pezé. Pilimiin. Planta. Pigeat. Pinvidic. Piezanet. Poulpiquet (de). Pontier. Profichet. Queniler. Quinson. Radius. Raphaël-Leggues. Rault. Raymond-Clergue. Renucci. Réifiore. Rey. fleynaud (Paul). Riblère (Renè). Richards. Rieunaud Pi; eri. ttivala. Robichon. hoques. Roulland. Rousseau. Roustan. Roux. Ruais, Saadi (All). Sagelle. Sahnouni (Brahim). Saidi (Berrezoug). Sainte-Marie (de). Sa:ado. Sallenave. Salijard du Rivault, Sammarcelli, Sangier (Jacques). Sansan. Santoni. Santon.
Sarazin.
Schmilitein.
Schuman (Mobert).
Schuman (Maurice).
Scillinger.
Scsmalsons (de). Scsmalsons (de).
Sicard.
Sid Cara Cherif.
Simonnet.

Tardica. Tebib (Abdallah). Telsseire. Terrenoire. Thomazo. Thoratller. Tomasini. Touret. Louisin. Trébose. Treiiu. Tremolei de Villers.

Turnemes. Ulricii. Valabrègue. Van der Meersch. Vanier. Vaschetti. Vendroux. Vialict. Vidal. Vignan. Vilicdieu. Villeneuve (de).

Vinciguerra. Vitel (Jean). Viiter (Pierre). Volsin. Wagner. Walter (René). Weinman. Yrissou. Zeghou! (Mohamed). Ziller.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Boulsane (Mohemed). Perrin (François). Dufour, Grasset-Morel. Terré. Thibault (Edouard). Deirez. Douzans. Janiot Laurelli. Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Auhame. Borboucha (Mohamed). Bedredine (Mohamed). Benhaila (Khelli). Duvcou. Escudier. Btin. Bocoum (Rarema Fonton. Fétix-Tchicava. Féits-Tehlcaya.
Froissinel.
Gouled (Hessan).
Grandmaison (de).
Guisson (Henn).
Hersant.
Keito (Modibo).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mekk (René). Kissorou). Boisdé (Roymond). Boni (Nozi). Boracco. Chelkh (Mobamed Said). Condat-Mahaman. Conombo. Conte (Arthur).

Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Durand.
Oopa Pouvanaa. Moynel.
Gopa Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Padovoni.
Philippe.
Portolono.
Pouvavana Poudevigne. Puech-Samson. Rokotovelo. Rouselot.
Senghor.
Sidl el Moklar.
Sissoko Fity Dabo.
Thorez (Maurice).
Tsiranana.

Ont délégué leur droit de vote :

. (Application de l'ordonnance nº 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alduy à M. Perettl.
Arabi El Coni à M. Malbrant,
Bernasconi à M. Bourriquet,
Boutatib à M. Hoodaden.
Burlot à M. Bonnet (Chris-Burlot & M. Bonnet (Christian).
Chapalain & M. Lo Theule.
Chibi & M. Pariolano.
Coudray & M. Bitchaud (Louis).
Crucis & M. Calliemer.
Darras & M. Evrend.
DeHaune & M. Rousian.
Desouches & M. Gaulilier.
M. Dienesch & M. Rauft.
MM. Drouot-l'Hermine & M. Fobre.
Ehm & M. Gussenmeyer. Drouot-Hermine a M. Foore. Ehm à M. Grussenmeycr. Faure (Maurice) à M. Brocas. Forest à M. Duchâteou. Fouques Dunarc à M. Lopez. Fréville à M. Fourmond. Gouled (Hassan) à M. Habit-Deloucle, de Gracia à M. Bignon. Grenier (Jean-Marie) à M. Sou-chat. chai. Hoguel à M. Maurey.

MM. Hostache & M. Marchetti,
Jacson & M. Nou,
Jaroson & M. Nou,
Jaroson & M. Henault.
Laind (Jeon) & M. Begouin.
Lennermand & M. Simonnet.
M. Meck & M. Thomas.
Mekki & M. Neuwirth,
Moite & M. Debray.
Moynet & M. Bergasse,
Noirel & M. Peyrchite.
Ouedraogo & M. Lemaire.
Polewski & M. Mirguet.
Potenani, & M. Mercler,
Riblèro & M. Missofte.
Rumbeaut & M. Lambert.
Sesmalsons (de) & M. Orrión.
Tolllinger & M. Falan,
Thomastni & M. Sanson.
Vols (Froncis) & M. Montel
[Engène]. (Engène). Var à M. Montalat. Widenlocher à M. Bayou (Raoui).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annancés en séanco avalent été de:

Nombre de suffrages exprimés...... 527 Majorité absoluo...... 261 Pour l'adoption..... 155 Confre 372

Mais, après vérification, ces nambres ont été rectifiés conformément à le liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 25)

Sur l'article 132 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale,

Nombre de suffrages exprimés.... 625 Majorilé absolue..... 263

> Pour l'adoption..... 438

L'Assemblée nationale a adoplé.

Ont voté pour ;

Dixmler.

Djebbour (Ahmed). Djouini (Mohammed). Dolez

MM. Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorei (Jean). Albrand. Aldny. Alliol. Al Sid Boubakeur. Al Sol Bounateur, Anthonioz, Arabi el Gonl. Arnull. Ar Baouya, Barniandy, Barrol (Noël), Battesti, Baylot. Beaugulite (André).
Becker. Becker.
Becue.
Begouin (André),
Bégouin (Begouin Bergasse. Bernasconi, Berrouaine (Dielioul). Besson (Robert). Betlencourt. Biaggi. Bidault (Georges). Blgnon. Risson Boinvilliers, Bonnet (Christian). Bord. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bosson.
Mile Doughsa (Kheira)
Bouglam (Said).
Bouchet. Bondet.
Soudi (Mohamed).
Boudjedir (Hackmi).
Bouhadjera (Belaid).
Boulilol. Raniet. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bourgund. Bourne. Bourrlanet Boulalbi (Ahmed)'. Brechard, Brice. Briot.

Broglie (de). Bruelle. Brugerolie. Boot (Henri). Burlot. (Gilbert). Cachal. Caillemer. Calméjane. Carcino. Canat. Carous. Carter. Carville (de). Cassez. Cassez. Calalifaud. Catayée. Cathala. Cerneau. Chapalain, Chapuls. Chareyre. Charret. Charvet. Chavanne, Chazello. Cheina (Mustapha), Chibi (Abdeibaki), Chopin. Clerget. Collette. Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Aniriani.
Commenay.
Conte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Confray. Couion. Courant (Pierre) Crucis. Dalalnzy. Dametie. Danilo. Dassault (Marcel). Davousl. Debray. Degracye. Delachenal. Delaporte. Delbecque. Delemontex. Delesalle. Deliaune. Deliaune.
Deirez.
Denis (Bertrand)'s
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha) Deshors.
Mme Dovard
(Marcelle); Devemy. Devêze. Devig. Milo Dienesch. Diligent.

Domenech. Dorey. Doublel. Douzans. Drevious-Ducas. Dronne. Drouot-L'Hermine, Ducbesna. Duflot. Dufour Dumas Durbet. Dusseaulx. Dulerne. Dulheil. Duvillard. Ehm: Fabre (Henri); Faiala. Fanton. Faulquier. rauquier. Féron (Jacques). Ferni (Pierre). Feuillard. Fillol. Fouchier. Fouchier. Fourcado (Jacques). Fourmond. Foyer. François-Vaientin, Frédéric Dupont, Fréville. Fric (Guy). . Frys. Fulchiron. Fulchiron.
Gabelle Plerre).
Gablam Makhlouf.
Gamel,
Garnier.
Garraud. Garnud.
Gavini.
Godefroy.
Gracia (ide).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean. Mario).
Greverie.
Grussenmeyer.
Guellaf All. Guillon. Guitton (Antoine). Guthmuller, Habib-Deloncle, Halbout. Halgouët (du). Hann. Hassani (Noureddine). Hanret Hémain. Hénault. Heuiliard. -Heuilland Hoguet: Hostacho. Ihaddaden (Mohamed), Jocquel (More), Jacquel (More), Jailion, Jura; Jamoi, aplot Jarrosson. Jarrot. Jouault. Joulianneau.. Joycu. Junot. Kaddarl Dillalij. Kaouah (Mourad). Karcher. Kerveguen (de). Mine Kheblani (Rebiha). Kliorsi (Sadok). Kir. Kuniz. Labbé. Lacaze. La Combe. Lacoste-Lareymondia Laffont Lainé (Jean). Laile. Lainbert. Langerusse Laradi (Mohamed). Laudrin, Morbihan, Laurelli. Laurent. Laurin, Var. Lauriol. Lavigne. Lebas Le Bault de la Morinière. Le Duc (len Le Duc (Jean). Leduc (René). Leièvre d'Ormesson. Legarel. Legendre. Legroux. Le Guen. Lemaire Lo Monidgner. Lenormand (Maurice). Lepidi. Le Roy Ladurie. Le Tae. Le Theule. Llogier. Liquard. Lombard. Lopez. Luciani. Lux. Mahias. Mailtot. Mainguy. Malbraul. Maiene (de la). Mailem (All). Malleville. Maloum (Hand). Marcals. Marcellin. Marcenet. Marchetti. Maridel. Marie (André). Mariolle.

Marquaire,
Mile Marlinache,
Mayer (Félix),
Maziol.
Mazo.
Meta.
Méhaignerie,
Messaoudi (Kaddour),
Mignot,
Mignot,
Mirguel,
Mirjot,
Missoffo,
Blogiti. Bloalti. Mocqulaux. Molinet. Moncon. Montagne (Max), Moras. Morisse. Moulessehoal (Abbes) Moulin. Nader. Neuwirlh. Noirel. Nou. Nungesser. Orrion. Orvoën. Palewski (Jean-Pard). Paquet. Pasquint. Pécastaing. Peretli.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefille. Peyret. Pezé. Pflimlin. Planta. Plcard. Pigeot. Pinvidie Plazanet. Porloiano. Poudevigne. Poulniquet (de). Poutier. Profichet. Puech Samson, Puech Samson, Quentier. Quinson. Radius. Raphaël-Leygues, Rauil. Raymond Clergues, Renouard. Renucci. Reynaud (Paul), Reynaud (Paul), Ribière (René), Richards, Richards, Ripert. Rivain. Rivière (Joseph). Robichon. Roche Dofrance.

Rombeaut. Roques. Rossi. Roulland. Rousseau. Rouslan. Roux. Royer. Saadi (All)-Sahnouni (Brahim) Saidi (Berrezoug). Sainte-Marie (de). Salado. Sallenave.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarceill.
Sanglier (André).
Sanglier (Jacques). Sanson. Sanloni, Sanzin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schuman (Maurice)
Schumann (Maurice)
Seitlinger.
Sesmaions (de). Sicard. Sid Cara Cherif. Sicannet. Souchal. Sourbet. Szigeti. Taitlinger (Jean) Tardieu.
Teblb (Abdallah).
Teisseire. Terré. Terrenoire. Thibault (Edouard). Thomas. Thomazo. Thorailfer. Touret. Toulain. Trébose. Trellu. Trémolet de Villet Ture /lean). Turroq 1es. Valabrègue. Van der Meersch-Vanler. Vaschelli Vayron (Philippe), Vendroux, Viallel, Vidal, Vidal.
Vignau.
Villeneuve (de),
Villeneuve (de),
Vinciguerra,
Vitter (Jean),
Vitter (Jean),
Voliguin,
Volsim,
Wagner,
Waller (René), Weber. Weimman. Yrlssou. Zeghoul (Mogamed). Ziller.

Ont voté contre I

Roclors.

MM.
Ballanger (Robert).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Beehard (Paul). Billères. Billoux. Bonnet (Georges)'s Bourdellès, Bourgeois (Pierre)'s Boulard. Brocas. Calilaud. Cance. Cassagno. Cermolacco. Césaire. Chandernagor. Charpentler.

Chauvet. Clamens. Darchicourt. Darras. David (Jean-Paul) Deiean. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Dieras. Duchâteau. Dueos. Dumorller. Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Fauro (Maurice).
Forest,

Galllard (Félix). Gauthier. Gernez. Grenier (Fernand) Guillain: Hersant. Ihuel. Juskie wenski. Lacroix.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Lejeuno (Max). Le Pen. Lollve. Longequeue. Longuet. Mazurler. Mercier.

Mollet (Gay).
Monnerville (Pierre).
Montelat.
Montel (Eug? de).
Multer.
Kilès
Padovani.
Palmero.
Mme Patendtre
(Jacquellne).
Payot

Petil (Eugène-Ciaudius). Pre. Plerrebourg (de). Pillet. Pinoleau. Pieven (René). Polgnant. Privat (Charles). Privet. Regaudie. Rochet (Waldeck). Sabilé.
Schaffner.
Schmilt (René).
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wideniecher.

Se sont abstenue valontairement :

MM. Boulsane (Mc+ 2med). | Dubuls. Godonneche,

Lagalllarde.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apthy.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Benhalla (Khelli).
Bilin.
Bocoum (Barema
Kissorou).
Bolsdé (Raymond).
Eoni (Nazi).
Cohelkh (Mohamed
Safd).
Condai-Mahaman.
Conon: 7.
Conia (Arthur).

Mme Delable.
Dla (Mamadou).
Dleko (llammadoun).
Dlorol (Ifammal).
Durand.
Durand.
Duveau.
Escudier.
Felix-Tchicaya.
Fralssinet.
Gouled (Ilassan).
Gulsson (Ilearl).
Jacson.
Kelia (Modibo).
Lisefte.
Maga (Ilubert).
Mekki (René).

Montagno (Remy).
Monlesqulou (de).
Moynet.
Gora Pouvanaa.
Gucdraogo (Kango).
Peylel.
Philippe.
Rakutovelo.
Rousselot.
Senghor.
Sidi el Mokfar.
Sissoko Fily Dabo.
Thorez (Maurice).
Tornasini.
Tsiranana.

Ont détégué leur droit de vote :

· (Application de l'ordonnanca nº 58-1066-du 7 novembre 1958.)

MM. Aldin" à M. Peretti.
Arabi El Goni à M. Maibrant.
Bernasconi à M. Bourriquet.
Boulaibi à M. Haddaden.
Burlot à M. Bonnet (Christian).
Chapalain à M. Le Theule.
Chibi à M. Portolano.
Coudray à M. Michaud (Louis).
Crucis à M. Galliemer.
Barras a. M. Evrard.
Dollaune à M. Gouthier.
Mibi Dienesch à M. Gauthier.
Mibi Dienesch à M. Rault.
MM. Drouod'illernine à M. Fabre.
Ehm à M. Grussenneyer.
Faure (Kaurlee) à M. Brocas.
Forest à M. Duchâtean.
Fouquies-Dipare à M. Lopez.
Frévillo à M. Fournond.
Gouled (Hassan) à M. HabitDelonelo.
de Crarla à M. Bignon.
Grenier (Jean-Marie) à M. Soucitel.
Hoguet à M. Haurey.

MM. Hostache à M. Marcheill,
Jacson à M. Nou,
Jarrosson à M. Nou,
Jarrosson à M. Ilénault,
Lainé (Jean) à M. Bégouln,
Lainé (Jean) à M. Bégouln,
Lainé (Jean) à M. Bégouln,
Mille M. Bégouln,
Morte da M. Belbeeque,
M. Merk à M. Thomas,
Mekkt à M. Neuwirth,
Moile à M. Debray,
Moynet à M. Eergasse,
Noiret à M. Peyrefitte,
Onedraogo à M. Lemaire,
Palewski à M. Mirgnel,
Polgnont à M. Mercler,
Ribilera M. Missoffe,
Romheaut à M. Lamherl,
Sesmaisons (de) à M. Orrion,
Taitlinger à Falaia,
Thorailler à M. Davillard,
Tomasini à M. Sanson,
Vais (Francis) à M. Montol
(Eugène),
Var à M. Montaial,
Widenlocher à M. Bayou
(Raout).

N's pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avalent été do:

Pats, après vérification, ces combres ont été rectifiés conformement

SCRUTIN (Nº 26)

Sur l'omendement de M. Chandernogor à l'orticle 133 du projet de règlement définits de l'Assemblée nationale (Vote d'une motion d'orientation après une question orale).

L'Assemblée netionale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Allol. Anihonloz. Arnulf. Ballanger (Robert). Barnlaudy. Baudis, Bayou (Raoul), Beclard (Paul), Begovin (André), Benard (Jean), Denhacine (Abdelmad)id). Billères. Billoux. Blln. Blin.
Bonnel (Georges).
Boscary-Monsservin.
Boudl (Mohamed).
Bouhadjera (Belaid).
Boundelles. Bourgeois (Pierre). Bourne. Boutalbi (Ahmed). Boutard. Bréchard. Broglio (de). Bruetle Caillaud. Cance. Cassagne. Cassez. Calayée. Cermolacce. Chamani. Chandernagor. Chareyre. Charpenller. Charvet. Chauvet. Cheiha (Mustapha). Chibi (Abdeibaki). Chopin. Clamens. Colinot. Collont.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Conto (Artitur).
Colono.
Collona Dalalnzy: Darchleourt. Darras. David (Jean-Paul). Davousi. Debray. De jean. De jachenal. Delaporte. Delemonter. Delesalle. Delrez. Benvers. Derancy. Deschizeaux. Deshers. Desouches. Devemy. Mile Dienesch.

Dieras. Dixmier. Doublet. . Dubuls, DuchAlean. Duchesne. Dueos. Dulour. Dumorlier. Durand. Durroux. Dulbeil. Ebrard (Guy). Evrard (Just). Faulquier. Fauro (Maurice). Péron (Jacques). Ferri (Pierre). Feulllard. Forest.
Forest.
Fourcide.
Fourcade (Jacques).
Prancols-Valentin.
Frederic Dupunt, frederic bupunt, Fulchiron. Gabe)ie Pierre). Gallam Makhlouf. Gallinrd (Féllx). Gavinl. Gavinl. Gerucz. Godonneche. Grasset-Morel. Grenler (Fernand). Grèverle. Guillain. Guition (Antoine). llanin. Ilassuni (Noureddine). ttemaln. Iténauil. ffersant. Inaddaen (Morainet Inuel. Ionalaien (Ahcène). Jaequet (Michei) Jaillon, Jura. Jarrosson Junot. Jusklewensk! Kir. Kuniz. Lacare. Lacroix. Lacosie-Lareymondle (de) Laffont. Lagalilarde. Lainé (Jean). Lallo. Lambort. Larue (Tuny). Leenhardi (Francis). Legaret. Legendre. Le Guen. Lejeune (Max). Le Pen. Le Roy Lajurie. Louive.

ongequeue.

Longuet.

Marie (André). Mariotte. Mayer (Félix). . Mazurier. Meck. Medecln. Mercier. Mignot.
Mohet (Guy).
Mondon.
Munnerville (Pierre).
Munialal. Montel (Eugène). Motte. Muller. VIIIcs. Grvodn. Falmero. Paquet. Mme Palenoire (Jacquellne). Pavot. Pavot. Pécastaing. Perrin (François). Petit (Eugène-Claudius). Plania. Pic. Plerrebourg (de). Pillet. Pinoleau. Pieven (René). Polgnant. Poudevigne. Prival (Charles). Privet. Quinsun. Rault. Raymond-Clergue. Regaudle. Rleunaud Rivière (Joseph). Roche Defrance. Rochet (Waldeck). Roclore. Rom beaut. Rossi. Saadi (Ali). Sable Salliard du Rivault Sanglier (André). Schaffper. Schaffeer.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Schlinger.
Sourbef.
Szygell.
Terné.
Thomas.
Trébosc. Trell:1. Trémolet de Villers. Ture (Jean). Ulrich. Valentin (Jean). Vals (Francis). Var. Var. Vayron (Philippe), Very (Emmanuci). Vignau, Villon (Piorre). Weher. Widenlocher. Trissou.

им. Abdesselam. Aglia-Mir. Albert-Sorei (Jean). Albrand. Alduy. Al Sid Boubakeur. Arobi el Goni. Arrighi (Pascai). Mme Ayme de la Che-vrellère. Azem (Ouall). Baouya. Barrot (Noël). Batlesti. Baylul. Beaugitie (André). necker. Becue. Bégué. Bekri (Moliamed). Belabed (Slimane). Bénord (François). Beneikadt (Benaita). Benouville (de). Benssedick Chelkh. Bérard. Béraudter. Bernasconi. Berrouaine (Djelloui). Besson (Robert). Bettencourt. Biaggl. Bignon. Bisson. Bolnviillers. Bonnet (Christian), Bord. Borocco. Boscher. Bosson. Mile Bouabsa (Kheira). Boualam (Said). Bouchet. Boudet. Boudjedir (Hachmi). Boulin. Bourgeois (Georges). Bourgoln. Bourgund Bourrtquet. Brice. Bricout. Briot. Brugerollo. Buot (Henri). Buriot. Buron (Gliberi). Caillemer. Calméjane. Camino. Carous. Carler.
Carville (de).
Catallioud.
Cathala. Chapalain. Chepuls. Chorrel. Chayanne. Chazello. Clerget. Clemoniel. Coilette.
Cosie-Floret (Paul).
Coudroy.
Coumaros. Crouan. Crucis. Dalbos. Damelta. Donllo. Dassault (Marcel), Degraeve. Delbocque. Deliaune. Denis (Bortrand). Denis (Ernest). Deramchi (Mustapha). Mmo Deyaud (Marcelle).

Ont voté contre : Marçais. Marcellin. Marcenel. Marchetti. Meridet. Devig. Diet. Dillgent. Djebbour (Ahmed). Djouini (Mohammed). Dolez. Marquaire. Mile Martinache. Domenech. Mazlol. Dorey. Drevious-Ducos. Méhaignerio. Messaoudi (Kaddour). Michaud (Louis). Bronne. Drouot-L'Hermine. Baloi. Mirguet. hurbet. Dusseaulk. Duterne. Duvillard. Moniti. Mocquiaux. Molinet. Montagne (May). Ehm. Fabre (Henri). Moore. Fanton. Motos. Morisse. Moulessehoul (Abbès). Pillol. Fouques-Duporc. Fourmond. Moulin. Foyer. Nader. Neuwirlh, Fric (Guy). Noiret. Frys. Gamel. Nou. Nungesser. Garnler. Orrion. Palewski (Jean-Paul). Garraud. Garraud.
Godefroy.
Gracia (de).
Grandmoison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jeon-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Al.
Guillon. Pasquini. Peretti. Perrin (Joseph). Perrol. Peyrefilte. Peyret. Peytel. Pezé. Pflimlin. Guthmuller. Hollout Picard. ilalgouët (du). Pigeot. Pinvidie. liauret Ilcuillard. Plazanet. Portoleno. lioguet. Hosfache. Jacquet (Mare). Poutler. Profichet. Puech-Samson. Quentier. Jamot. Jamot. Jarrot. Radius. Raphoči-Leygues. Jouault. Joulanneau. Kaddarl (Djiliall). Kaouah (Mourad). Renucel. Réthoré. Rey. Reynaud (Paul), Riblère (René), Richards. Kerveguen (de). Mme Khebtani (Rebiha). Khursi (Sadok). Rivain. Robichon. Labba. La Combe. Roques. Roulland. Lapeyrusse Larodi (Mohamed). Laudrin, Morbihan. Laurelli. Rousseau. Laurent. Laurent. Var. Ritats. Sagetie. Sahnouni (Brahlm). Saldi (Berrezoug). Sainte-Marie (de). Laurin, Laurioi. Lavig 6. Le Bault de la Morinière. Salodo. Sallenave. Lecocq.
Le Douaroc.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Legroux. Sammorcelli. Sangtler (Jacquos). Sanson. Sonioni. Schmiller. Schmiller. Schumern (Maurice). Sesmalsons (de). Lemairo. Le Montagner. Lenormand (Maurice) Lepidi. Slcard. Sid Caro Cherit. Stmonnet. Le Toc. Le Theule. Smonnet.
Souchal.
Tatttinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Telsselre. Llogler. Llquard. Lonez. Lucioni. Lurie. Lurie,
Mahias,
Maliot,
Molinguy,
Molbrant,
Molène (de la),
Mallem (All),
Mallovillo,
Malourn (Hafid), Torrenoire.
Thibault (Edeuard).
Thomazo.
Thorallier. Tomasini. Touret. Toutain. Turroques.

Valabrèguo. Von der Meersch. Vanier. Vaschetti. Vendroux.

Vidal. Villedlen. Villeneuve (de). Vitel (Jean). Vitter (Pierce). Vollquin.

Voisin. Wagner. Waller (Rend). Weinman. Zeghouf (Mohamed). Ziller.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Aillières (d'). Bendjeiida (All). Bidault (Georges). Boulsane (Mohamed).

Corneau Commenay. Courant (Plerre). Devèze.

Joyon. Lelèvre d'Ormesson. Ripert. Royer.

N'ont was pris part au vote :

MM Apitby. Aubaine. Barboucha (Mohamed). Bedredine (Mohamed). Benhaila (Khelli). Bergasse. Bergasse.
Bocoum (Barama
Kissorou).
Botsdé (Raymond).
Boni (Nazt).
Cheikh (Mohamed
Said).
Comte-Offenbach. Condat-Mahaman. Conombo.

Mme Delabte. Dia (Mamadou). Dicko (Hammadoun). Escudier Félix-Tehlcaya. Fratssinet.
Gouled (Hossen).
Gulssou (Henri).
Habib-Deloncie. Kella (Modibo). Maga (Hubert). Mekki (René). Montagno (Remy).

Monlesquiou (del.. Moynet. Oogo Pouvanaa. Quedraogo (Kango). Padovani. Philippe. Poutpiquat (de). Rakotoveto. Rousselot. Senghor. Sidt el Moktor. Stssoko Fliy Dabo. Thorez (Maurice). Tsiranana. Vinciguerra.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance nº 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Aiduy & M. Perelti. Arabi Et Goni à M. Malbrant. Bernasconi à M. Bourriquet. Boutaibl & M. Ihaddaden. Burlot & M., Bonnet (Christian). Chapalain à M. Le Theule. Chibl & M. Portolanc. Coudray & M. Michaud (Louis). Crucis à M. Celllemer. Darras & M. Fyrard. Dellauno à M. Roustan. Desouches à M. Gaulhier. Mne Dienesch à M. Rault. MM. Drouot-l'Hermino à M. Fabre. Ehm à M. Grussenmeyer. Faure (Maurice) & M. Brocas. Forest & M. Duchateau. Fouques-Buparc & M. Lopez. Fréville à M. Fourmond. Gouled (Hassan) & M. Habit-Deioncle. de Graela h M. Bignon. Grenter (Jean-Marle) à M. Souchol. Hoguet & M. Haurey.

MM. Hostache à M. Marchetti. Jacson & M. Nou. Torosson & M. Henault. Lains (Jean) à M. Bégouin. Lenormand & M. Simonnet. Mile Martinache & M. Delbecque, MM. Meek & M. Thomas. Mekki à M. Neuwirth. Molte & M. Debray. Moynet & M. Bergasse. Noiret & M. Peyrefitte. Quedraogo & M. Lemaire. Palewski & M. Mirguet. Polgnant & M. Mercler. Riblère à M. Missoffe. Rombeaut & M. Lambert. Sesmelsons (de) à M. Orrion, Talttinger & Falela. Thorallier & M. Duvillard. Tomasini à M. Sanson. Vals (Francis) à M. Montet (Eugèno). Vor a M. Montalat. Widonlocher & M. Bayou (Raoul).

H'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en scance avalent été de ;

Majorité absoluo.....

> Pour l'adoption 222 Contre p.....

Mals, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément la liste de scrulin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 27)

Sur l'ensemble du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Majorité ebsolue..... 260 Pour l'adoption..... 427

Contre 91

L'Assembléo nationale a adopté.

Ont voté pour :

Abdessciam. Agha-Mir. Aitlières (d'). Aibert-Sorel (Jean). Albrand. Aidur,
Ai Sid Boubakeur,
An isid Boubakeur,
An isid Boubakeur,
Arabi el Goni,
Arnuif,
Arrighi (Pascal), Arrigh) (Pasca Azem (Quall). Baouya. Barrot (Noël). Batlestl. Raylot. Boungitte (André). Becker. Becker.
Becue.
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Betabed (Slithane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bondjelido (All).
Banelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdel-Benhacine (Abdei-madild). Benouville (de). Benssedick Chelkh. Berard. Beraudter. Bergasse, Bernasconi, Berrouaine (Diciloui), Besson (Robert), Bettencourt. Blaggi. Bidanit (Georges). Ingnon. Bisson. Blin. Bolnvilliers. Bonnet (Christian). Bord. Borocco. Boscary-Monsservin, Boscher. Boscher. Bosson. Milo Bouabsa (Kheira). Boualam (Said). Bouchet. Boudet. Boudet. Boudl (Mohamed). Boudjedir (tlachmi). Bouhadjera (Beiald). Bouillol. Boulet. Boulin. Bourdeliès. Bourgeois (Gaorgea). Bourgoin. Bourgund. Bourna. Bourriquet. Boutath! (Ahmed). Brechard. Drice. Bricout. Briot. Bruelle. Dorey. Doublet. Brugerolle.

41

Buot (lienri). Buriot. Buron (Glibert). Caehat. Callioud. Drevious-Ducos. Dronne. Drouot-L'llermino. Duchesno, Duflot Calliemer. Calmejane. Camino. Dufour. Dumas Durand. Durand. Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Catalliaud.
Catalliaud.
Cerneau.
Chamant.
Chapalain.
Ohapuls.
Charret.
Charret. Canat. Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri). Palaia. **Fanton** Faulquier. Féron (Jacques). Ferri (Pierre). Feulliard. Charvet. Filtioi. Chauver.
Chavanne.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chopin.
Chopin.
Clerget.
Clermontei. Fouchier.
Fourdes Duperc.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Foyer.
Françols Velentin.
Frédéric-Dupont. Fréville. Fric (Guy). Collette. Colomb. Coloma (Henri). Coloma d'Anfriani. Frys. Fulchiron. Gahlam Makhloui. Commenay. Gamei. Gernier. Coudray. Garrand. Gevini. Godefroy. Gracia (de). Grandmalson (da). Coulon. Coumaros. Couront (Pierre). Crouen. Crucis, Grandmaison (da).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Maria).
Greverie.
Grussanmeyer.
Guettaf Ali. Dalainzy. Dolbos. Damette, Danilo. Guettar Ah.
Guillain.
Guillon.
Guillon (Antoine).
Guithon (Antoine).
Guithon (Antoine).
Guithon (Antoine).
Habibout.
Halgouet (du).
Halgouet (Noureddine). Danio. Dassault (Marcel). David (Jean-Paul). Davousi. Debray.
Degraeve,
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delsoile.
Dellaune, Hauret. liémain. Liénault. Deirez. Denis (Bertrand). Denis (Ernest). Deramciii (Mustapha) Heuillard. Hognet. Itostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioudiaien (Aheène).
Jacquet (Maro).
Jocquet (Michal).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamat. Deshors. Mma Devaud (Marcelle). Devèze. Devig.
Mile Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dixmler. Jopiot. Jarroason, Djebbour (Ahmed). Djoulni (Mohammed). Dolaz. Jarry: Jouauit.

Jouhanneau, Joyon.

Junet Kaddari (Djiljali).

Domenech.

Kaouah (Mourad). Karcher. Kerveguen (de). Mme Kbebtani (Rebiha). Khorsi (Sadok). Vuntz Labbé. Lacaze. La Combe. Lacoste-Lareymondle (de) Laffont Lagalilarde. Laine (Jean). Lalio. Lane, Lapeyrusse, Laradii (Mohamed), Laudrin, Morbihan, Laureilt. Laurent. Laurin, Var. Laurioi. Lavigne. Lebas. Lecoca. Le Douarec. Le Duc (Jean). Leduc (René). Lefévre d'Ormesson. Legendre. Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner. Le Montagner.
Lepidl.
Le Ray Ladurie.
Le Tae.
Le Theule.
Liogier.
Liquard. Longuet Lopez. Laciani. Lurle. Lux. Mehias. Mailiot. Malnguy. Malbrant. Maliguy,
Malbrant,
Malche (da lay,
Marcelle,
Marcelle,
Marcelle,
Marcelle,
Marchetti,
Marchetti,
Maridet,
Mari

Michaud (Loula).
Mirguel.
Mirjol.
Missoffe.
Moatli,
Mocquiaux.
Mollinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Money. Moras. Morissa. Morissa. Moulessehoul (Abbès). Moulin. Nader. Neuwirth. Noiret. Nou. Nungesser. Orrion. Palewski (Jean-Paul). Paimero. Paguel. Paguel.
Pasquinl.
Percill.
Perrin (Françola).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrelitte
Peyrel.
Peylel.
Pezé. Pezé. Pfitmila. Planta. Picard, Pierrebourg (da). Pigeot. Plazanet. Pieven (René). Poudevigne. Pouipiquet (de). Poutier. Profichet. Puech-Samson. Quentier. Quinson. Radius. Raphaët-Leygues. Rault. Roymond-Clergue. Renouard, Renucct. Réthoré. Rey. Reynaud (Paul). Riblére (René). Richards. Rleunaud. Ripert. Rivain. Rivière (Joseph). Robichon. ltor lore. Roquea. Rossi. Roulland.

Rousten. Roux. Roux.
ttoyer.
Ruais.
Sandi (Ali).
Sagette.
Sahnount (Brohlm).
Saidt (Berrezoug).
Sainle-Marie (de). Saiado. Sailenave Saitenave.
Saittard du Rivault.
Sammarcelli.
Sangtier (André).
Sangtier (Jacques).
Sanson. Santoni. Sarazin. Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seltlinger.
Sesmaisons (de). Sicard. Sid Cara Cherif. Stmonnel. Souchal. Sourbet. Szigeti. Taittinger (Jean). Tardieu. Tebib (Abdaliah). Teisscire. Terré. Terrenoire. Thibauit (Edouard). Thomas. Thomazo. Thorailler. Tomasint. Touret. Toutain Trébosc. Treilu. Trémolet de Villers, Turo (Jean). Turroques. Veiabrègue. Ven der Meersch. Vanier. Vaschettl. Vayron (Philippe). Vendroux. Viallet, Vidai. Vignsu. Villecieu. Villeneuve (da). Vincignerra. Vitel (Jeen). Vitier (Pierre). Voilquin. Voisin. Wagner. Walter (René). Weinman. Yrissou. Zeghouf (Mohamed). Ziller.

Ont voté contre :

Mme Ayme de la Chevrellère.
Dallsnger (Robert).
Barnlaudy. Baudis. Bayou (Raoul), Béchard (Paul), Billères. Billoux.
Billoux.
Bonnet (Georgea).
Bourgeola (Pierre).
Boutard.
Brocas. Cance. Cassagne, Cassez, Cermolacce, Cósaire, Chandernogor, Charpenilor. Clamens. Conte (Arthur).

Coste-Floret (Psui), Darchicourt. Darras. Dejean. Delemontex. Delemontex.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy.
Dicras.
Dubuls. Duchateau. Ducos. Durroux. Dutheii. Duthell.
Ebrerd (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gabelle (Plerre).
Gaillard (Félix).
Gauthiar.

Gernez. Godonneche. Grasset Morei. Grenier (Fernand). Itersant. Ihuel. Jusklewenski. Lacrolx. Leenhardt (Francis). Lejeune (Max). Le Pen. Lollve. Lombord. Lombord.
Lomgequeua.
Mayer (Félix).
Mazurler.
Merclar.
Mcllet (Guy). Monnerville (Pierre) Montalat. Montel (Eugèna). Muller.

Nilès. Orvoen Mme Palenoire (Jacqueline). Pavot. Pelit (Fugène-Claudius). Pic. Piliet

Pinoleau. Polgnant. Prival (Charles). Privet. Privet. Regaudie. Roche-Defrance. Rechel (Waldeck). Rombeaut. Sahla .

Schaffner. Schmilt (René), Ulrich. Valeniin (Jean). Var. Very (Emmanuel). Vilion (Pierre). Weber. Widenlocher.

Se sont abstenus voiontairement :

WW Broglie (de). Alllot. Boulsane (Mohamed). Chareyre.

Colinet Legaret.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Anihy.
Anihy.
Anhame.
Barbouchs (Mohamed).
Borhalia (Kholii)
Bonbalia (Kholii)
Bocoum (Barema
Kissorou). Kissorou).

Roisdé (Raymond).

Boni (Kazl).

Chelkh (Mohamed Said).

Condati-Mahaman.

Conomho.

Mme Delabie,

Dia (Mamadou).

Dieko (Hammadoun).

Mekki (René).

Diorl (Hamani). Douzans. Dumortier. Escudier Félix-Tchleaya. Fraissinct.
Guissou (Henri).
Relia (Modibo).
Lambert. Larue (Tony). Le Bauil de la Morinière. Lenormand (Maurice).

Mignot. Monlagne (Rémy). Monlesquiou (de). Moynel. Moynei.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Padovani.
Pécastaing.
Philippe.
Rakolovelo. Rousselot. Senghor. Sidi el Moktar Sissoko Fily Dabo. Thorez (Maurico). Tsiranana. Vals (Francis).

Ont délégué teur droit de voie :

(Application do l'ordonnance no 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Aiduy & M. Pereill. Al-Sid-Boubakeur & M. Boudi. Arabl El Goni & M. Malbrani. Bernasconi & M. Bourriquel.

MM. Boulabl & M. Inaddaden. Burlol & M. Bonnet (Chris-lian). Chapalain à M. Le Theule.

MM. Chibi à M. Portoiano.
Coudray à M. Michaud (Louis).
Crucis à M. Calliemer.
Darras à M. Evrard.
Deliaune à M. Roustan.
Desouches à M. Gautitier.
MM. Drouol-l'Illermine à M. Fabre.
Ehm à M. Grussenmeyer. Drouol-Filemine a at Faire, Ehm à M. Grussenmeyer. Faure (Maurice) à M. Brocas. Forest à M. Duchàleau. Fouques-Duparc à M. Lopez. Fréville à M. Fourmond. Gouled (Hassan) à M. Habit-neloncie. Deloncio. de Gracia à M. Bignon. Grenier (Jean-Marie) à M. Souchai.

Hoguet à M. Haurey.

Hostache à M. Marchelli.

Jacson à M. Nou.

Jarrosson à M. Henauli.

Lainé (Jean) à M. Bégouin.

M. Lenormand & M. Simonnol.

Mile Marlinache & M. Delbecque,

MM. Meek & M. Thomas.

Mekki & M. Neuwirih.

Mollel (Guy) & M. Pie.

Mollo & M. Debray.

Moynel & M. Bergasse.

Noiret & M. Peyrefille.

Quedraogo & M. Lemaire.

Palewski & M. Mirguel.

Poignant & M. Mercler.

Réthord & M. Toulain.

Ribière & M. Missoffe.

Rombeaut & M. Lambert.

Sesmaisons (de) & M. Orrion.

Taillinger & M. Falala.

Thorailler & M. Sanson.

Vats (Francis) & M. Monici (Eugène).

Var & M. M. Montalat.

Wideniocher & M. Bayou (Raout).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre do suffrages exprimés..... Majorilé absolue..... 263

> Pour l'adopilon...... 434 Confre 92

Mais, nprès vérification, ces nembres oni été recivités conformément à la liste de serulin el-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu, des deux séances du marcredi 3 juin 1969.

1º séanco: page 725. - 2º séance: page 741.